



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2019-112

PUBLIÉ LE 11 JUIN 2019

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2019-06-11-005 - Arrêté portant sur les travaux de réfection des enrobés sur la bretelle d'accès à la RN182 depuis la RD982 (4 pages)

Page 3

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-06-11-001 - Arrêté préfectoral du 7 juin 2019 portant interdiction de manifestations à caractère revendicatif sur la voie publique (4 pages)

Page 8

76-2019-06-11-003 - RD APD cyclistes piétons en liberté (42 pages)

Page 13

76-2019-06-11-004 - RD APD2 cyclistes piétons liberté (38 pages)

Page 56

Sous-préfecture de Dieppe

76-2019-06-11-002 - Arrêté préfectoral du 11 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 modifié portant création de la communauté Bray Eawy (7 pages)

Page 95

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-06-11-005

Arrêté portant sur les travaux de réfection des enrobés sur
la bretelle d'accès à la RN182 depuis la RD982

*Arrêté portant sur les travaux de réfection des enrobés sur la bretelle d'accès à la RN182 depuis la
RD982*



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SE3D – Mission gestion de crise

Affaire suivie par : SE3D/MGC
Tél. : 02-35-58-54-09

Mél : ddtm-se3d-bst@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 11 JUIN 2019

portant sur les travaux de réfection des enrobés sur la bretelle d'accès à la RN182 depuis la RD982

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le Code de la voirie routière, et notamment son article L 111-1,
- Vu le Code de la route et notamment son article R411-9,
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2011-166 du 10 février 2011 relatif aux restrictions de circulation sur les Ponts de Normandie et de Tancarville et le Viaduc du Grand Canal,
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 du Président de la République nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu les arrêtés du 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 8 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire,
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-117 en date du 3 mai 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités,

1

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

- Vu l'arrêté préfectoral 19-030 en date du 24 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'activités,
- Vu la convention de mutualisation du 19 mars 2019 confiant le pouvoir de police sur le pont de Tancarville à la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992 modifiés,
- Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,
- Vu la note du 3 décembre 2018 de M. Ministre de la transition économique et solidaire fixant le calendrier 2019 des jours « hors chantiers »,
- Vu la demande de la Chambre de Commerce et d'Industrie Seine Estuaire (CCISE) en date du 17 octobre 2018,
- Vu l'avis favorable de la direction interdépartementale des routes nord-ouest (DIRNO) en date du 09 mai 2019,
- Vu l'avis favorable du Grand Port Maritime du Havre (GPMH) en date du 14 mai 2019,
- Vu l'avis favorable du groupement de la gendarmerie de la Seine-Maritime en date du 09 mai 2019,
- Vu l'avis favorable de la commune de Tancarville en date du 28 mai 2019,
- Vu l'avis du Conseil Départemental de Seine Maritime en date du 14 mai 2019,

CONSIDERANT -

- qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des intervenants et des usagers pendant les travaux de réfection des enrobés de la bretelle (4G) d'accès à la RN 182 depuis le giratoire venant de la RD982.

ARRÊTE

Article 1er – Par dérogation aux mesures de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national :

- Le chantier pourra entraîner la mise en place de déviations de la circulation,
- L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

Le 19 juin entre 9h00 et 16h00, sens Le Havre vers Paris, neutralisation de la bretelle d'accès (4G) au pont de Tancarville depuis le giratoire nord en provenance de la RD 982 vers la RN 182.

Une déviation sera matérialisée afin de guider les véhicules vers l'A131 Nord direction Le Havre jusqu'à la sortie « D982 PORT 4000-6000 Centre Routier », reprendre l'A131 Nord direction Pont de Tancarville afin de revenir sur l'axe principal RN 182 vers Paris / Rouen.

Cette bretelle sera, pendant la période de travaux et selon les besoins du chantier, réservée au chantier et interdite à la circulation routière, cycliste et piétonne. En fonction des conditions météorologiques, en particulier en cas de vent ou forte pluie, l'entreprise pourra être amenée à décaler ses travaux de 1 à 2 jours.

Article 2 – Pour les natures et travaux définis à l'article 1 du présent arrêté, la signalisation sera mise en place par l'entreprise intervenante en application des règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie du livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et du Setra signalisation temporaire routes bidirectionnelles édition 2000 et routes à chaussées séparées édition 2002.

En cas de circonstances imprévues, l'entreprise ou les agents du concessionnaire prendront toutes les dispositions immédiates indispensables pour assurer la sécurité des usagers et la sauvegarde du domaine public.

Article 3 – Toutes infractions au présent arrêté seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Article 4 – Le secrétariat général de la préfecture de Seine-Maritime, la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime, la direction de la Chambre de Commerce et de l'Industrie Seine Estuaire, la direction du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, la direction interdépartementale des routes nord-ouest, la direction des routes du conseil général de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à la direction du SAMU de Rouen et à la direction départementale des services d'incendie et de secours, à la sous-préfecture du Havre, à la direction départementale de la sécurité publique de la Seine-Maritime, à la mairie de la commune de Tancarville, à Bignon Futé.

Fait à Rouen, le 11 JUIN 2019

Pour le préfet et par délégation


Le Chef du Service
Expertises Déplacements
Développement Durable
Thibaut SARRAZIN

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-06-11-001

Arrêté préfectoral du 7 juin 2019 portant interdiction de manifestations à caractère revendicatif sur la voie publique



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet

Bureau de la sécurité

Section ordre public

**Arrêté portant interdiction de manifestations
à caractère revendicatif sur la voie publique**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 à L.211-4 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;
- Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;
- Vu le code de la route, notamment l'article L. 412-1 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n°2019-394 du 29 avril 2019 portant application de l'article L.211-11-1 du code de la sécurité intérieure à l'Armada 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2019 portant interdiction de manifestations à caractère revendicatif sur la voie publique ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes », de nombreuses manifestations spontanées ou se tenant à la suite d'appels sur les réseaux sociaux ont eu lieu en divers points de l'agglomération rouennaise, notamment dans le centre-ville de Rouen, sans jamais avoir fait l'objet d'aucune déclaration ; que lors de la plupart, notamment celles des samedis de décembre 2018, janvier, février, mars et avril 2019, des violences et voies de fait graves ont été commises, tant à l'égard des forces de l'ordre que de manifestants ou de tiers (plusieurs agressions violentes entre manifestants ou à l'encontre d'équipes de journalistes, jets de projectiles et incendiaires contre les forces de l'ordre) ainsi que des dégradations significatives aux biens publics et privés (incendie de la porte de la banque de France, grilles du palais de justice forcées et vitres brisées, tentative d'incendie du poste de police municipale, très nombreux incendies de poubelles, containers et feux de palettes, dégradations du commissariat Beauvoisine, dégradations très importantes du mobilier urbain, des voies publiques, et des commerces, avec plusieurs dizaines de vitrines brisées, exactions diverses sur la cathédrale de Rouen) ; que lors de la manifestation du 6 avril 2019 ayant rassemblé plus de 900 personnes, des échauffourées et dégradations ont eu lieu en bordure du périmètre interdit par arrêté préfectoral, 53 personnes ayant été verbalisées pour avoir pénétré dans le périmètre interdit et 7 personnes interpellées et placées en garde à vue, ce qui témoigne du caractère

1 / 4

toujours vindicatif et dangereux de ces manifestations, en particulier lors des manifestations faisant suite à des appels régionaux ou nationaux ; que si la dernière manifestation du 1^{er} juin 2019, a permis de constater que le nombre de manifestants avait diminué depuis le début du mouvement, ceux-ci demeurent extrêmement virulents et déterminés, la ville de Rouen constituant un bastion régional du mouvement des « gilets jaunes » ;

Considérant la tenue à Rouen, du jeudi 6 au dimanche 16 juin 2019 de la 7^e édition de l'Armada, reconnue comme « grand événement » par le décret n°2019-394 du 29 avril 2019 ; que cet événement de très grande ampleur rassemblera plus d'une cinquantaine d'équipages de navires venus du monde entier et représentant de nombreuses nationalités, pouvant susciter la volonté de la part de groupes revendicatifs de manifester en opposition à certains pays représentés ; que plus de 4 millions de spectateurs sont attendus tout au long de l'événement ;

Considérant, en outre, que le site de l'Armada accueillera tout au long de l'événement plusieurs festivités, en sus de la seule présence des navires et de leurs équipages, notamment le défilé des marins, prévu le mercredi 12 juin 2019 ; que cet événement consiste en une parade des différents équipages dans tout le centre-ville ; qu'un afflux très important de spectateurs et de touristes est attendu aux abords du site de l'Armada, départ du défilé, et dans la ville de Rouen à cette occasion ; que le défilé prendra fin dans les jardins de l'hôtel de ville de Rouen ;

Considérant qu'à l'occasion de l'Armada, et plus particulièrement du défilé des marins, de nombreuses animations culturelles et commerciales sont organisées dans le centre-ville de Rouen le mercredi 12 juin 2019, parmi lesquelles un pique-nique participatif organisé par la ville de Rouen devant le musée des Beaux-Arts, un concert dans les jardins de l'hôtel de ville et trois autres concerts dans le centre-ville, et une opération « Nocturne des commerçants », consistant en l'ouverture des boutiques du centre-ville jusqu'à 21h00, attirant un public nombreux ;

Considérant qu'un appel national des « gilets jaunes » à manifester à Rouen le samedi 8 juin 2019 a d'ores et déjà été lancé et relayé sur les réseaux sociaux, ciblant spécifiquement l'Armada, avec pour mot d'ordre « à l'abordage » ; et que le défilé des marins, attraction de l'Armada qui se déroule hors périmètre contrôlé, est une cible qui peut paraître accessible aux manifestants désireux de mener une action spectaculaire ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ; que, malgré le déploiement d'un important dispositif de forces de l'ordre, la conjonction d'une manifestation revendicative avec cet événement festif de très grande ampleur est susceptible d'entraîner un risque significatif de troubles à l'ordre public, compte tenu de la détermination des participants à ce mouvement, de leurs agissements violents et imprévisibles réitérés systématiquement et de leur volonté non moins systématique d'en découdre avec les forces de l'ordre ; que par leur violence et leur caractère radical, de tels agissements excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ;

Considérant que le dispositif strictement nécessaire à la sécurité des personnes et des biens sur le site de l'Armada entraînera la présence d'un grand nombre de personnels des forces de l'ordre et de secours ; que les forces de sécurité, quotidiennement sollicitées depuis le 17 novembre 2018 par des mouvements non déclarés en de nombreux points du département, ne sont pas en mesure d'assurer, de façon permanente, la sécurité sur l'ensemble de la zone concernée, ce d'autant que doit également être prévenue la menace terroriste, très prégnante et qui a justifié la qualification de l'événement en « grand événement » ; que malgré le recours à des unités de forces mobiles et le déploiement d'un important dispositif de forces de l'ordre, celles-ci ne peuvent, en l'absence de déclaration permettant de déterminer, avec l'organisateur, les mesures ayant vocation à prévenir de tels débordements et notamment, à définir un itinéraire alternatif, garantir la sécurité des manifestants et riverains ;

Considérant que dans ces circonstances, les interdictions de manifestations prononcées dans un périmètre délimité du centre-ville de Rouen pour les manifestations des précédents samedis ont

permis d'en garantir la sécurité, ce qui n'avait jamais été possible jusqu'alors, malgré un déploiement important de forces de sécurité ;

Considérant que, par suite, et compte tenu du caractère hautement prévisible de l'itinéraire de la manifestation dans le secteur mentionné à l'article 1^{er}, l'interdiction de manifester dans ce secteur est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

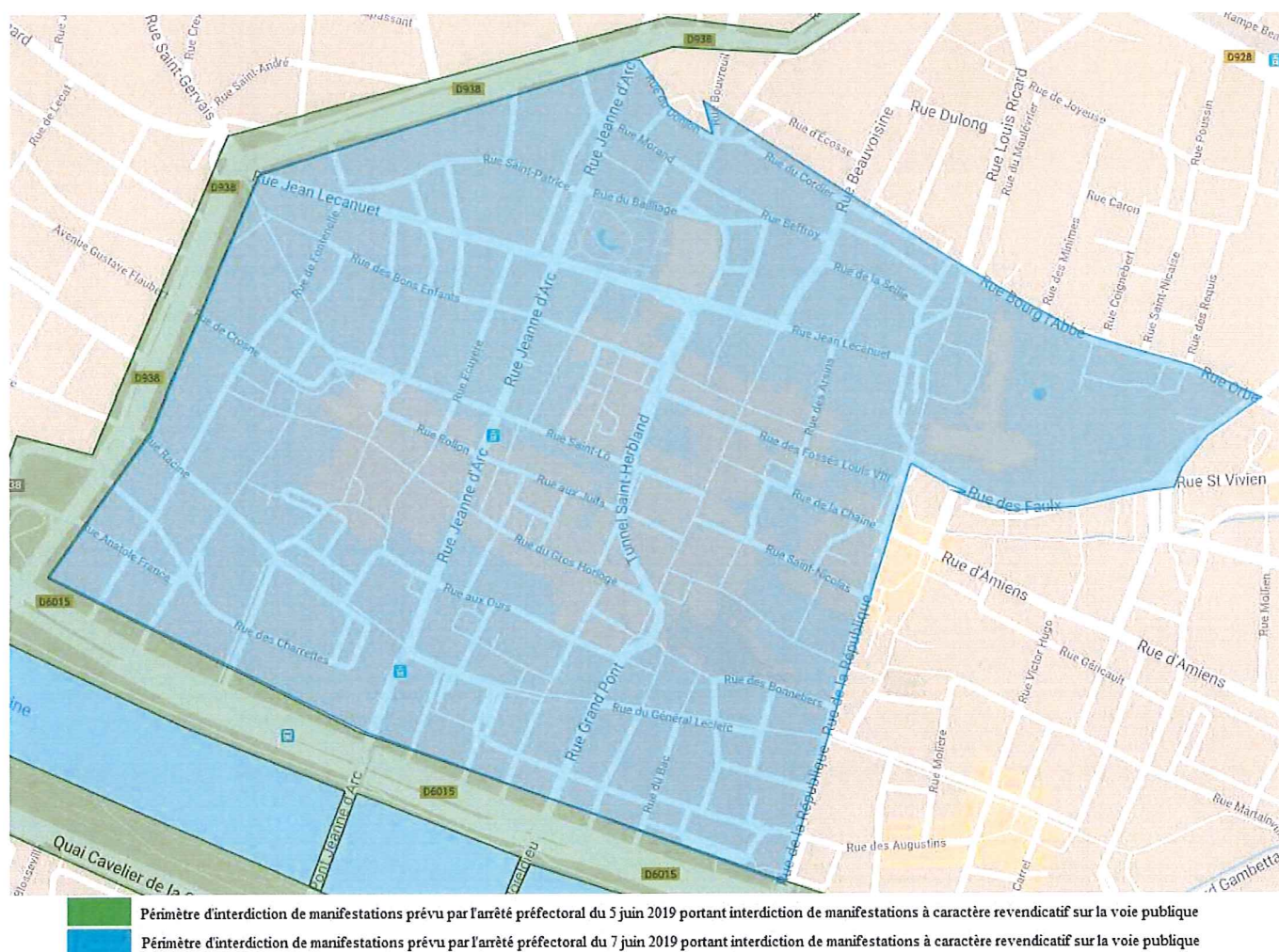
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Toute manifestation ou rassemblement à caractère revendicatif en cours ou susceptible de se dérouler à l'intérieur et jusqu'aux limites incluses du périmètre visé ci-après, à Rouen, est interdit **le mercredi 12 juin 2019 de 10 heures à 22 heures**.

Le périmètre d'interdiction de manifestation est fixé par le plan intégré au présent arrêté. Il est déterminé par :

- une limite Nord formée par **la rue du Donjon, la rue du Cordier, la place de la Rougemare, la rue du Bourg l'Abbé et la rue Orbe**
- une limite Ouest formée par **le boulevard de la Marne et le boulevard des Belges**
- une limite Sud formée par **les quais du Havre, de la Bourse et Pierre Corneille**
- une limite Est formée par **la rue Saint-Vivien, la rue des Faulx et la rue de la République**.



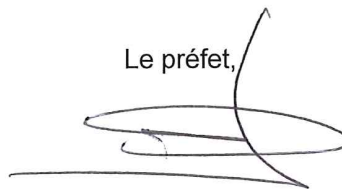
Article 2 – Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 3 – Cet arrêté entrera en vigueur dès publication au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'un affichage à la préfecture de la Seine-Maritime et à la mairie de Rouen, d'une diffusion sur le site internet de la préfecture et d'une information aux médias locaux.

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le maire de Rouen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les locaux de la préfecture de la Seine-Maritime et de la mairie de Rouen.

Fait à Rouen, le 7 juin 2019

Le préfet,



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-06-11-003

RD APD cyclistes piétons en liberté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du Cabinet et des Polices Administratives

Section des Polices Administratives

Affaire suivie par :

Delphine CAMESELLA

Récépissé de déclaration n° 69 du 11 juin 2019

pour l'organisation d'une RANDONNÉE cyclotouriste et pédestre
intitulée « cyclistes et piétons en liberté »
du jeudi 13 au vendredi 28 juin 2019

Considérant la déclaration réceptionnée par la Préfecture de la Seine-Maritime
le 5 avril 2019

EST DÉLIVRÉ RÉCÉPISSÉ

A la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de Seine-Maritime
- pour l'organisation de la manifestation susvisée, suivant les parcours communiqués.

Les organisateurs doivent s'assurer que l'état de la chaussée soit compatible avec la randonnée qu'ils organisent et effectueront pour cela une reconnaissance préalable les jours précédant la manifestation.

Les organisateurs doivent assurer en totalité la sécurité des spectateurs et des participants.

Les organisateurs doivent être particulièrement vigilants lors :

- du gravillonnage réalisé du 3 au 7 juin sur la RD 91, entre la RD 95 et l'entrée d'agglomération de la commune de Boos ;
- des éventuels travaux d'enrobé sur la 2ème quinzaine de juin sur la RD 144 entre Cléon et Saint Aubin lès Elbeuf, travaux réalisés sous circulation ; ici, les organisateurs et les participants sont invités à mettre pied à terre pour éviter le passage d'enfants en vélo à proximité des engins ;
- de la traversée des RD 91, RD 982 (carrefour du Chêne à Leu à Montigny) et RD 6014 qui doit se faire où la présence de bénévoles est obligatoire ;
- du parcours route du Conihout, pour sa chaussée étroite et la présence de poids lourds, particulièrement à la sortie des carrières STREF.

Les départs sont échelonnés et les participants répartis sur les parcours prévus. Les organisateurs doivent rappeler aux participants avant le départ que la circulation en peloton est interdite et que le Code de la Route doit être respecté à tout moment.

Le nombre de participants est limité au nombre mentionné dans la déclaration de manifestation, soit 1816 participants.

Les accompagnateurs doivent être en nombre suffisant, être clairement identifiés par le port d'un gilet de haute visibilité et doivent porter des équipements de sécurité adaptés, y compris un casque.

En aucun cas, la manifestation ne doit donner lieu à un classement en fonction soit de la plus grande vitesse réalisée, soit d'une moyenne imposée sur une partie quelconque des parcours.

Une police d'assurance « responsabilité civile » couvrant les manifestations doit être souscrite.

1/2

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROURN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Les maires des communes traversées doivent avoir été informés par les organisateurs de ladite manifestation. Concernant le passage sur des voies ou terrains privés, il appartient à l'organisateur de solliciter l'autorisation des propriétaires concernés.

Les participants sont tenus de respecter en tous points les prescriptions du code de la route, des récépissés et arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux réglementant la circulation et d'obéir aux injonctions que les services de police ou de la gendarmerie pourraient leur donner, dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publiques.

En matière de sécurité, un train est toujours susceptible d'arriver.

Les organisateurs doivent veiller à faire respecter les feux rouges clignotants et le fonctionnement automatique des barrières de passage à niveau et empêcher le passage de participants en cas de barrières fermées.

Pour éviter tout débordement et créer des situations dangereuses, ce service d'ordre doit être mis en place aux abords de chaque passage à niveau et ponts rails de la société nationale des chemins de fer français (SNCF).

Ce dispositif doit interdire :

- l'entrée et le stationnement de foules et(ou) véhicules dans l'enceinte du chemin de fer et aux abords immédiats de celui-ci ;
- l'occultation des feux rouges clignotants et des barrières par les usagers routiers (piétons, cycles ou véhicules) en évitant leurs masquages provisoires (véhicules en stationnement, stands, banderoles, foule...).
- tout obstacle au bon fonctionnement automatique des barrières de passage à niveau.

Les organisateurs doivent **neutraliser la manifestation si un train est annoncé et ce, dès clignotement des feux rouges et ce jusqu'au relevage complet des ½ barrières.**

L'apposition d'affichettes publicitaires, de papillons ou avis de tous ordres, le marquage de flèches ou inscriptions de quelque nature qu'elles soient sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres situés en bordure de route, sur la chaussée et, d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public, la distribution et le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Le marquage sur chaussée (inscriptions ou flèches) est autorisé sous réserve que ces marques disparaissent soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve (instruction ministérielle sur la signalisation routière - septième partie - article 118-8).

L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin.


Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

Le jalonnement de la randonnée ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à la signalisation en place. Il doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation.

Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation. La réparation de tout dégât occasionné sur les voies empruntées dans le département est à leur charge.

Rouen, le 11 juin 2019

Laure Lejeune et par délégation
L'Adjointe au Directeur de Cabinet
Directrice des Sécurité



Catherine DAVID



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du Cabinet et des Polices Administratives

Section des Polices Administratives

Affaire suivie par :

Delphine CAMESSELLA

Arrêté CAB du 11 juin 2019

portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime lors de la randonnée cyclotouriste et pédestre intitulée « cyclistes et piétons en liberté » du jeudi 13 au vendredi 28 juin 2019

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1^{er} octobre 2018 nommant M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 avril 2019 portant organisation de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°19-78 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Vu la demande produite par la Direction des services départementaux de l'Education nationale de Seine-Maritime - déclarant organiser une randonnée cyclotouriste et pédestre intitulée « cyclistes et piétons en liberté » du jeudi 13 au vendredi 28 juin 2019 sur les parcours figurant en annexe I ;

Considérant que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie des RD 7, RD 43, RD 243A, RD 925, RD 927, RD 928, RD 6014, routes interdites aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;

Vu les avis favorables :

- du sous-préfet de Dieppe le 11 juin 2019 ;
- du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 30 mai 2019 ;
- du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 4 juin 2019 ;
- du président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 7 juin 2019 ;
- du président de la Métropole Rouen Normandie le 6 juin 2019.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter les voies suivantes :

- RD 7,
- RD 43,
- RD 243A,
- RD 925,
- RD 927,
- RD 928,
- RD 6014.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Dieppe, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime et le président de la Métropole Rouen Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rouen, le 11 juin 2019 *Pour le directeur de cabinet*
L'Adjointe au Directeur de Cabinet
Direction des Sécurité


Catherine DAVID

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Conformément aux dispositions de l'article R.414-6 dudit Code, le tribunal administratif peut être saisi par l'application **Télérecours citoyens**, accessible par le site www.telerecours.fr.

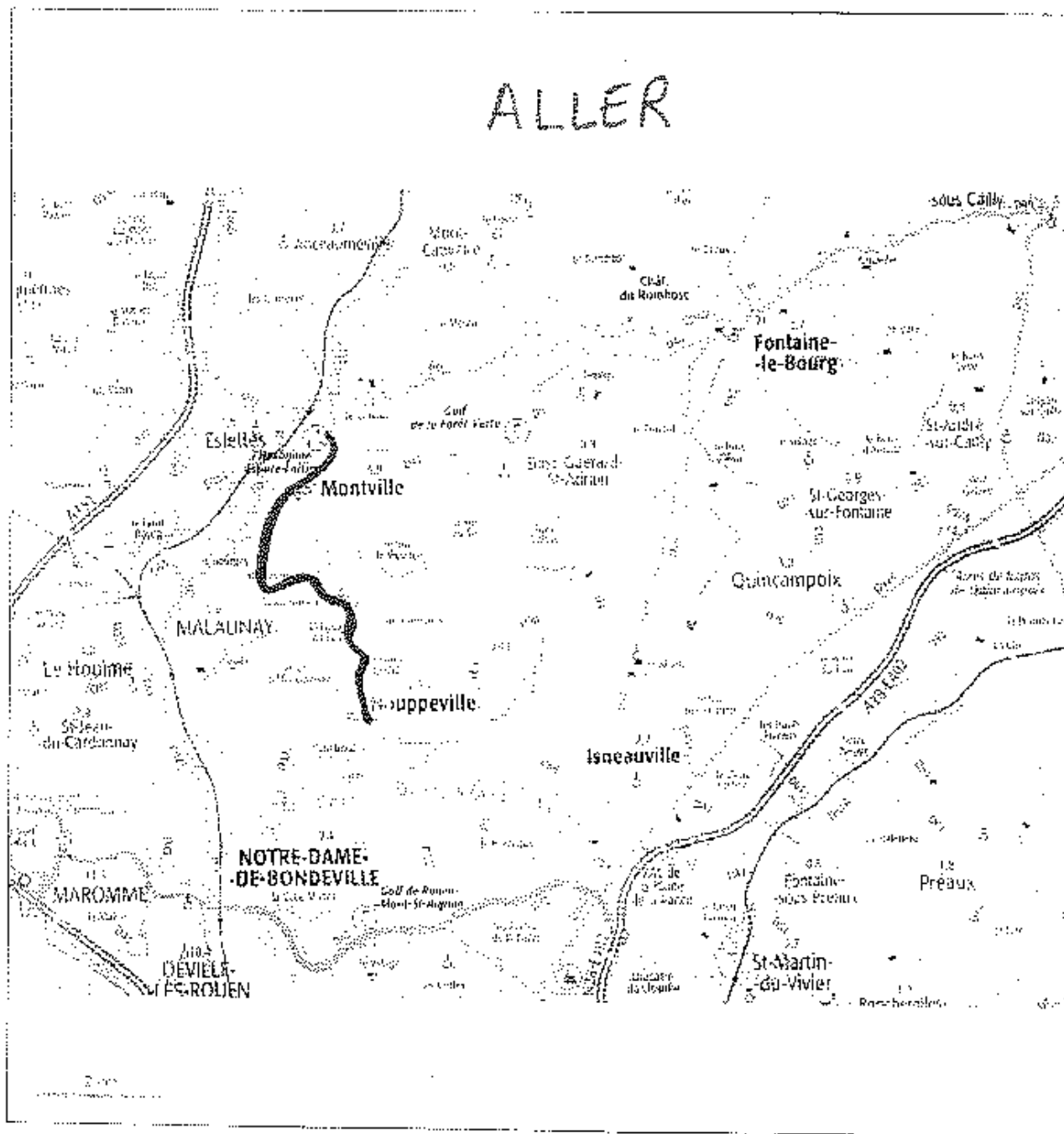
le 13 juin 2019

Regroupement à Noubville

géoportail

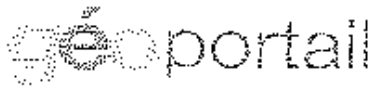
HOUPEVILLE

ALLER



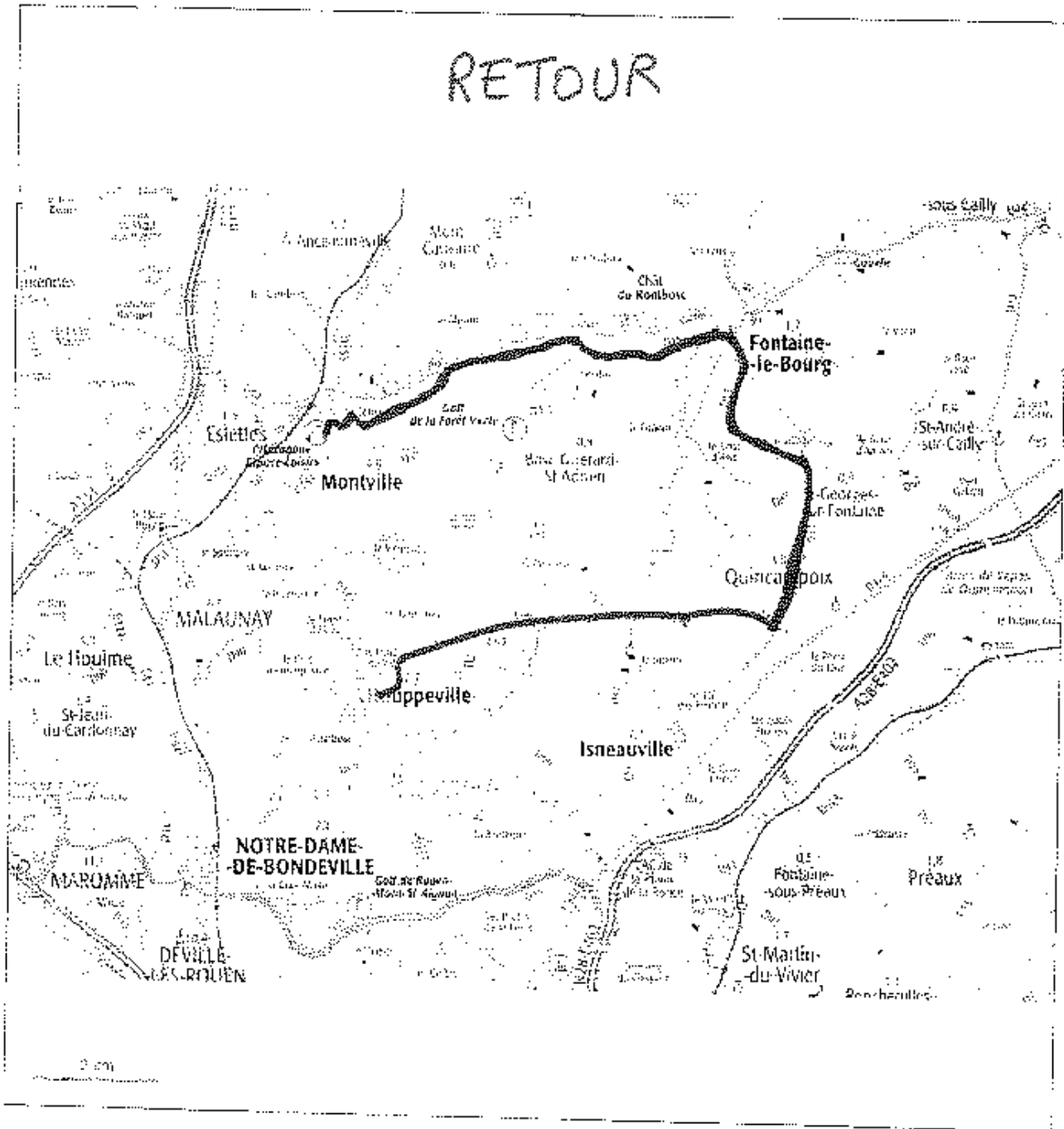
© IGN 2019 - carte géométriquement exacte (WGS 1984)

Longitude : 1° 07' 12" E
 Latitude : 49° 31' 43" N



HOUPEVILLE

RETOUR



© IGN 2019

Longitude : 1° 07' 12" E
 Latitude : 49° 31' 43" N

RECC

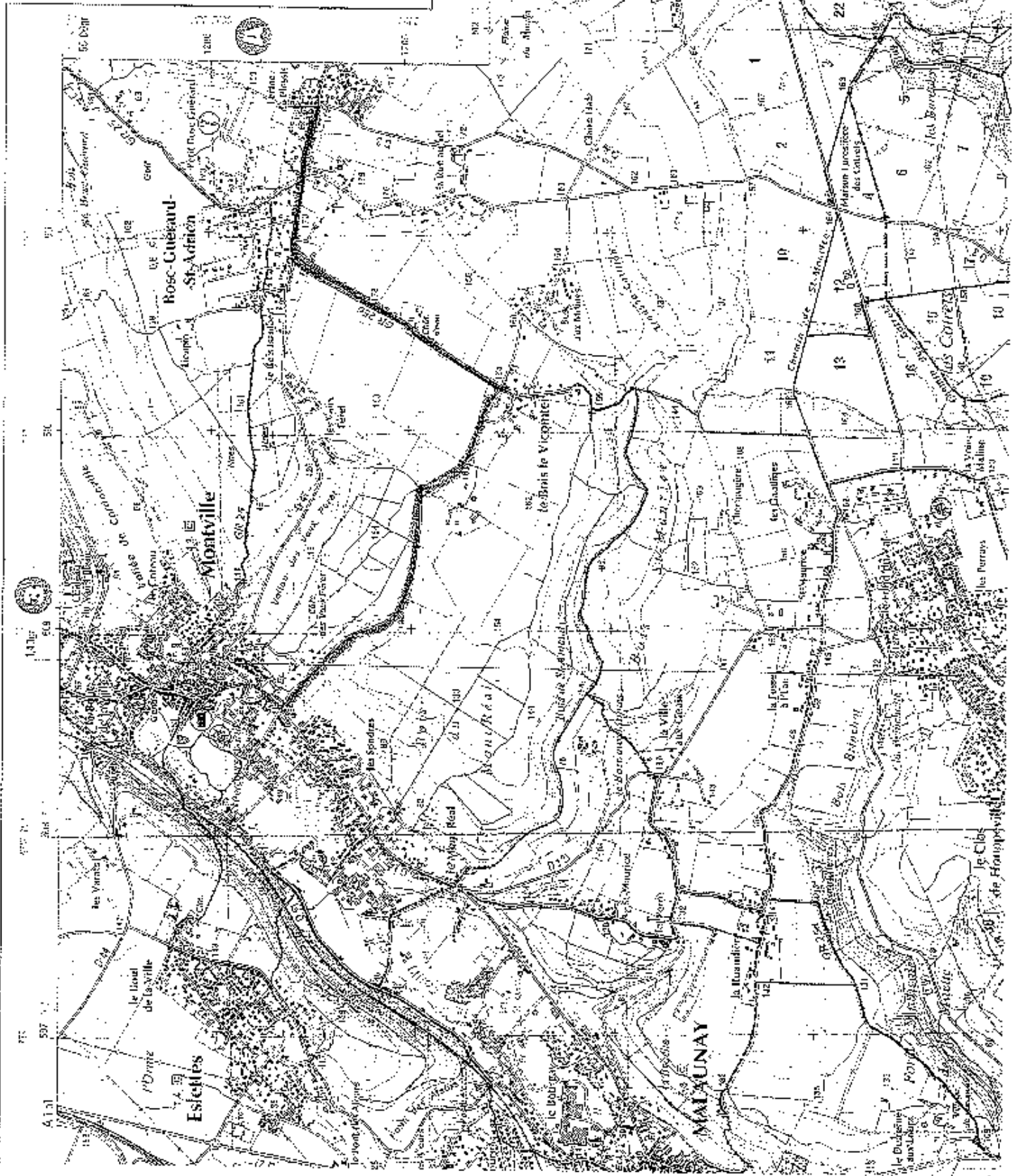
La forêt, susceptible d'être visitée, aménagée, équipée chaque année dès avril, est l'équivalent du forêt. Les équipements et aménagements de ces zones.

PROTECTION DE LA NATURE : Restez à l'écart. Ne prenez pas les routes car elles sont plus que de raison. Restez et chiez. Respectez la nature. Absentez-vous de la circulation pour éviter et éviter l'impact de la circulation.

PIED : N'allez jamais de pied en forêt. Les effets de plusieurs générations. Les effets en forêt, d'ailleurs, l'impact de la forêt.

Si vous avez un incendie, allez chercher.

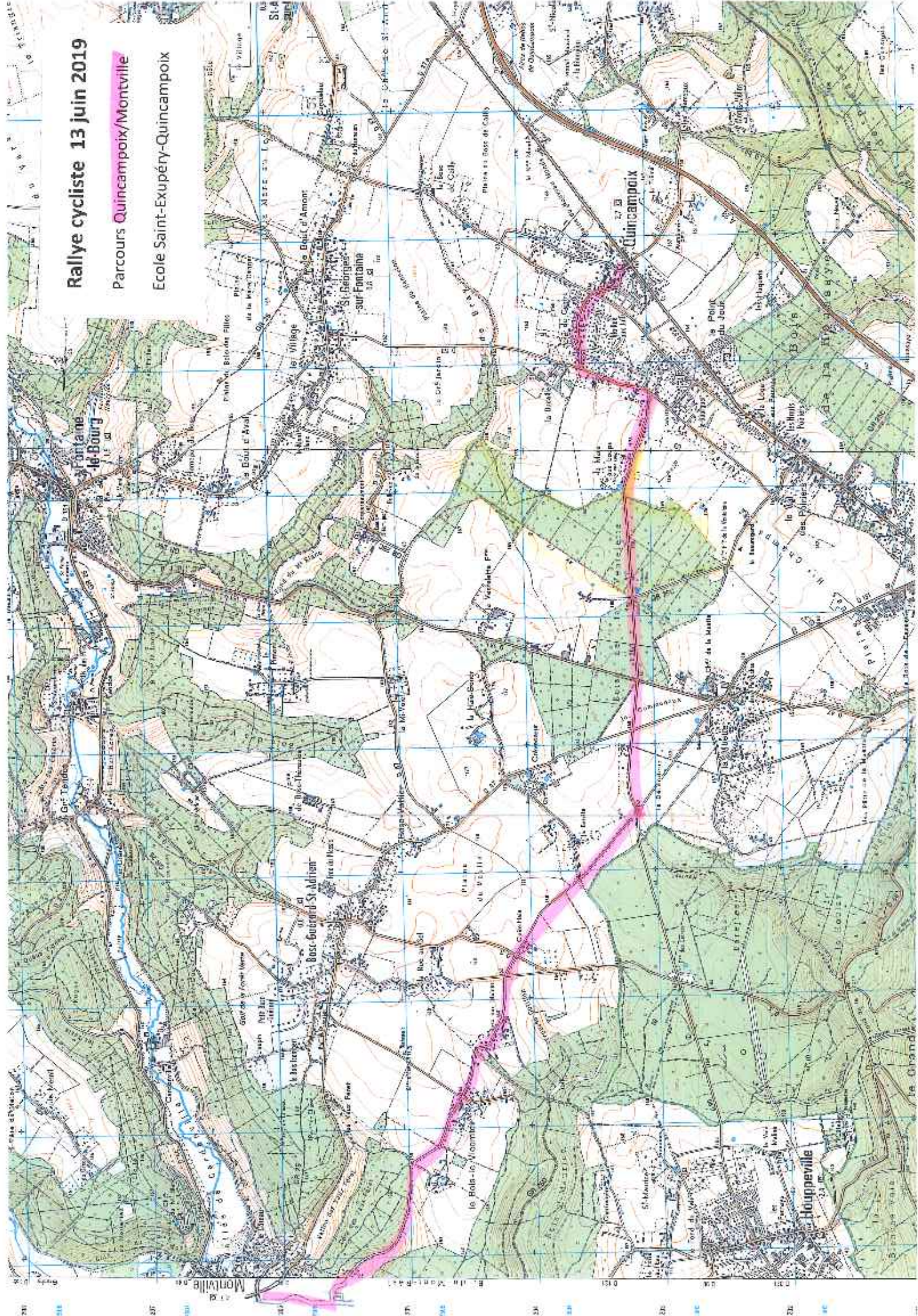
PROPRIÉTÉ : Vous aimez trouver le forêt. Ne laissez pas les villages, les incandescences et les signes pour être : un forêt.



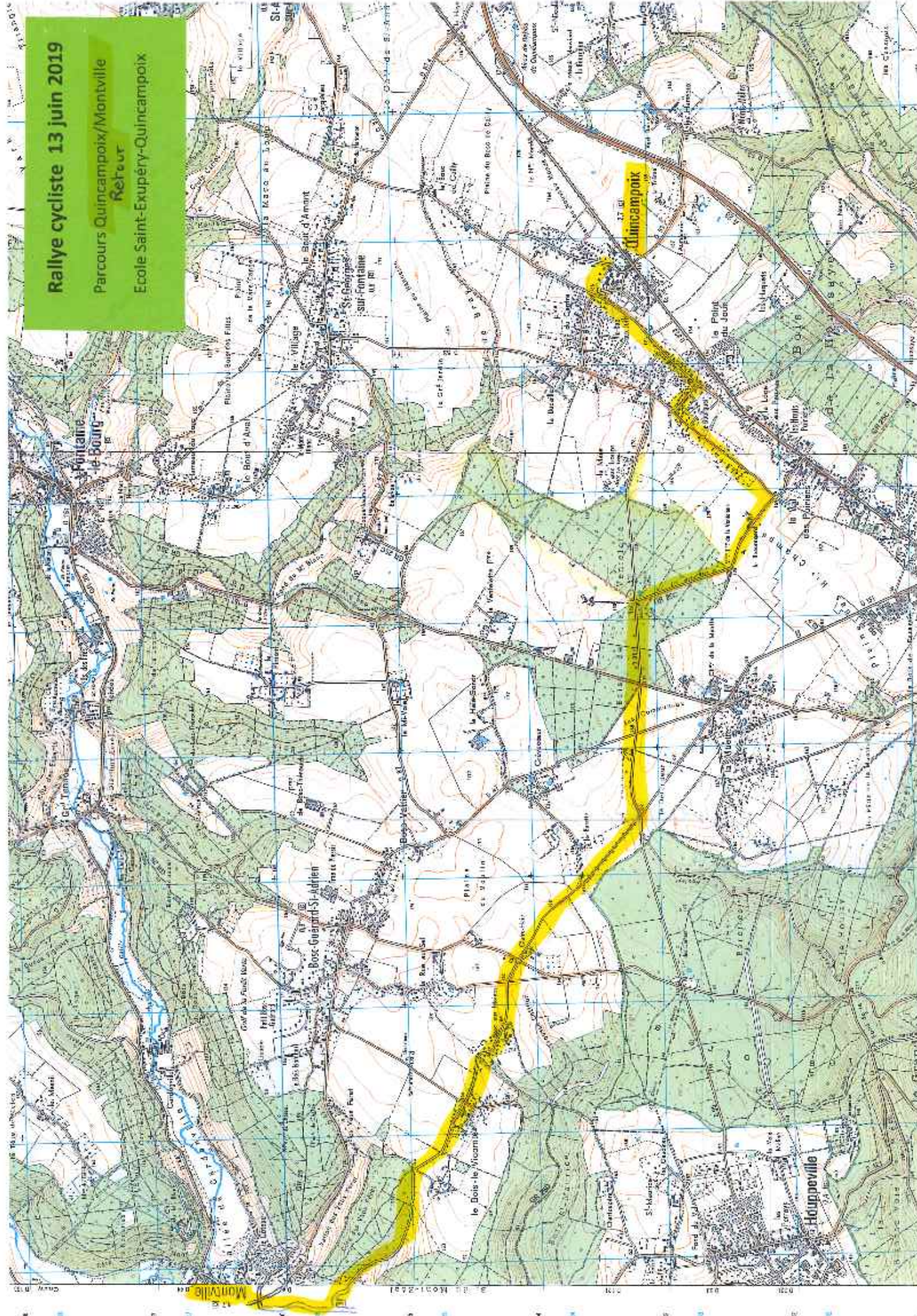
Rallye cycliste 13 juin 2019

Parcours Quincampoix/Montville

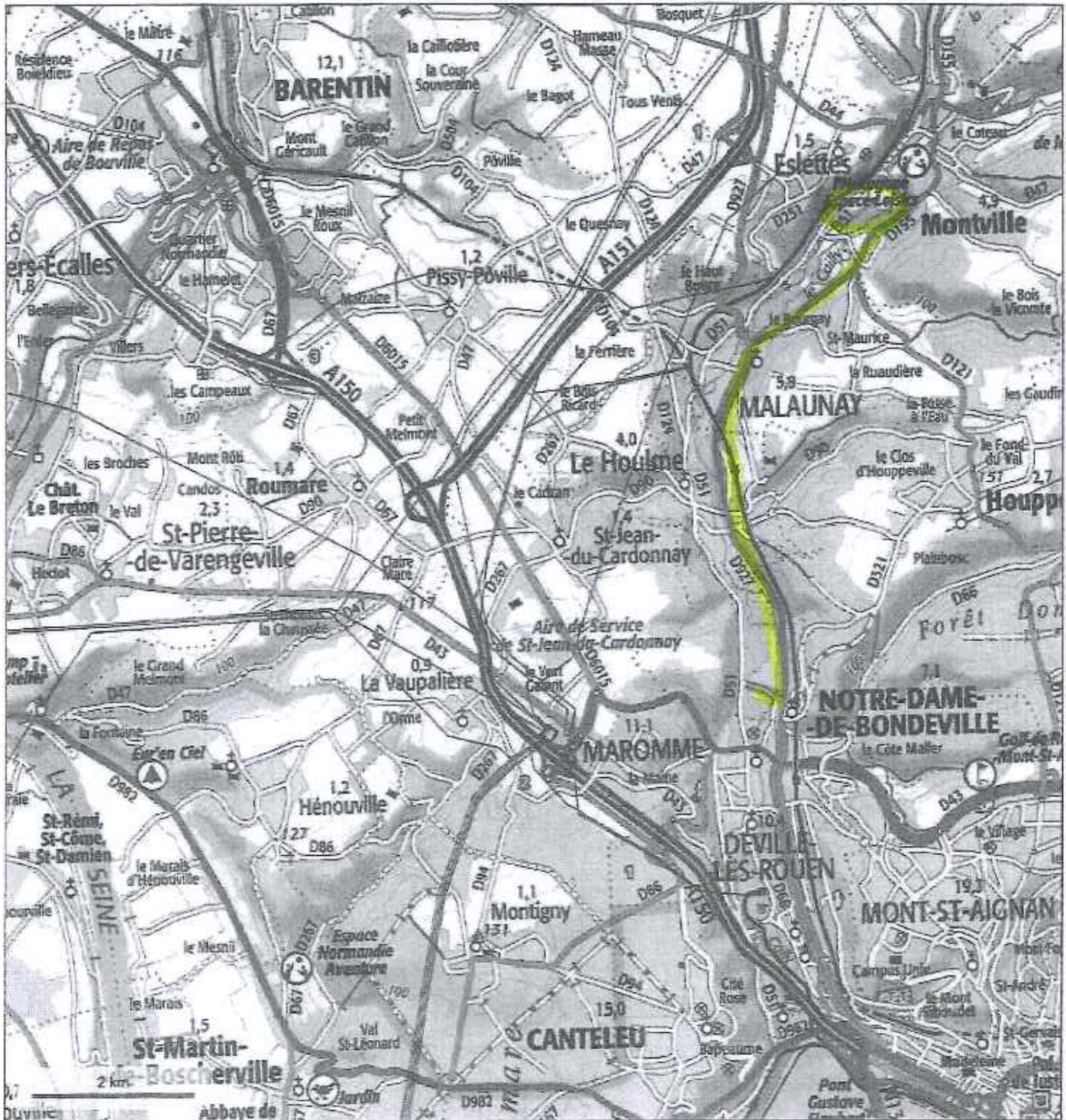
Ecole Saint-Exupéry-Quincampoix



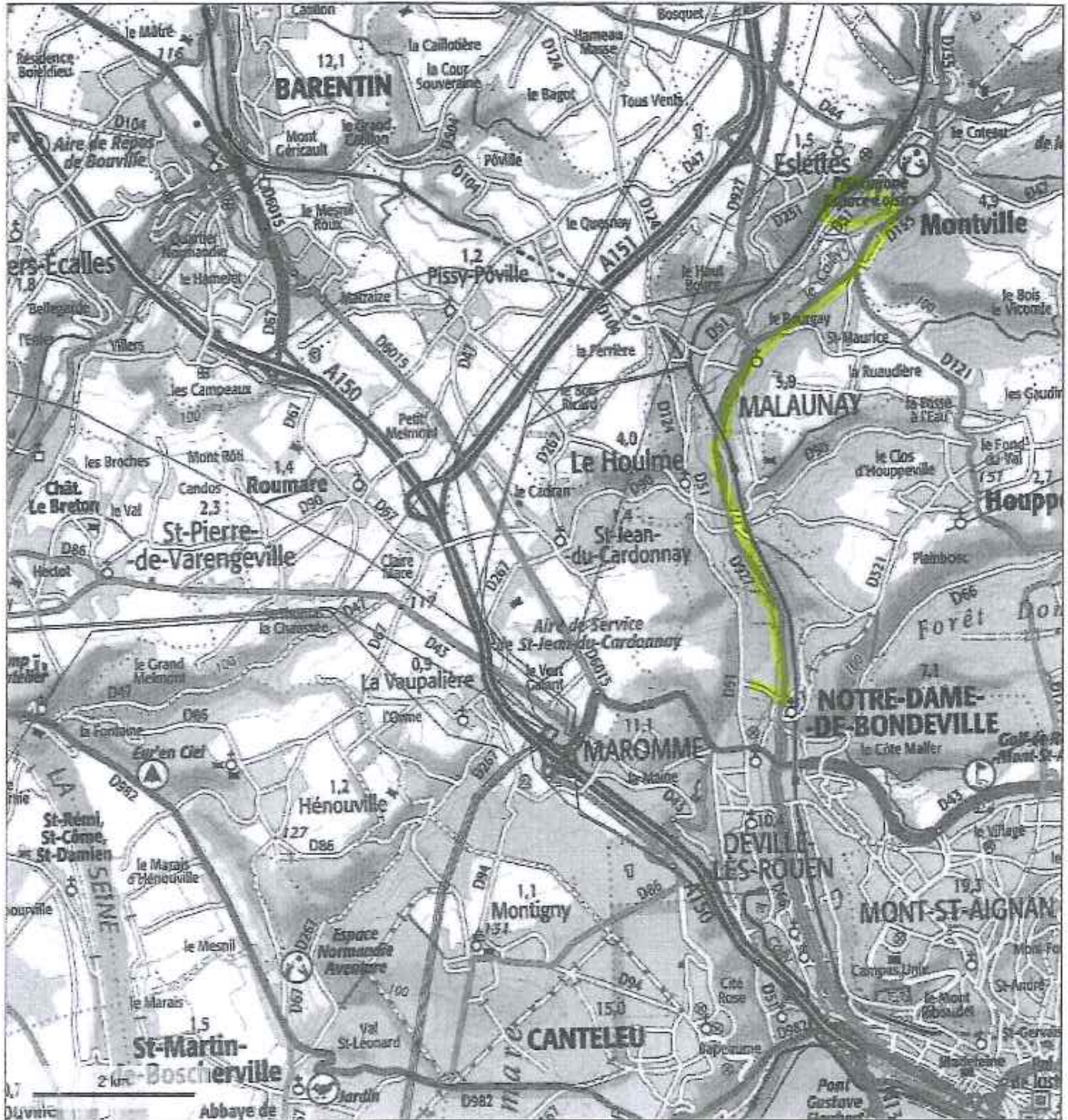
Rallye cycliste 13 juin 2019
Parcours Quincampoix/Montville
Retour
Ecole Saint-Exupéry-Quincampoix



ALLER



RETOUR

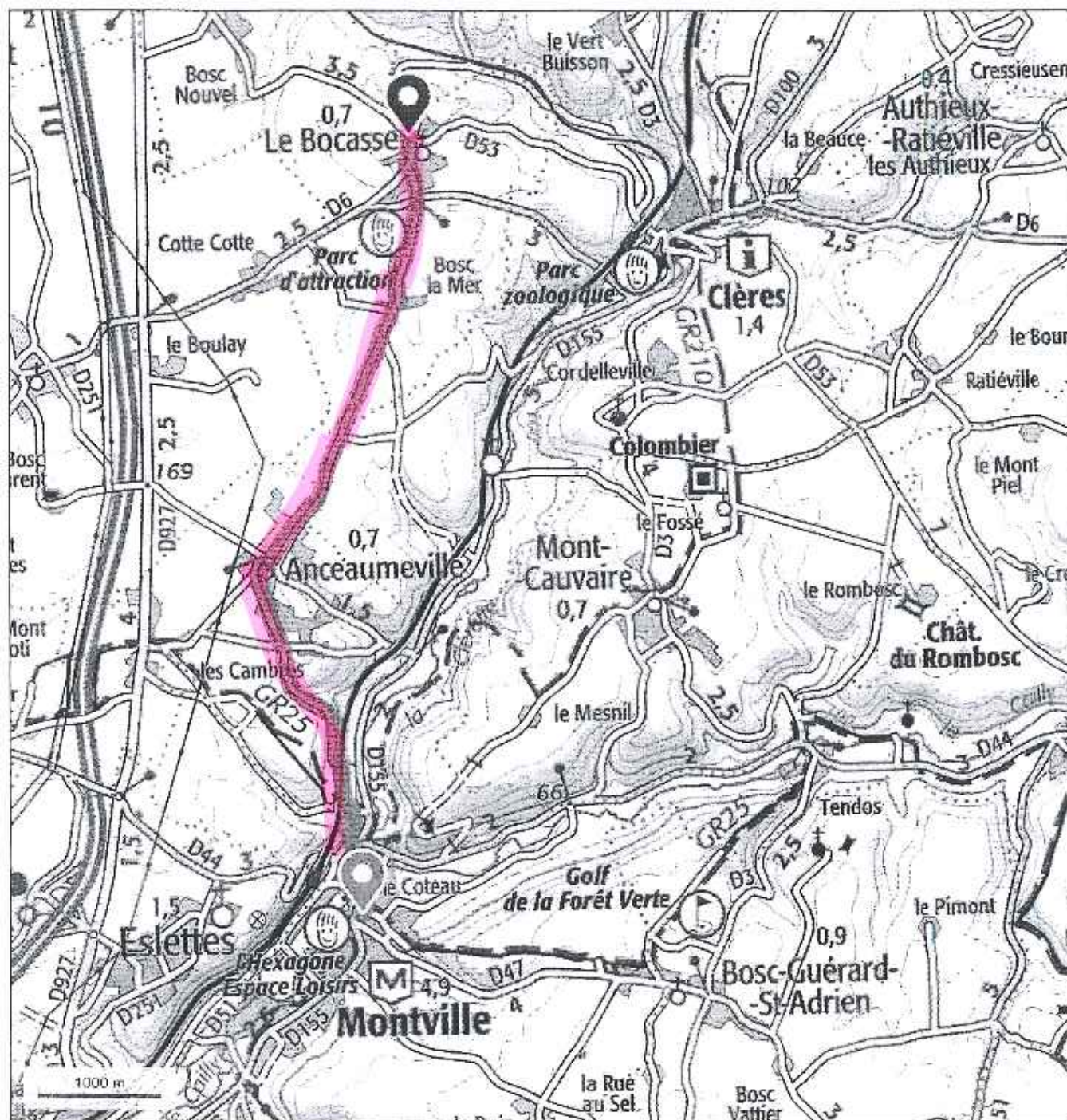


Circoscription: Rouen

le 14 juin 2019

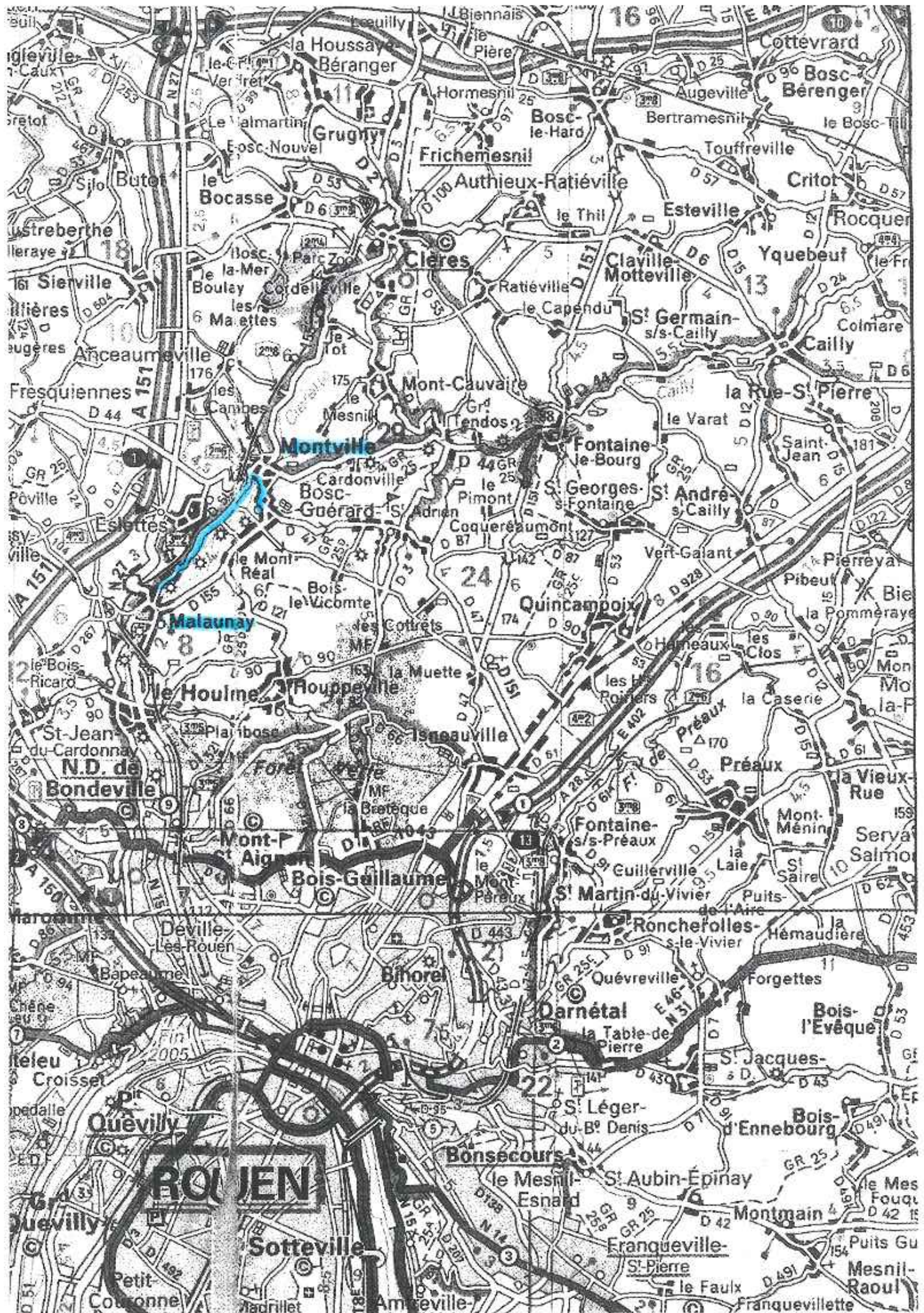
Regroupement à Nautille

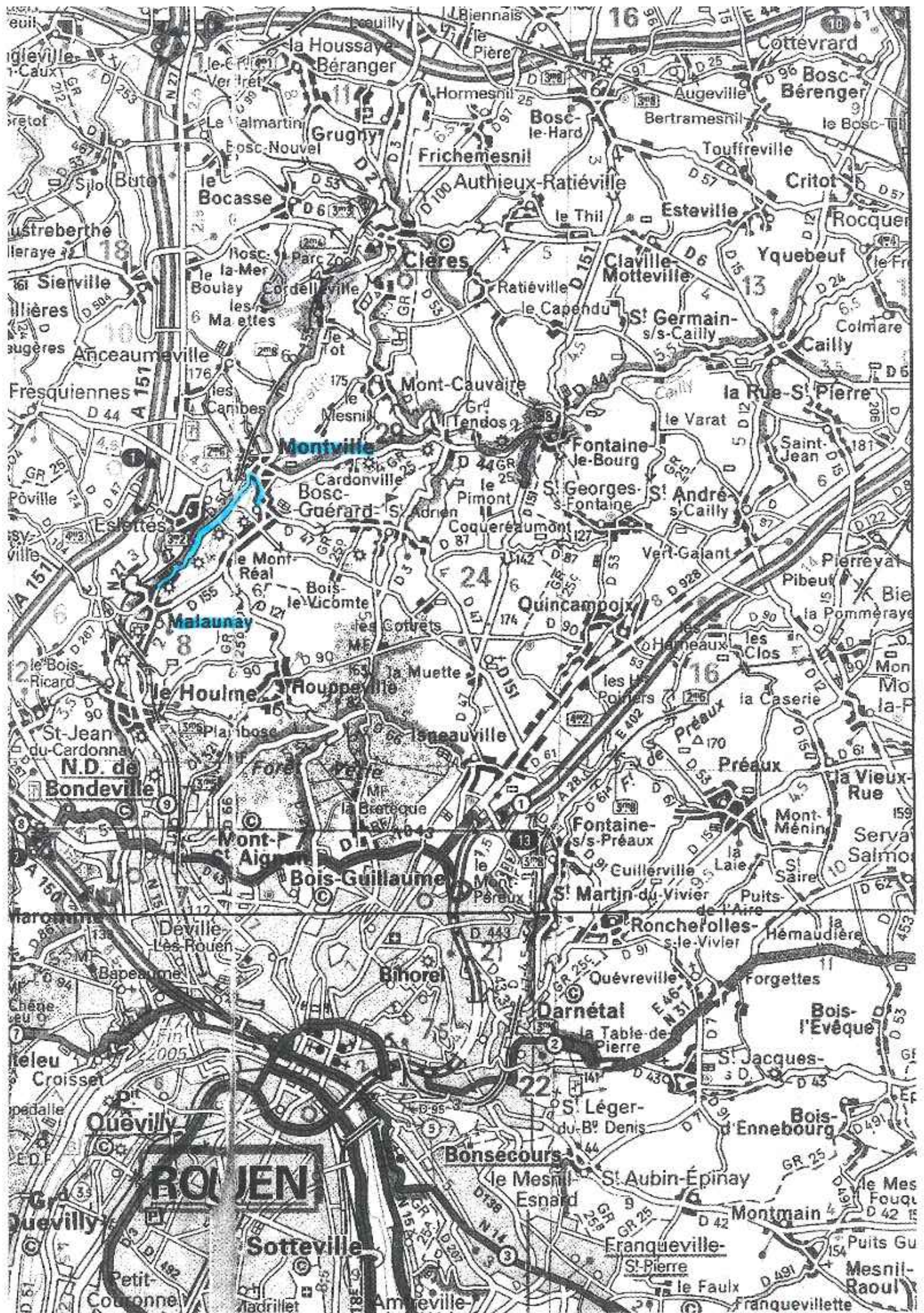
Rallye cycliste 2019

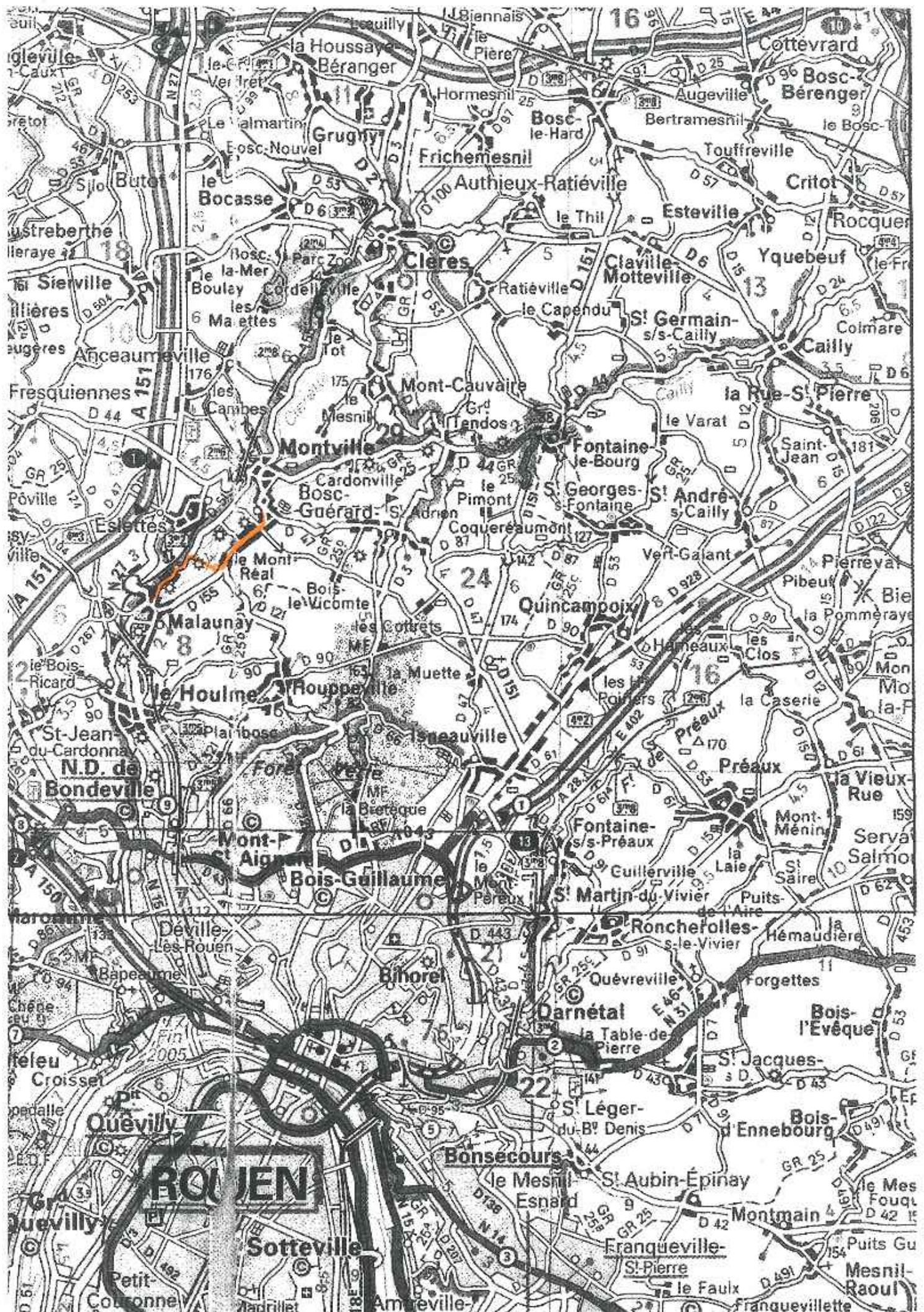


© IGN 2019 - www.geoportail.gouv.fr/informations-legales

Longitude : 1° 05' 47" E
Latitude : 49° 34' 28" N









le 17 juin 2019

Regroupement Le Grand Quotly



https://www.google.fr/maps/@49.40507,9.10461,407.15,75z

avec Firefox

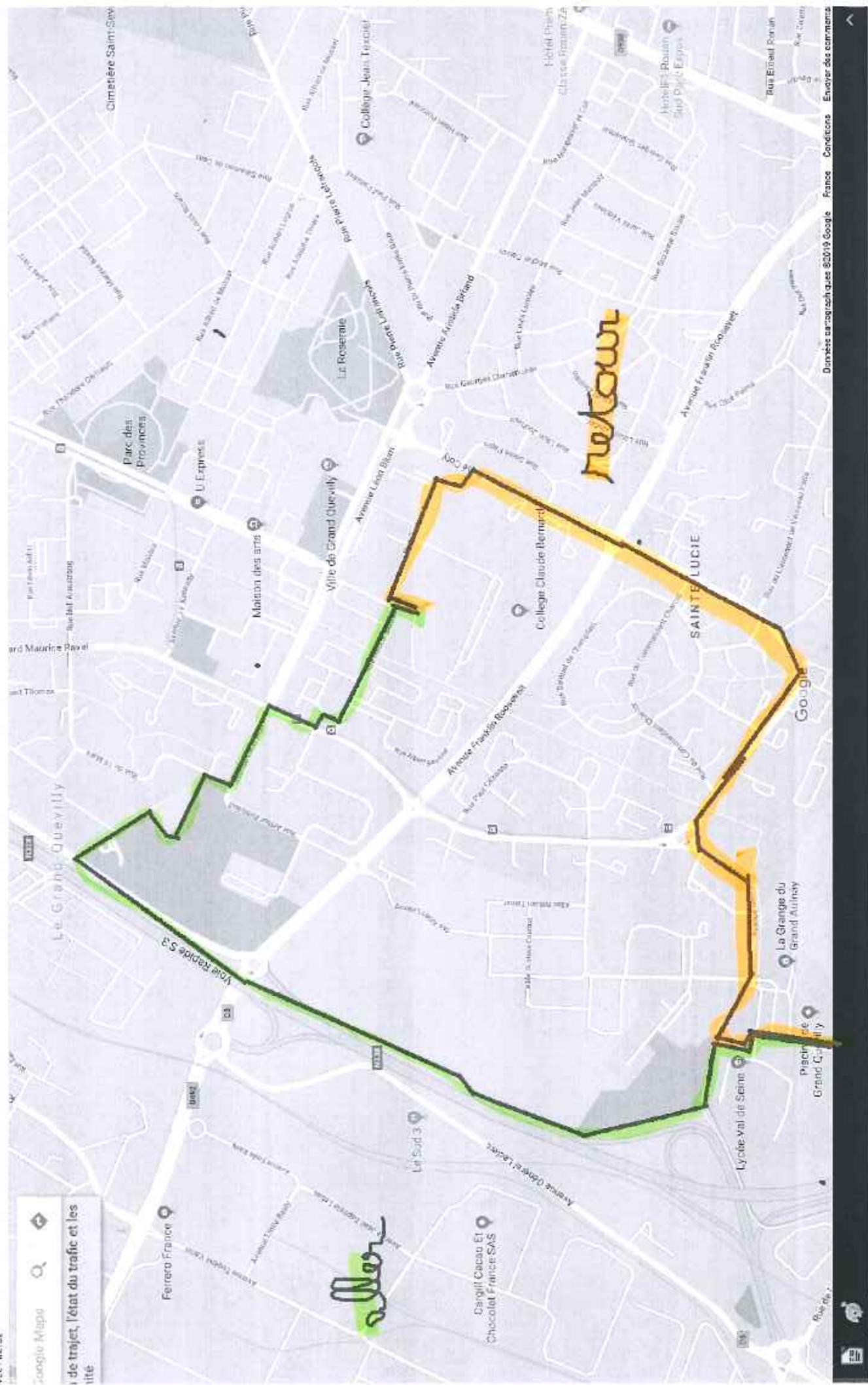


de trajet, l'état du trafic et les

ité



Rechercher



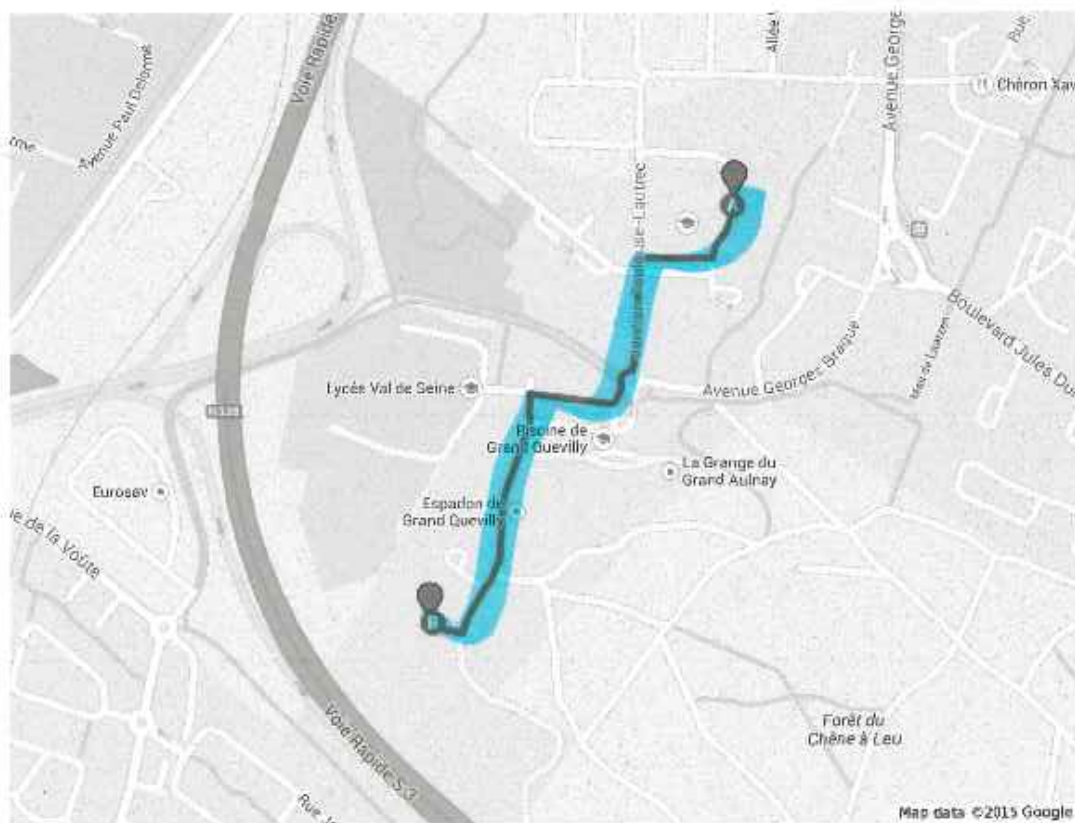
rallye Maif

02 juin

- 📍 école Ribière
- 📍 rallye Maif

Itinéraire de école Ribière à rallye Maif

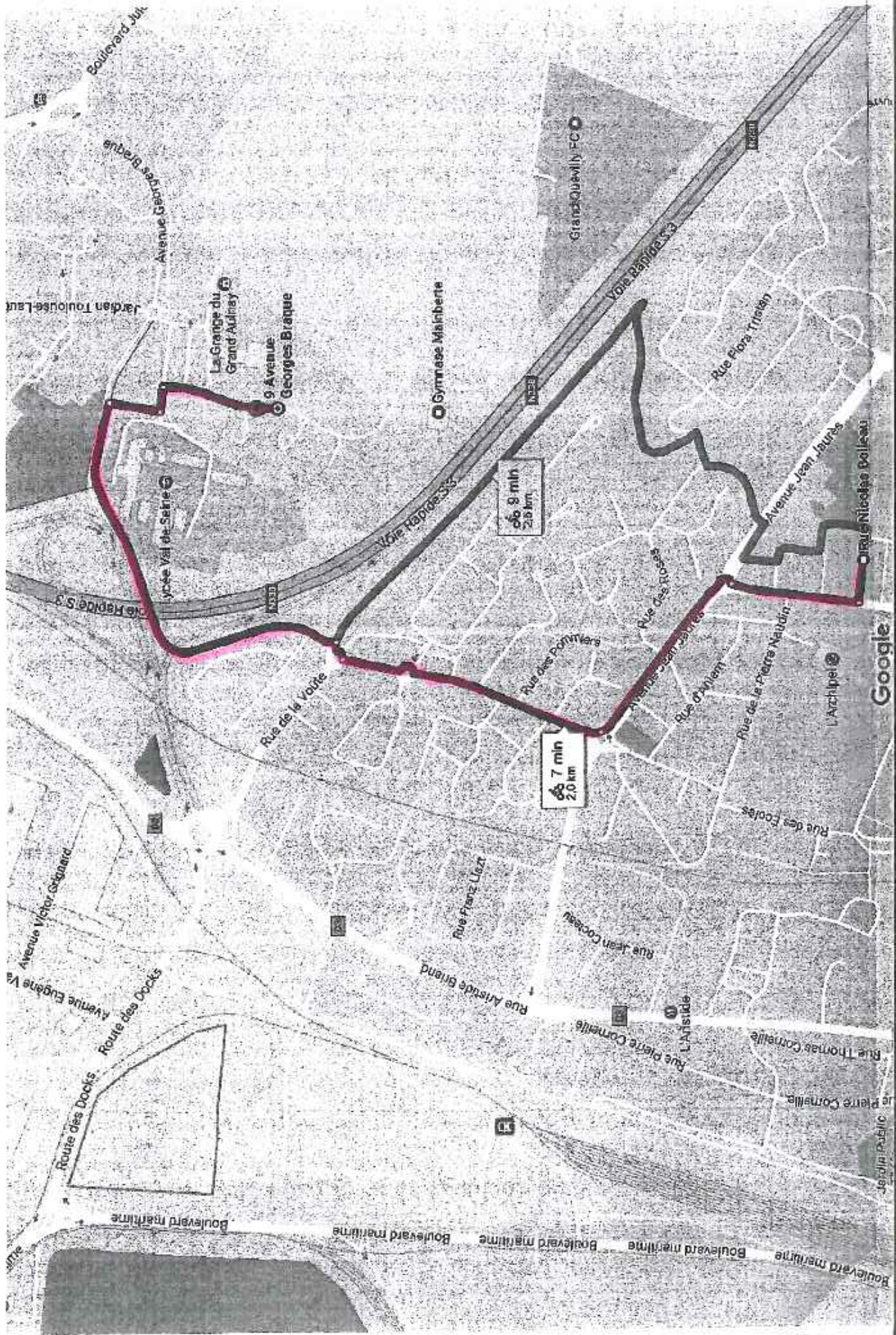
- A école Ribière
- B rallye Maif



Google Maps

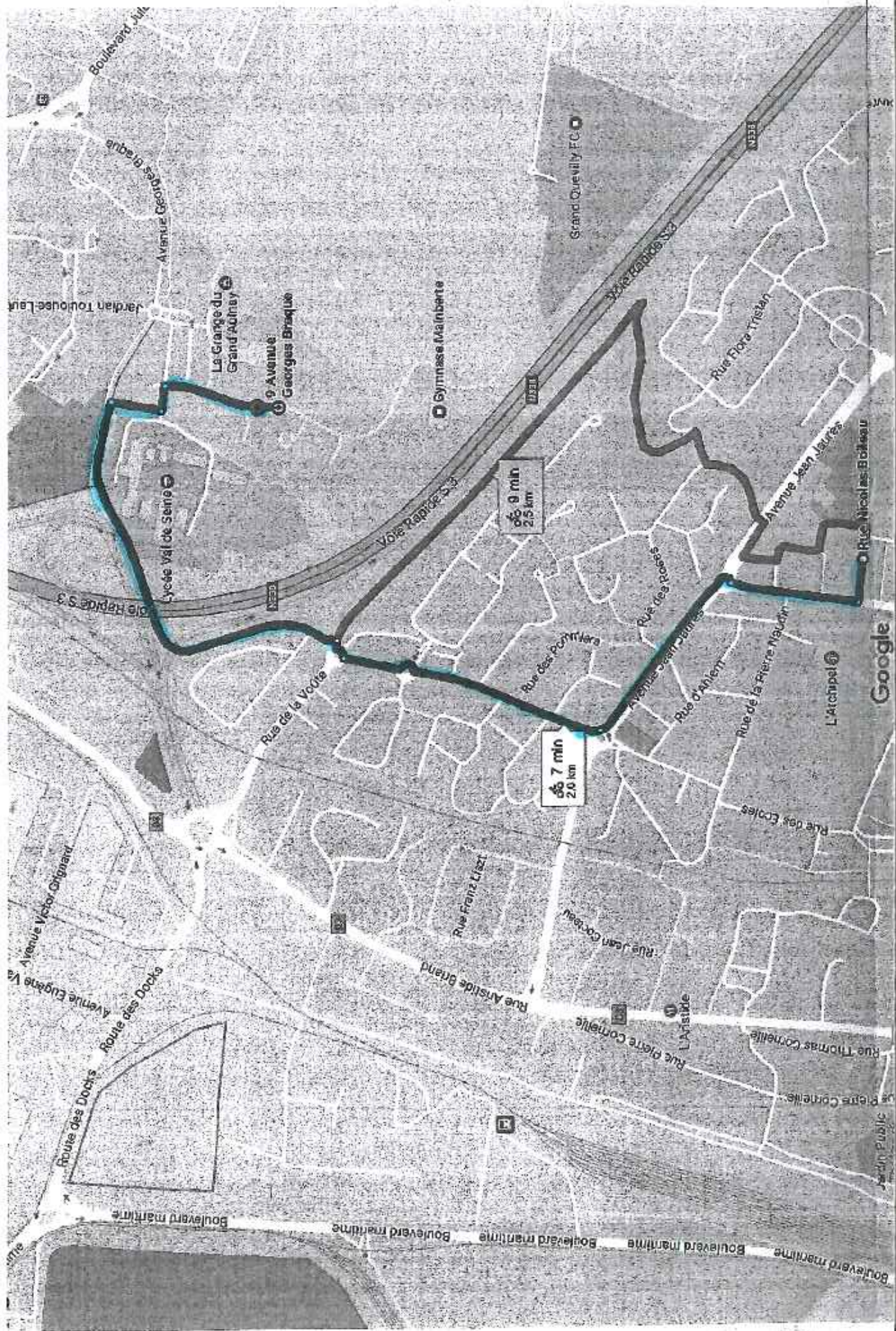
Rue Nicolas Boileau, 76650 Petit-Couronne à 9 Avenue Georges Braque, 76120 Le Grand-Quevilly

À vélo 2,0 km, 7 min

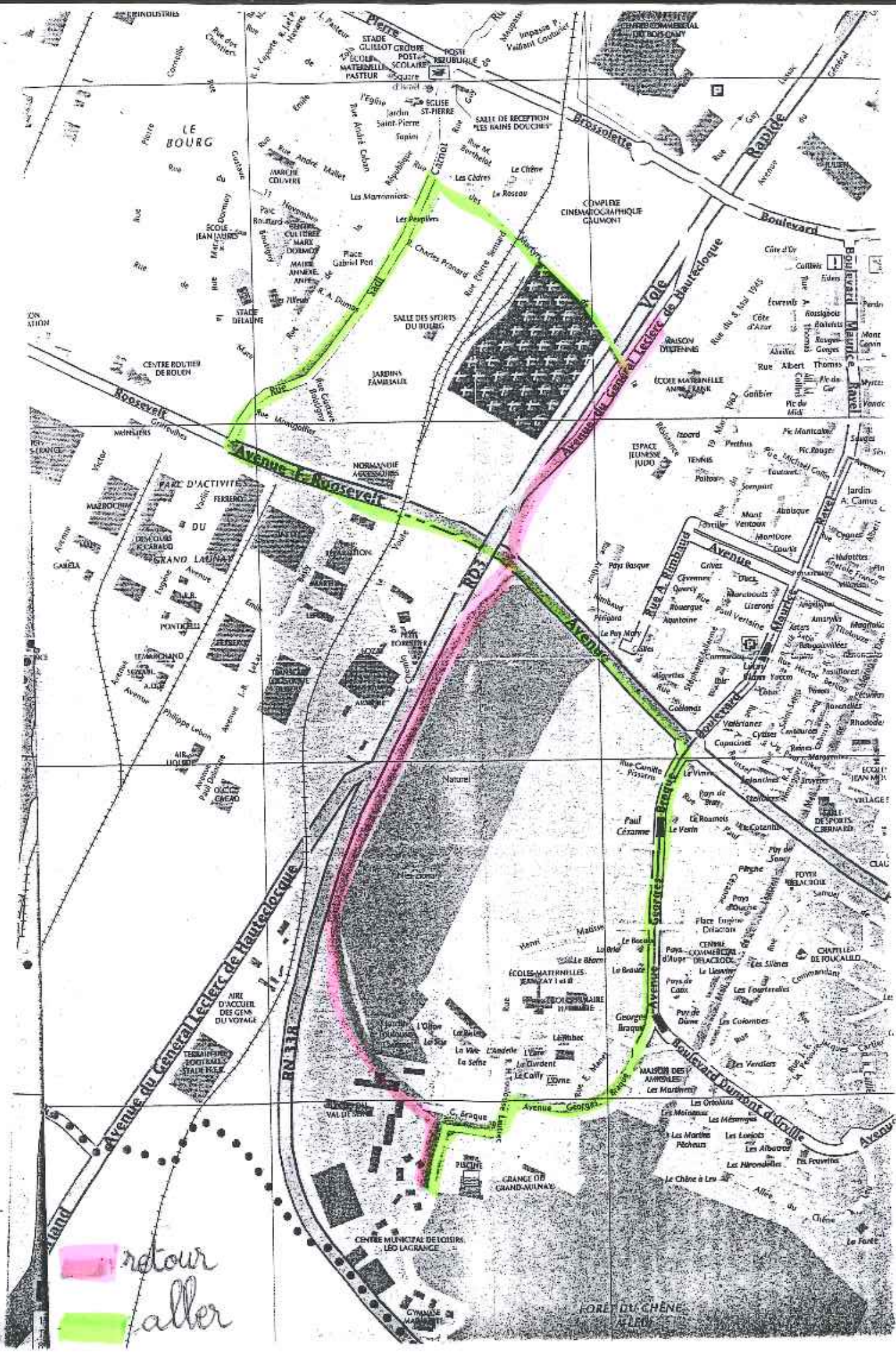


Google Maps Rue Nicolas Boileau, 76650 Petit-Couronne à 9 Avenue Georges Braque, 76120 Le Grand-Quevilly

À vélo 2,0 km, 7 min



PARCOURS URBAIN, N°1

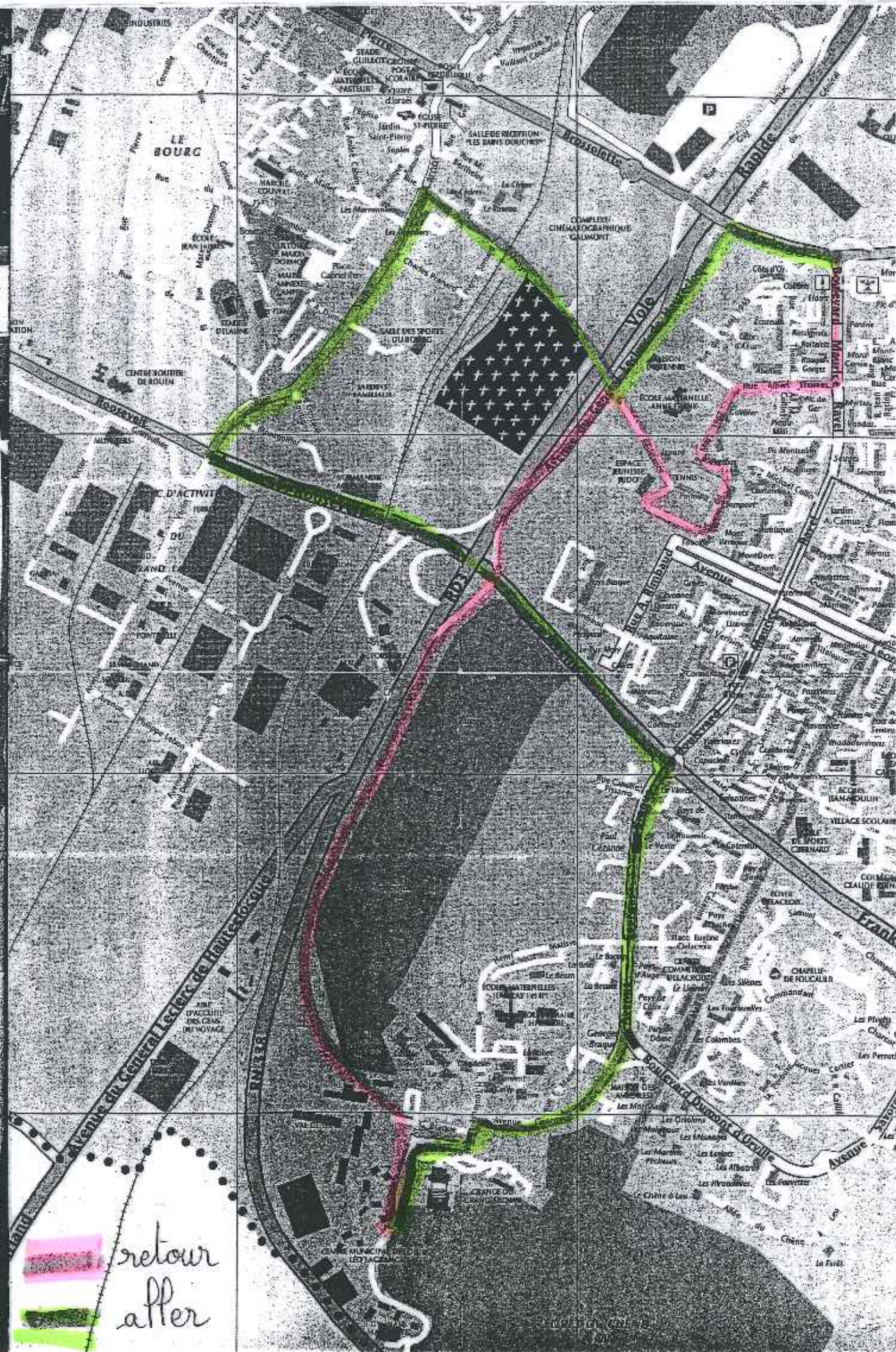


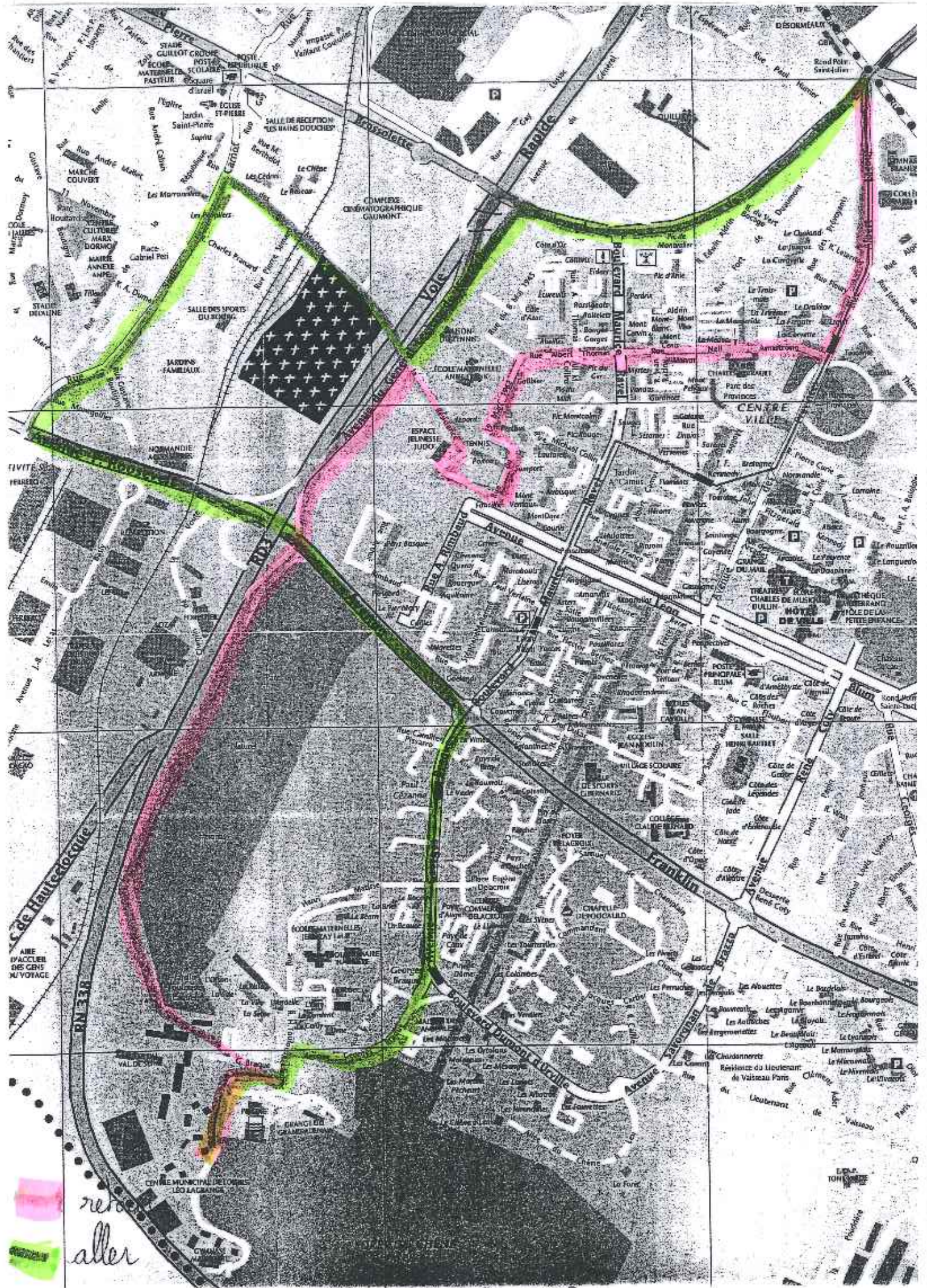
retour
 aller

PARCOUAS URBAIN N°2



retour
aller





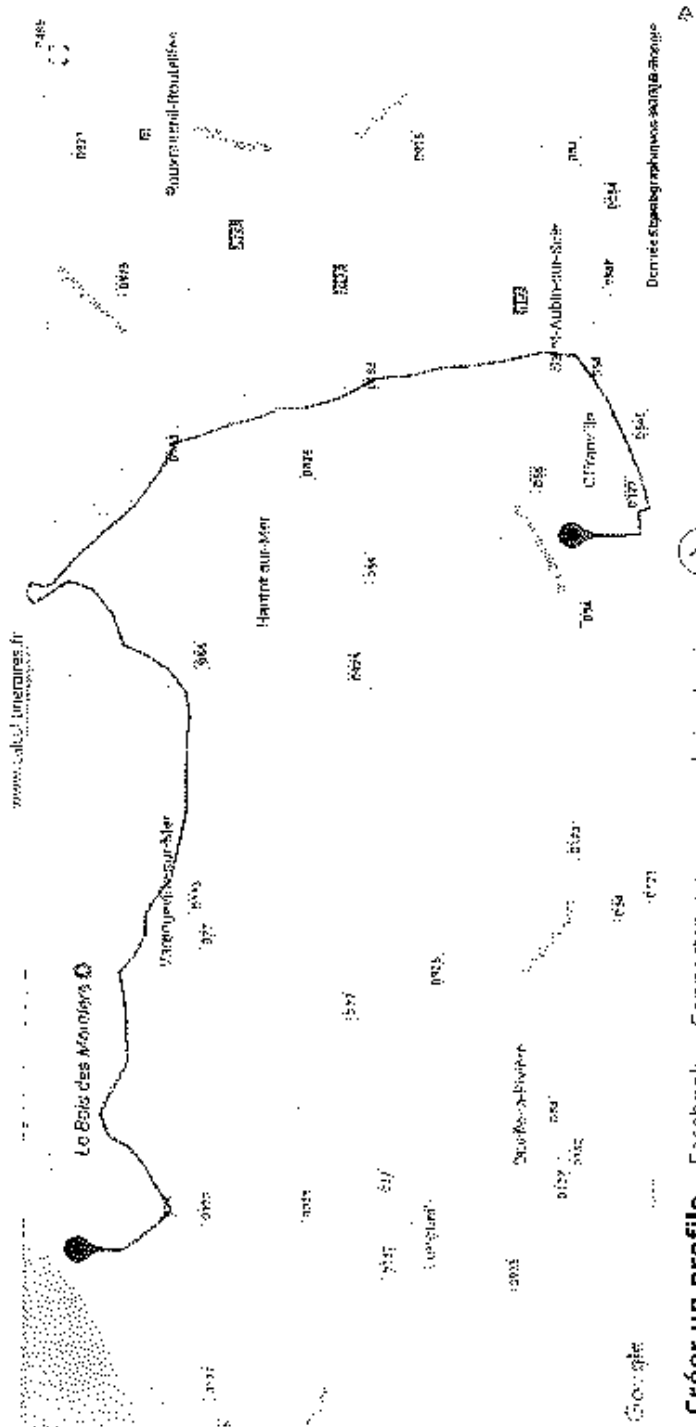
PARCOURS URBAIN A102

Circumscription : Dreppe.

le 17 juin 2019

Regroupement Offrande

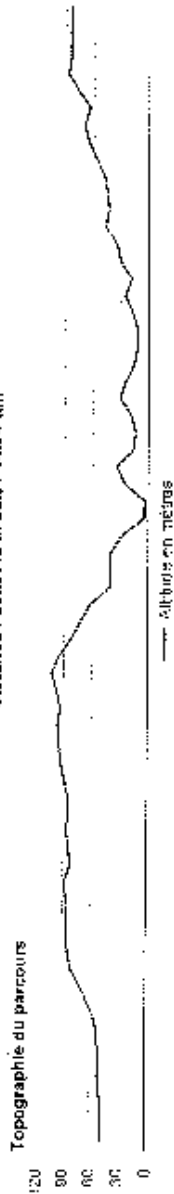




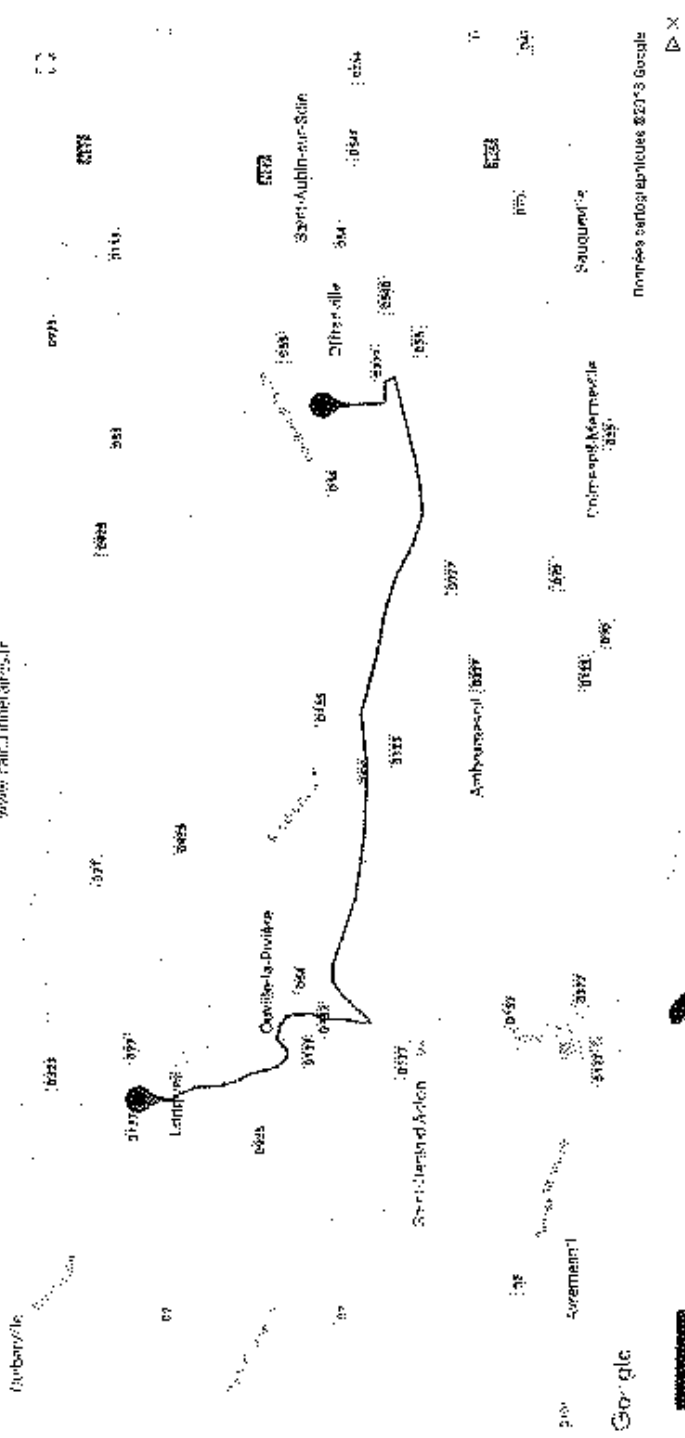
1 Créer un profil Facebook — Connectez-vous au monde facebook.com

2 Vélos Giant - VTT - VTC - Vente en ligne vélos Giant
Retrouvez toute la gamme de vélos Giant électriques et musculaires (VTT & VTC) : www.bike-méga.com/giant

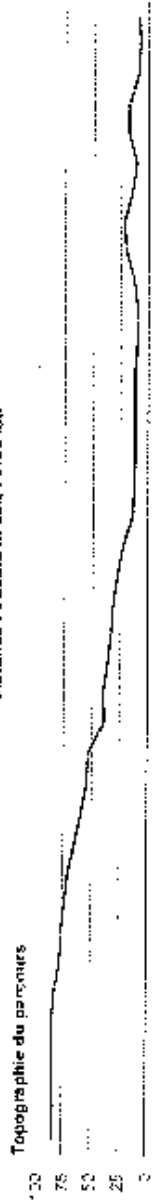
Mon parcours sportif
Distance : 16137,1 m soit : 16,14 km



Rallye Cycliste, aller

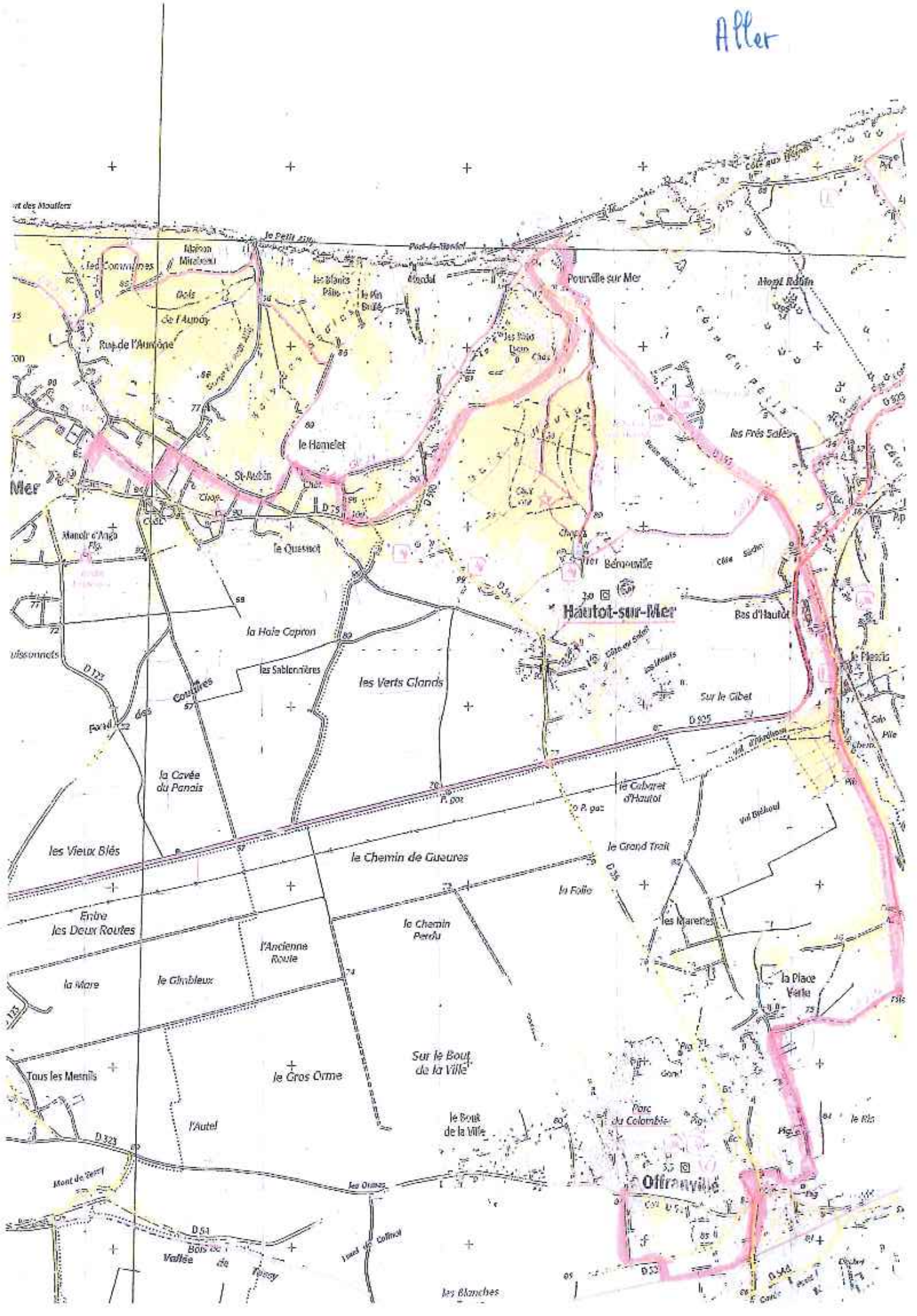


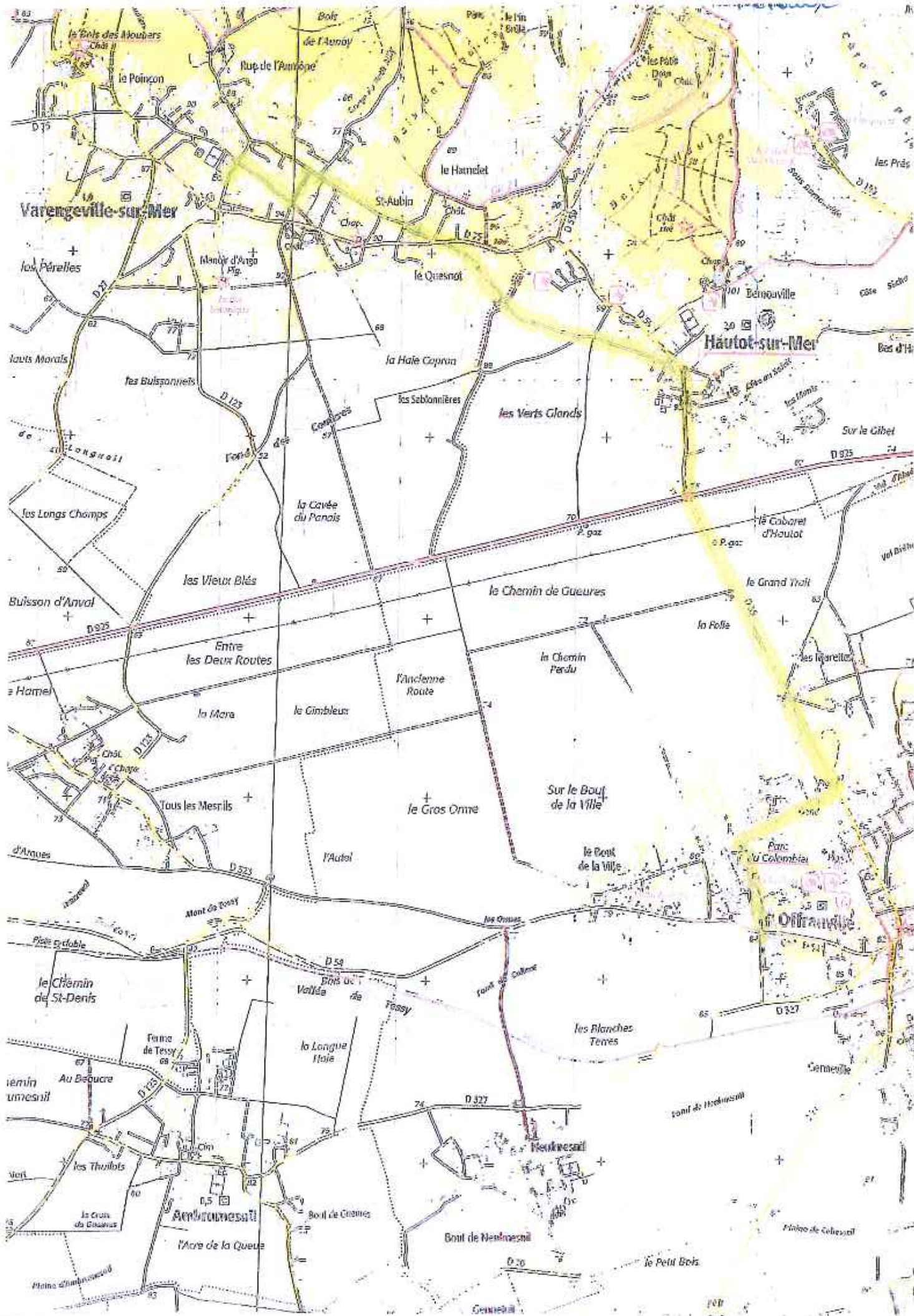
Mon parcours sportif
Distance : 92131.1 m soit : 9.21 km

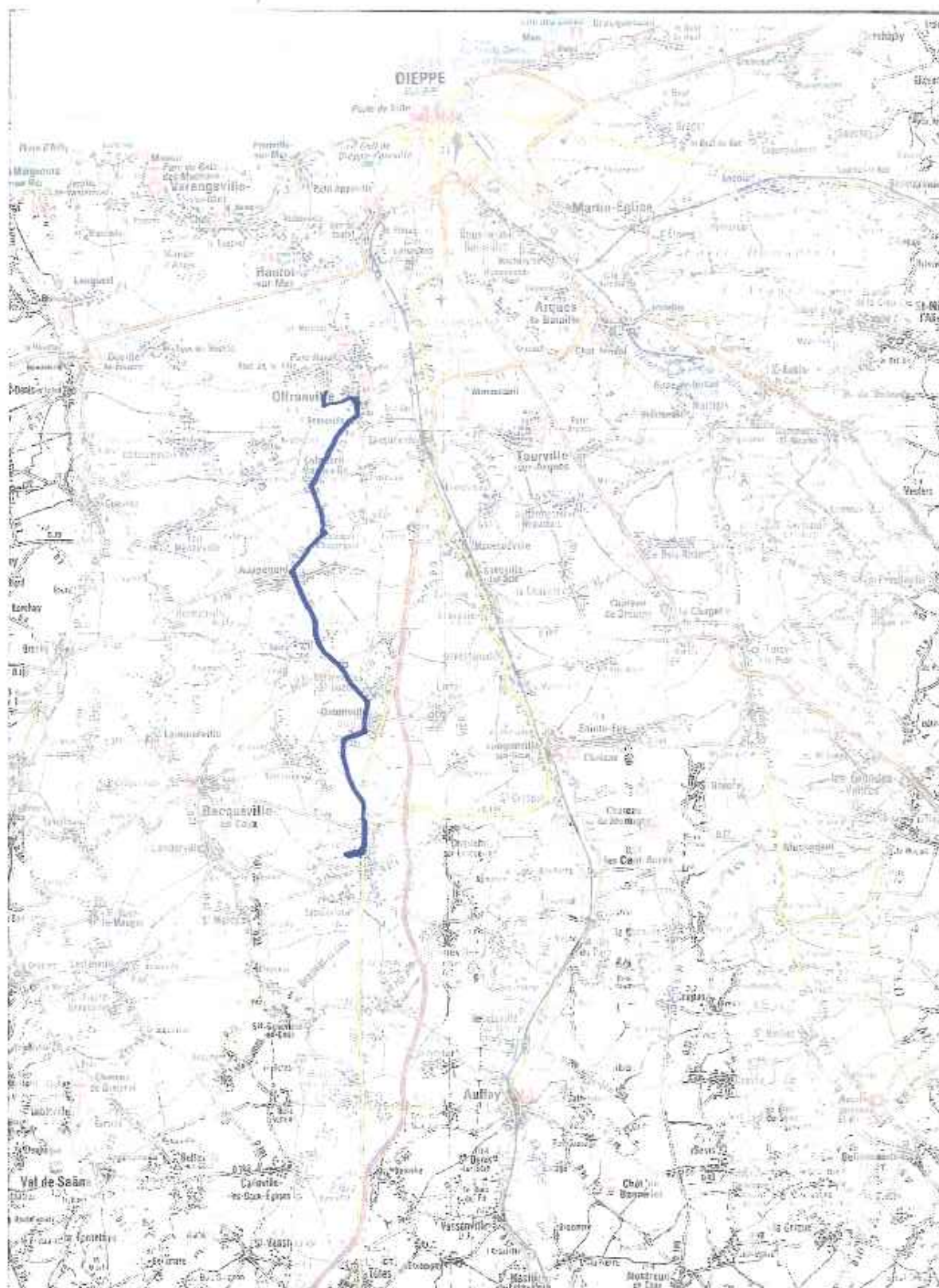


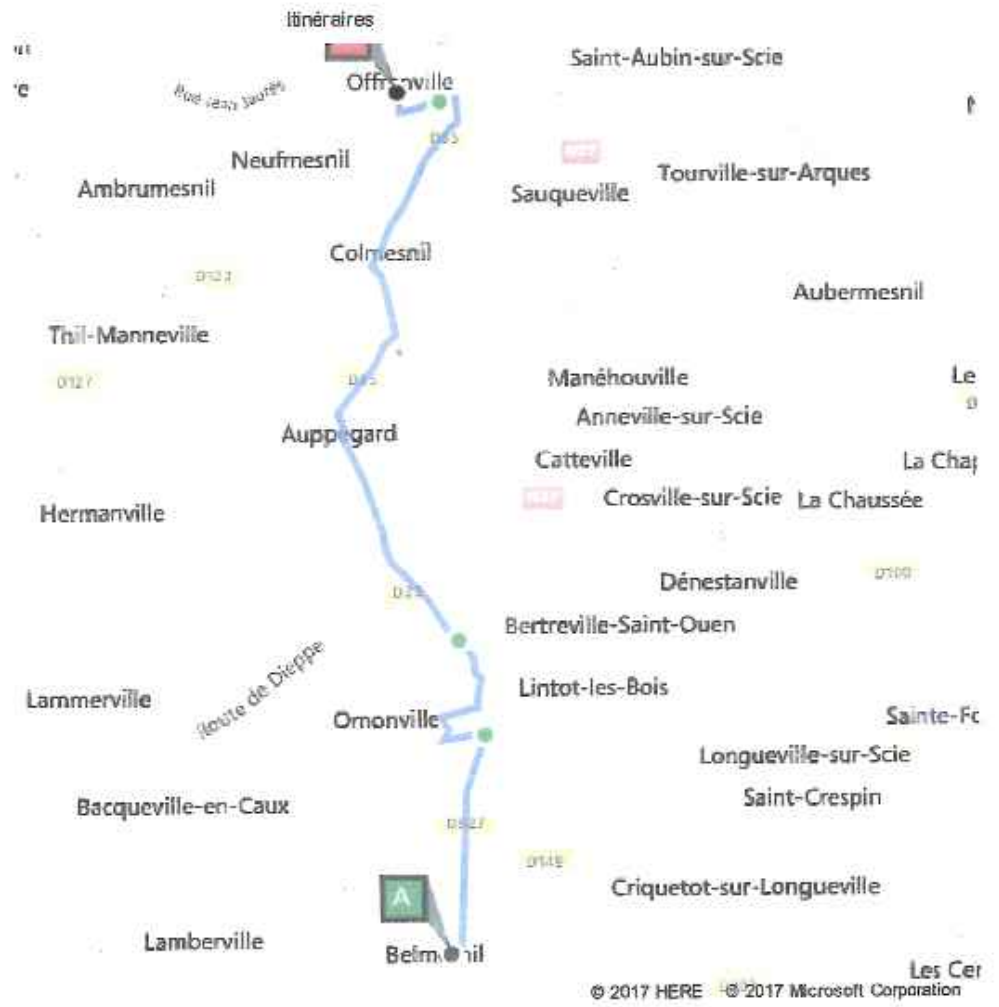
Rallye cycliste, retour

Aller







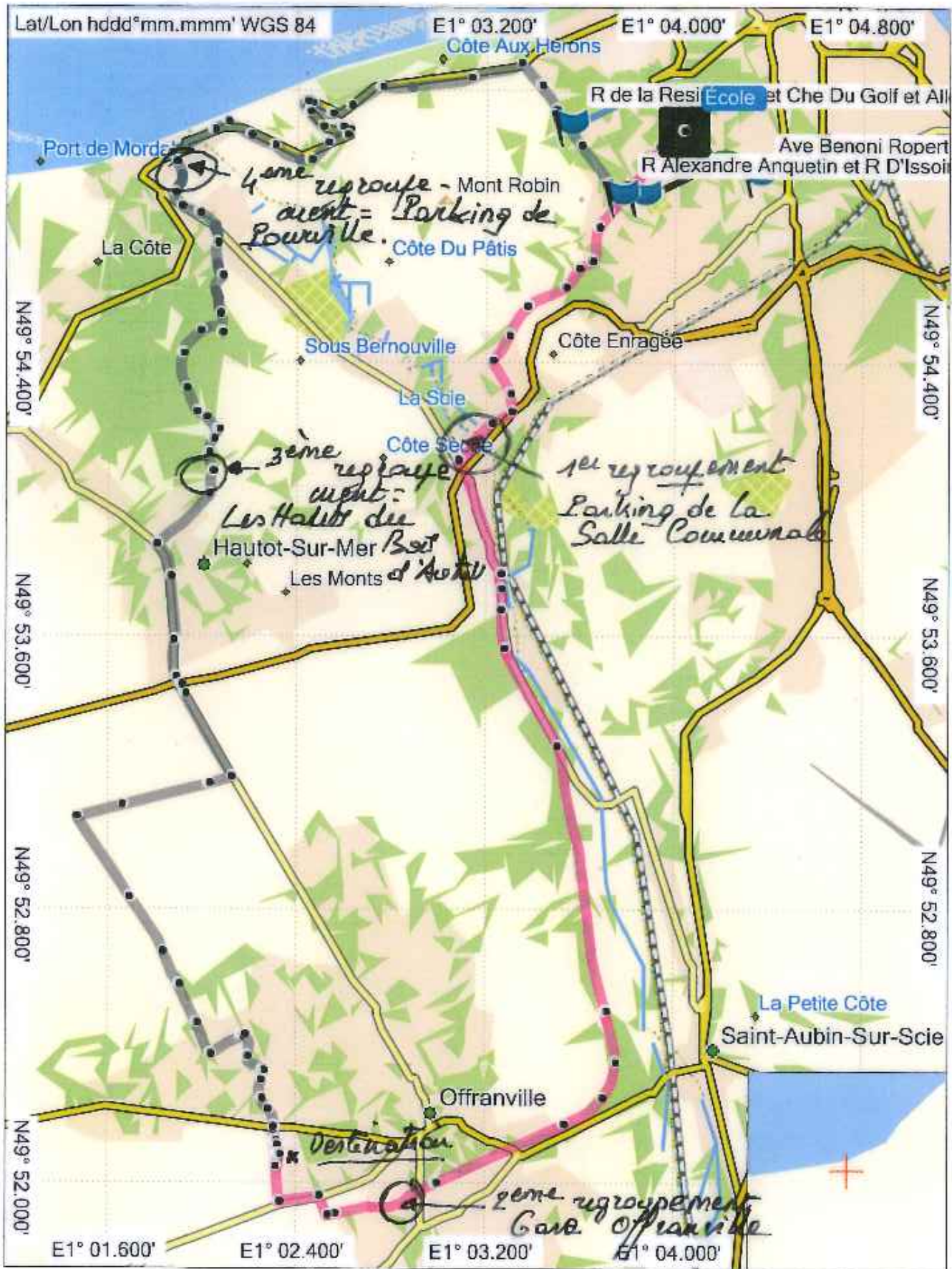


Publicité :

Parcours ALLER / RETOUR

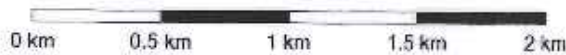
14,4 km, 23 min en conduisant

En poursuivant votre navigation, vous acceptez l'utilisation de cookies pour vous proposer des contenus et services adaptés à vos centres d'intérêts [En savoir plus](#)



Topo France v3 Pro
 © FFG 2011
 © IGN 2011 pour les droits de reproduction et de diffusion SHN,
 IGN Pays de France - Tous droits réservés
 © Garmin 2010
 © IGN-PAYO 2011 pour les données cartographiques BD TOPOM
 © BD CARTOR, Licence d'exploitation N° 9948/02V
 © Navteq France (IGN France) N° 10193 1993-2010

Ma Collection

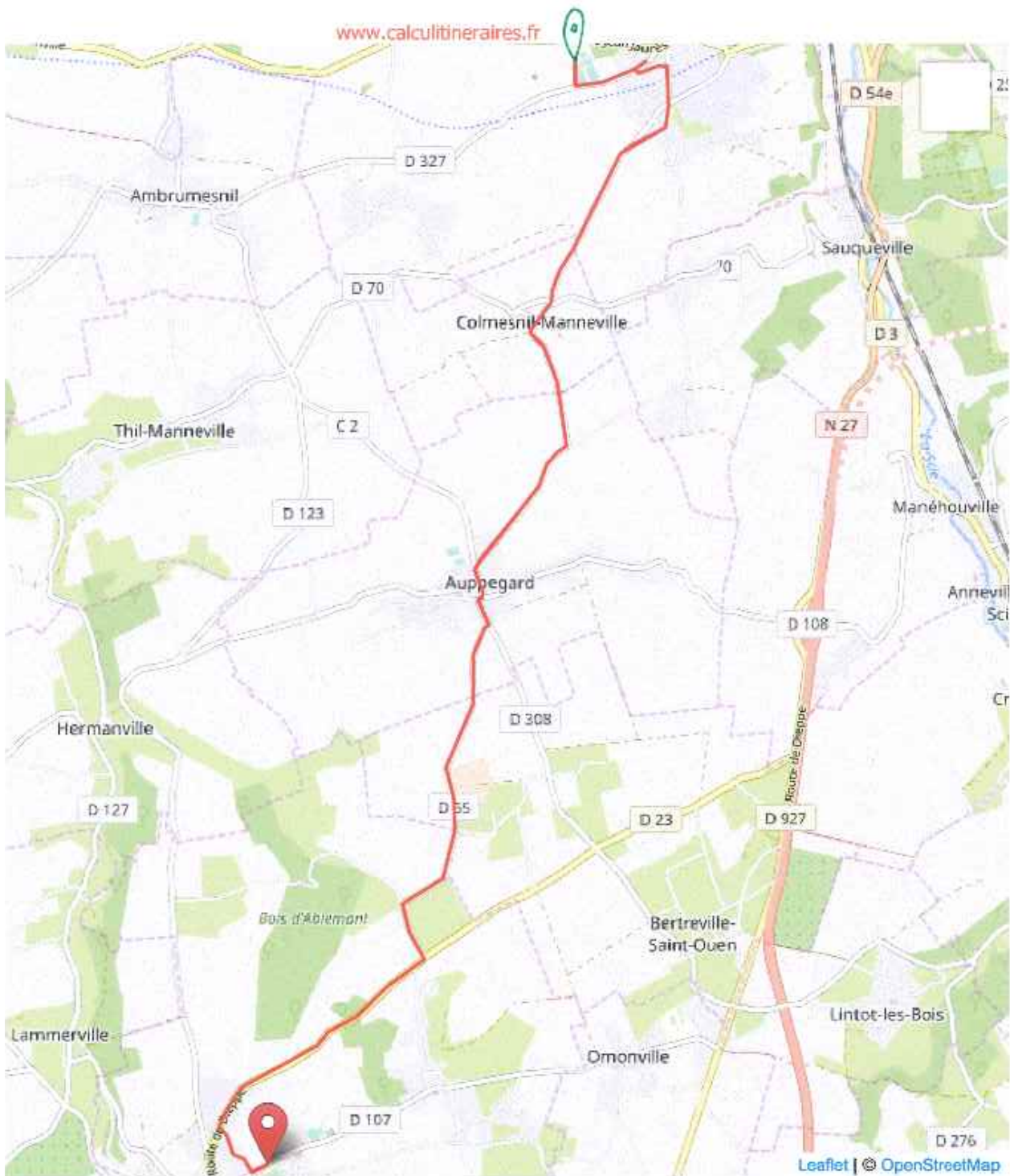


MN TN

1:1

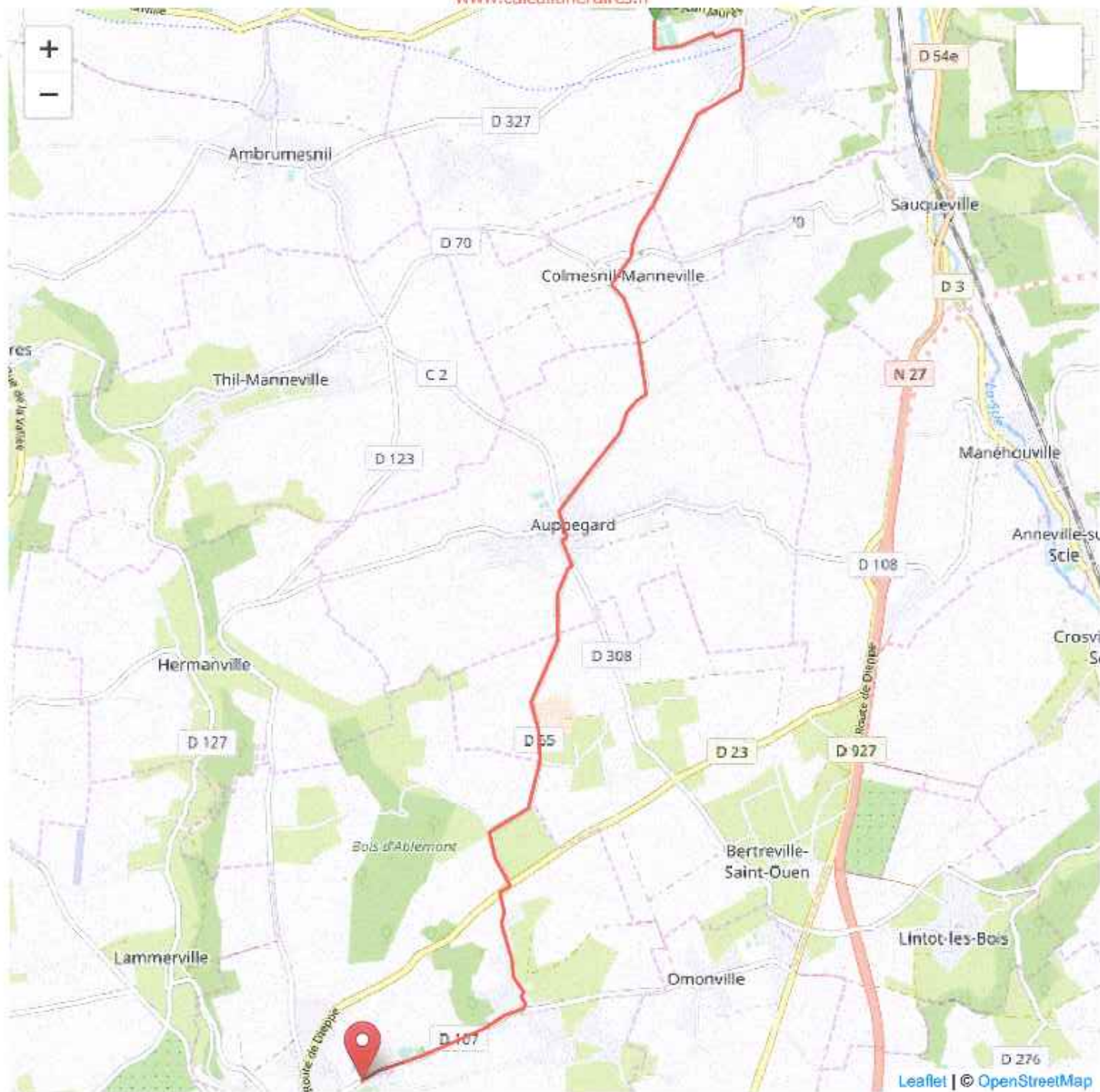
GARMIN

01/01/2010



Mon parcours sportif

[14,122 m - 14,12 km] 1h 25



Mon parcours sportif
[11823 m - 11.82 km] *shes*



Circumscription: Rouen.

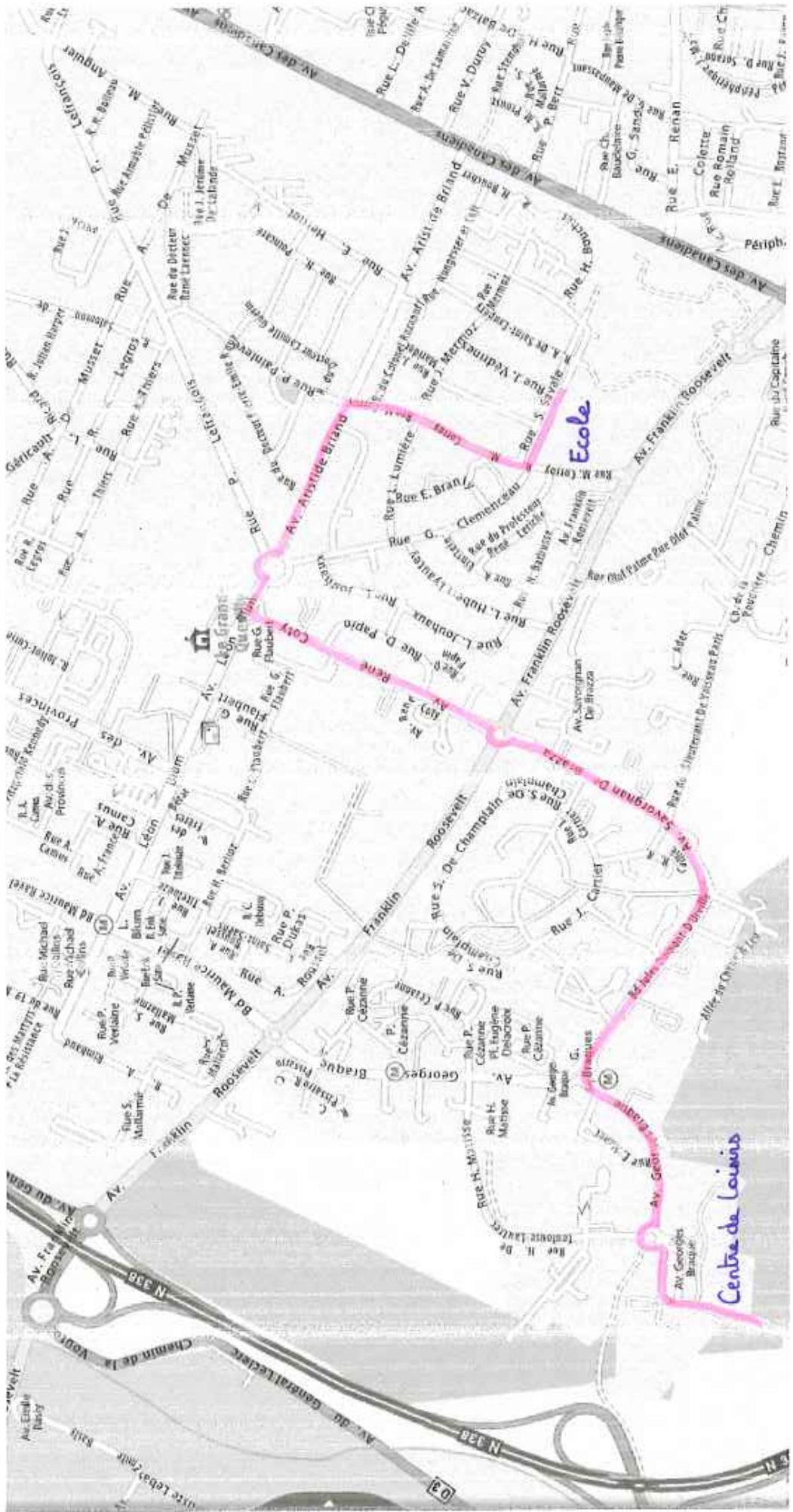
[Le 18 juin 2019]

Regroupement Le Grand Quatrely

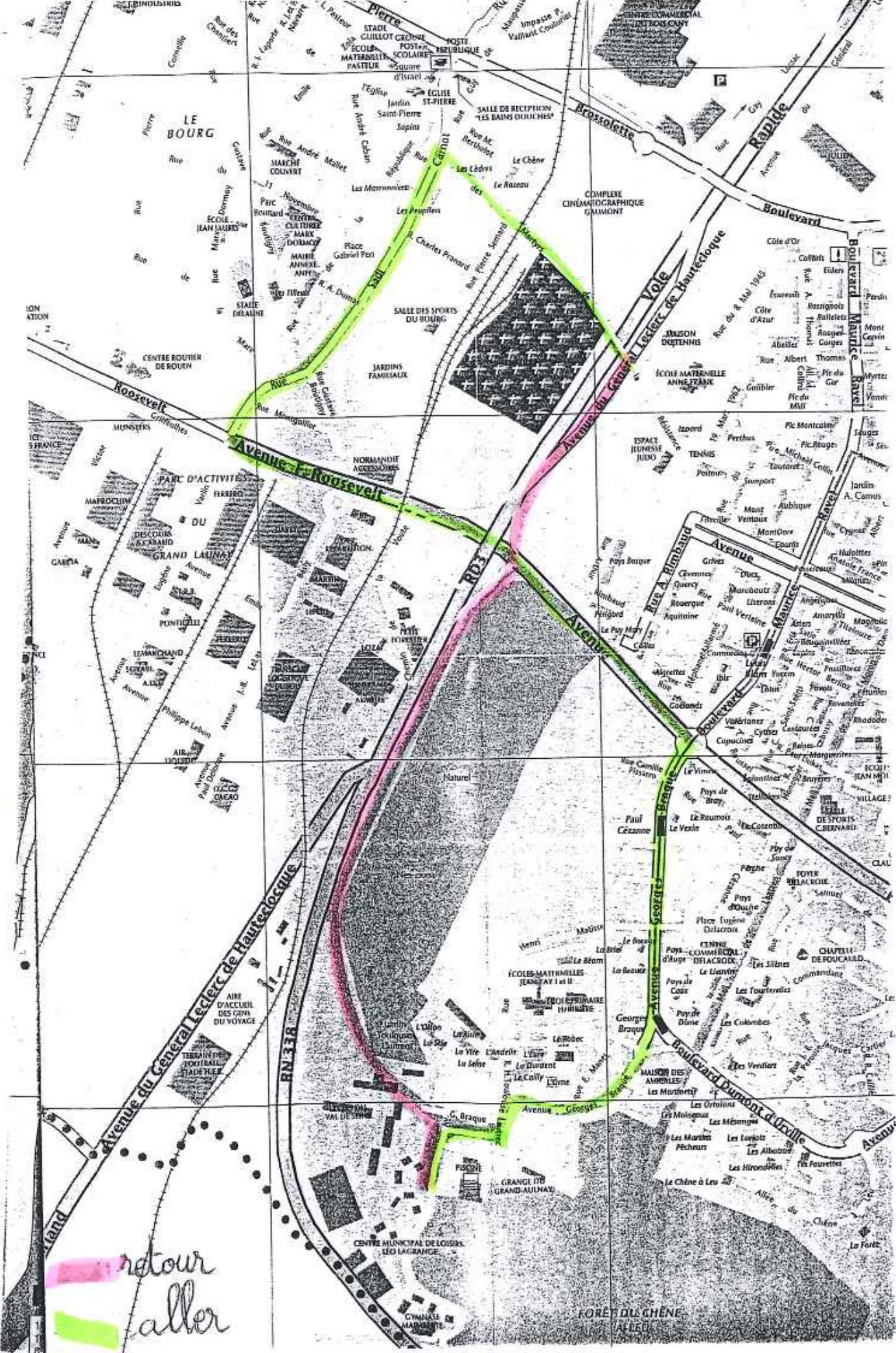
"Cyclistes en liberté" 2019

Parcours de l'école Élémentaire Césaire LEVILLAIN

Classes de Mmes BERTHOULE (CM1/CM2), ISABEL (CM2) et LEFRANCOIS (CM1)

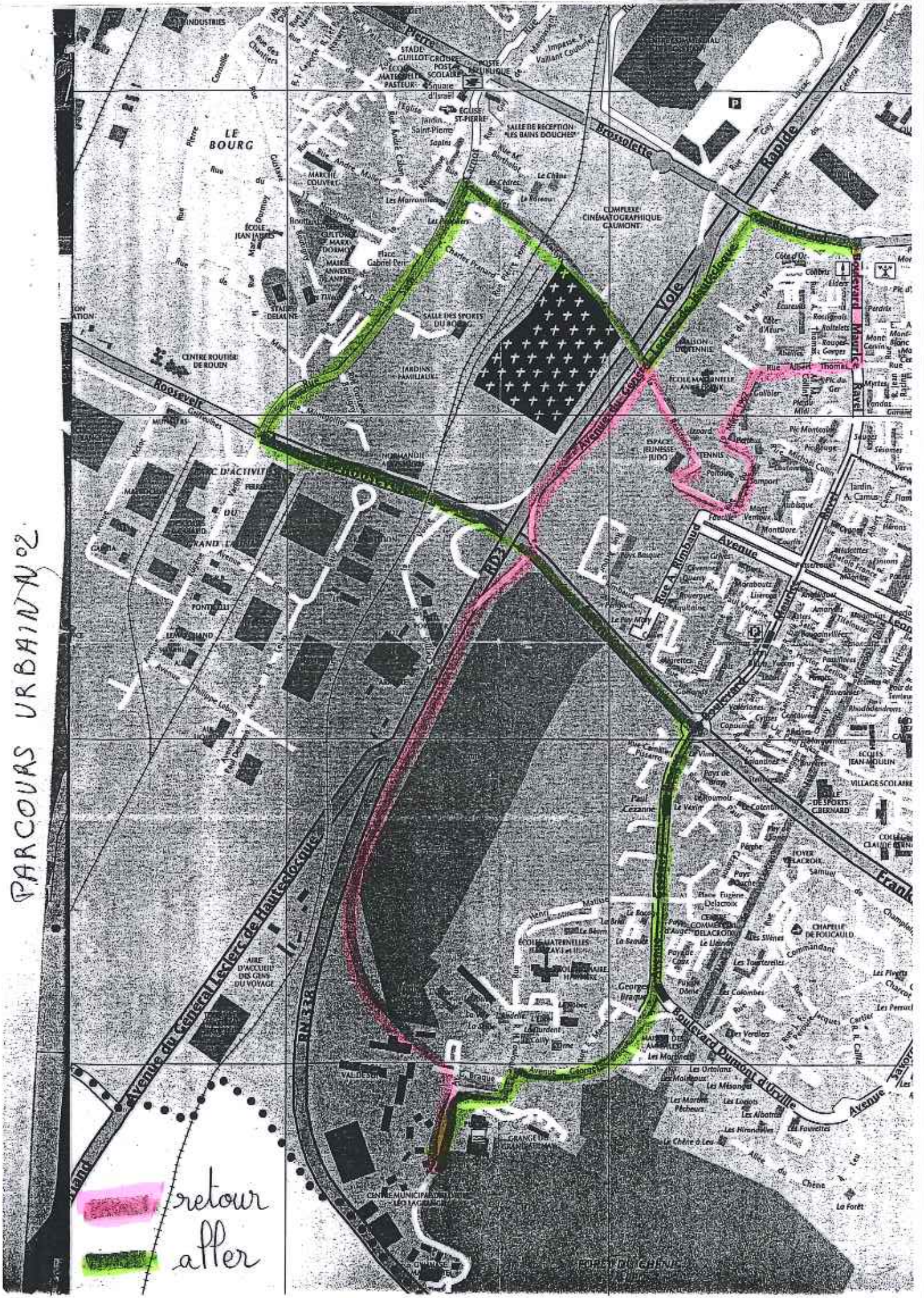


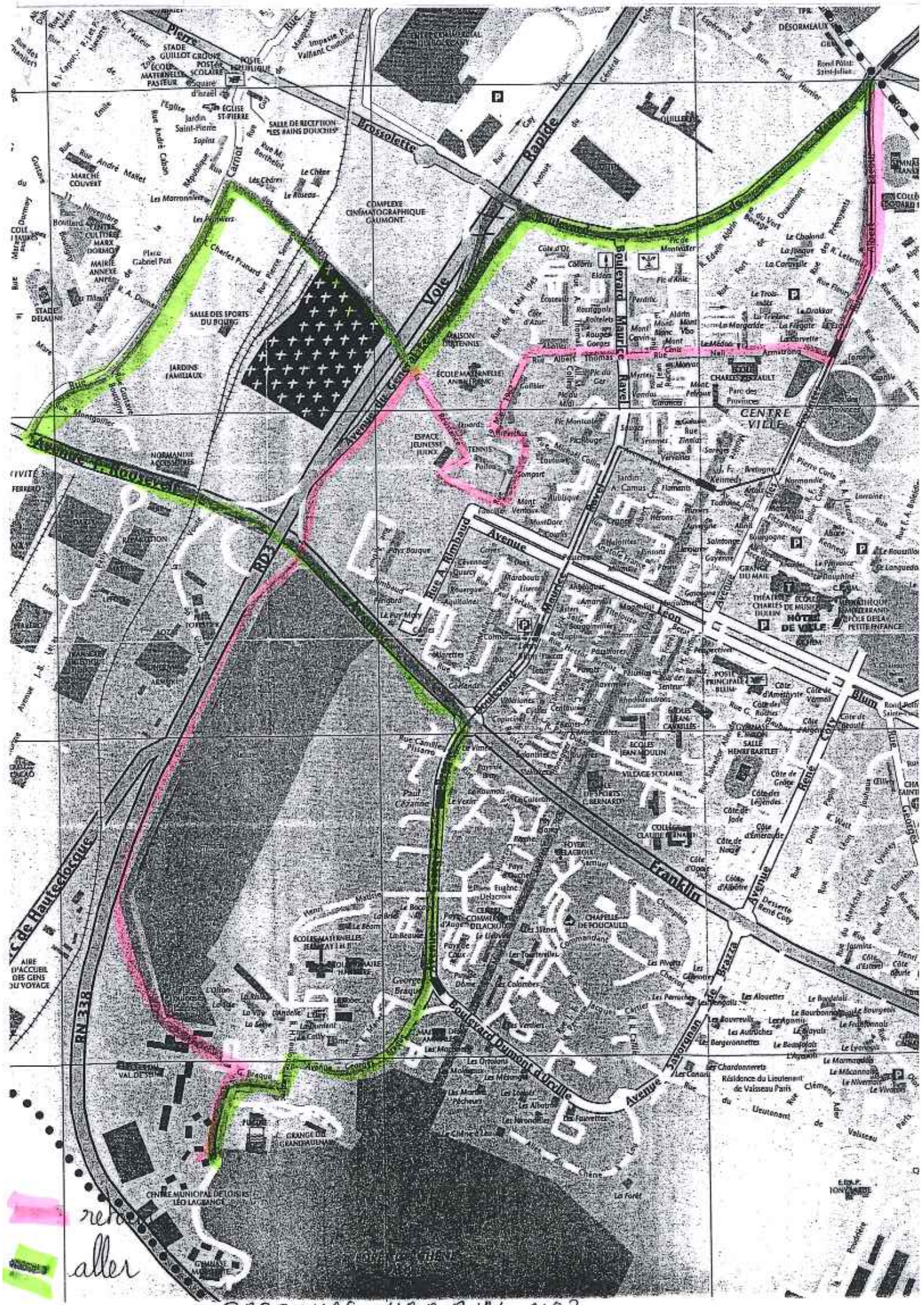
PARCOURS URBAIN N°1



PARCOURS URBAIN N°2

retour
aller





Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

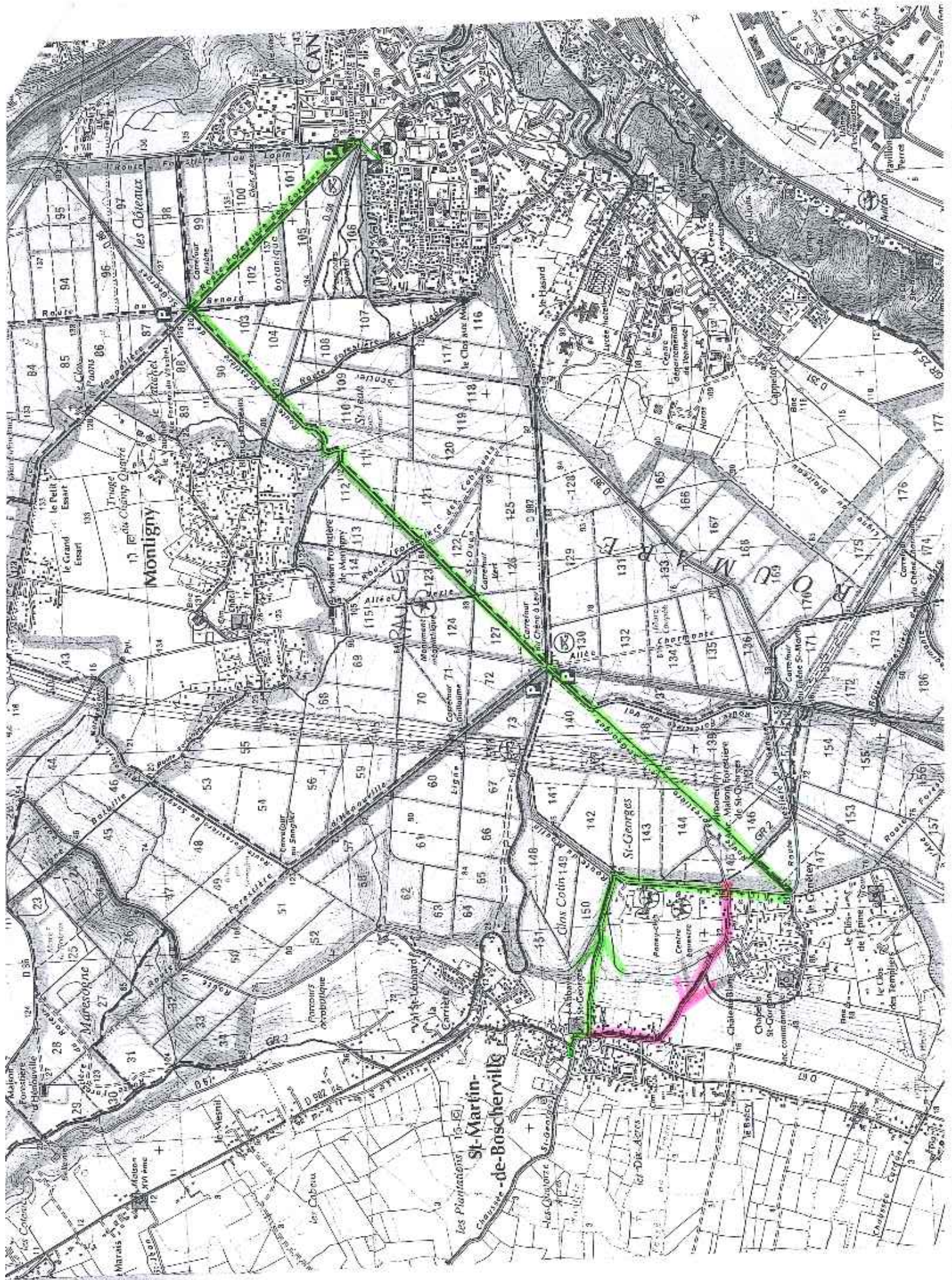
76-2019-06-11-004

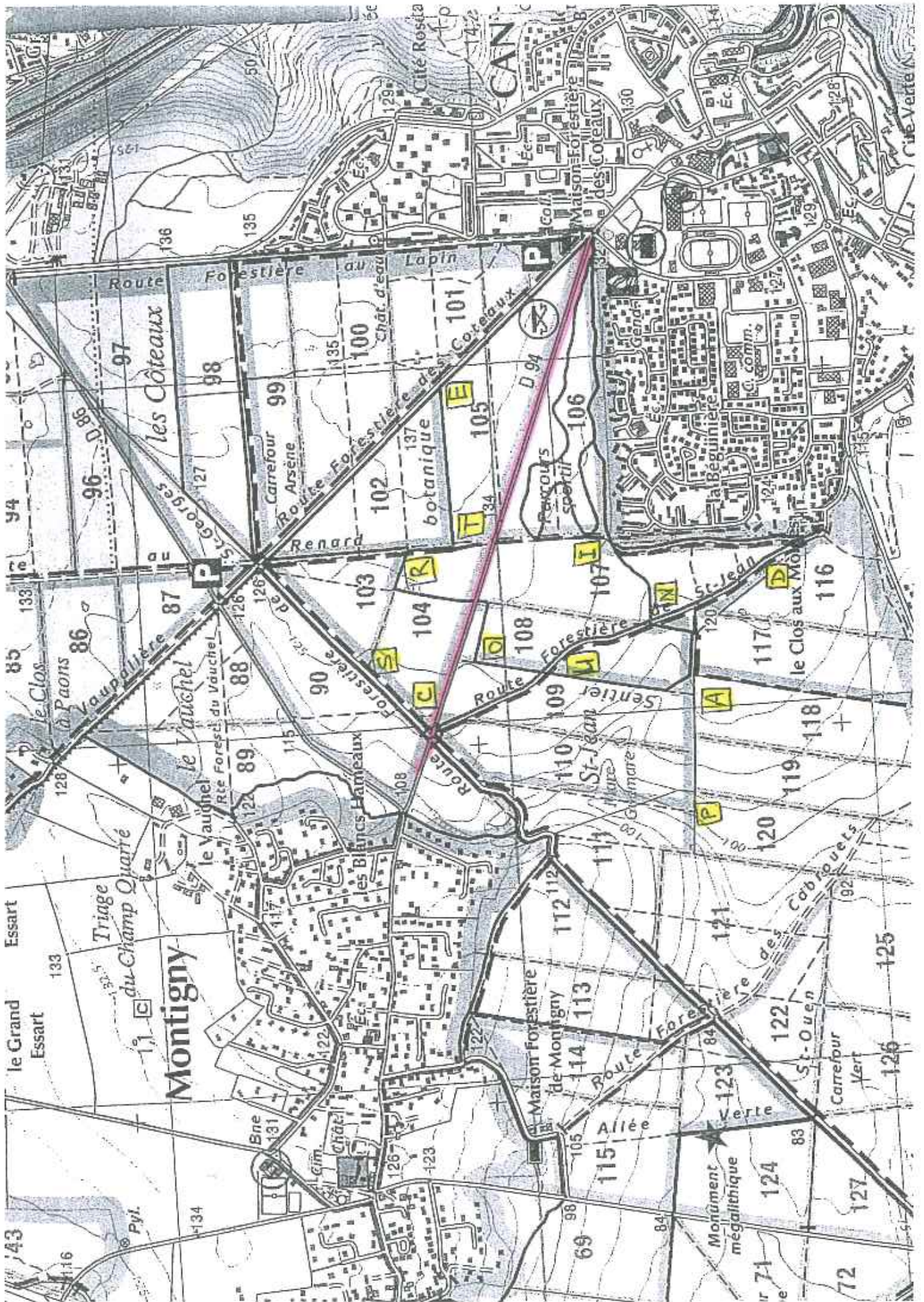
RD APD2 cyclistes piétons liberté

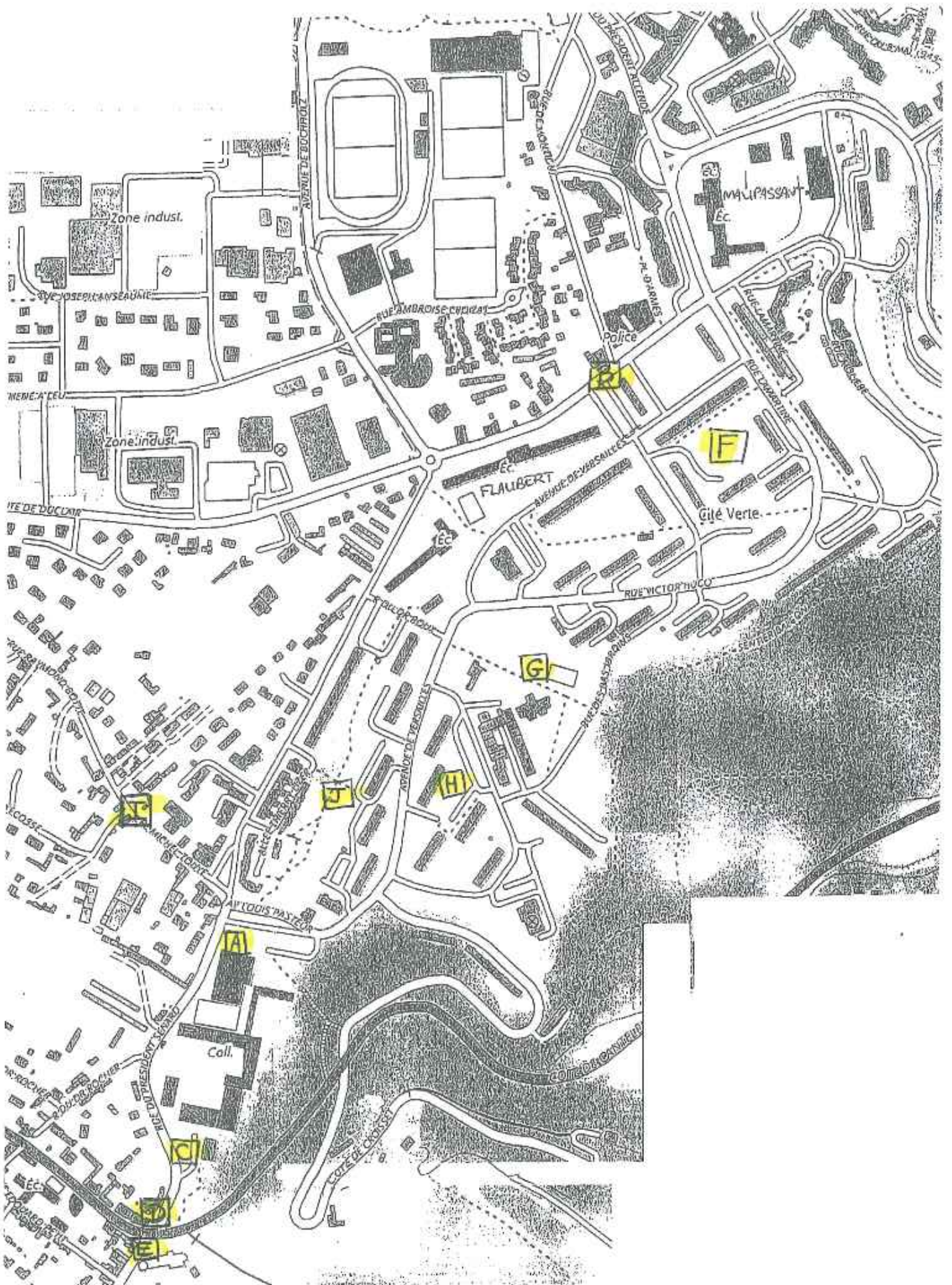
Circumscription: Rouen

[le 18 juin 2019]

Regroupement Cantden







Circulaire

Dreppé

Le 20 juin 2019

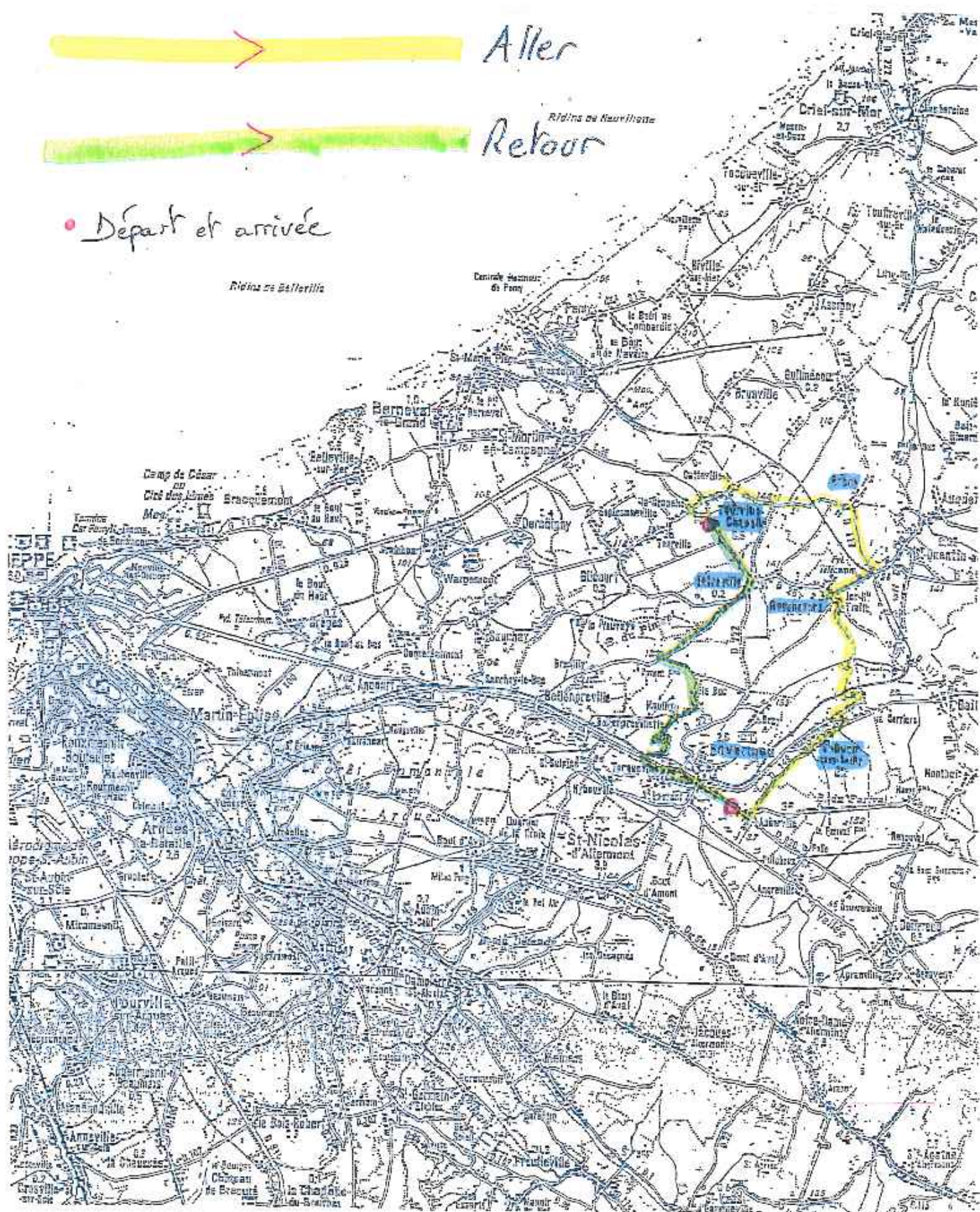
Regruppement Evreux

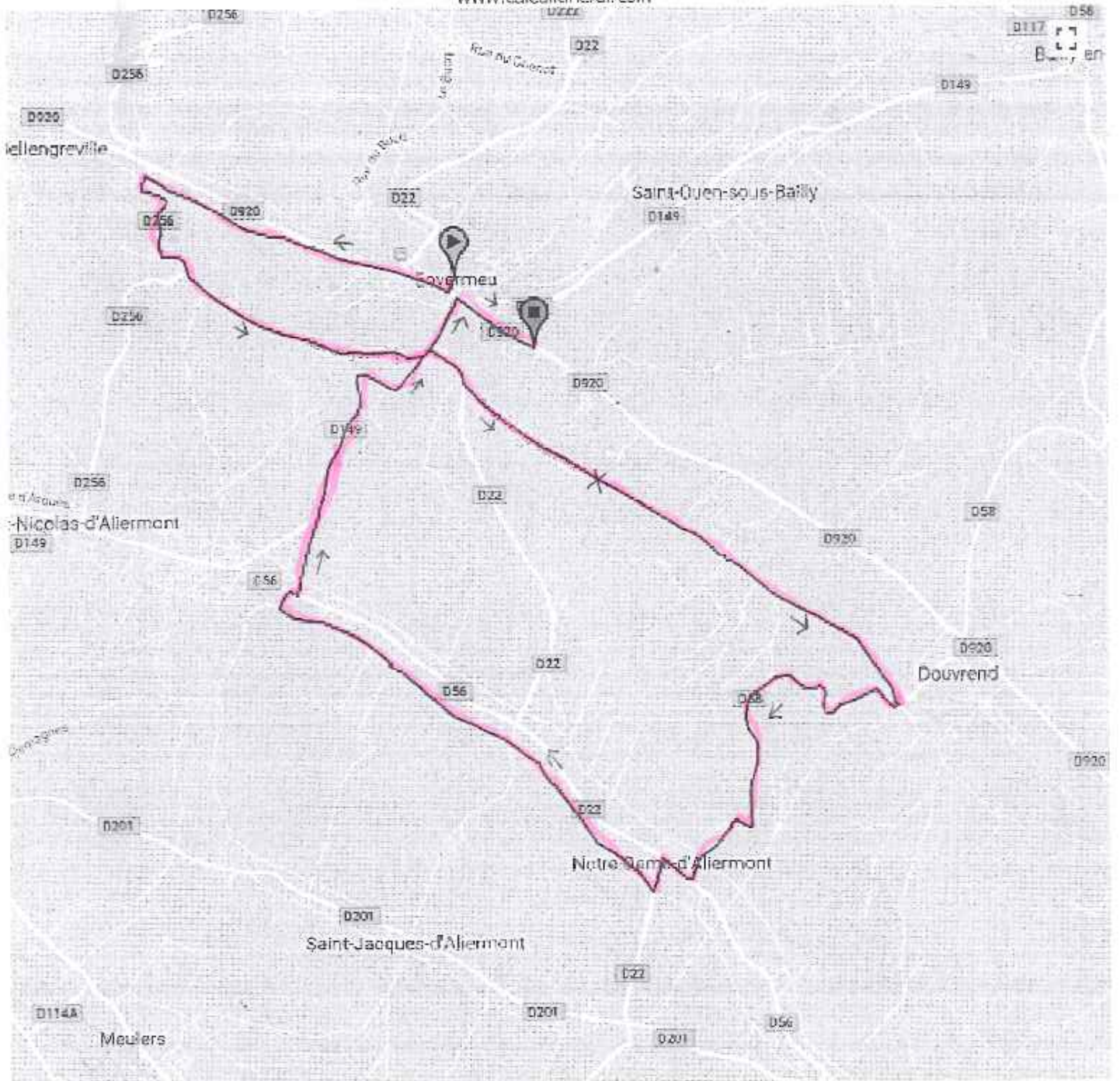
cyclistes en liberté
Jeudi 20 juin 2019.

➤ Aller

➤ Retour

• Départ et arrivée





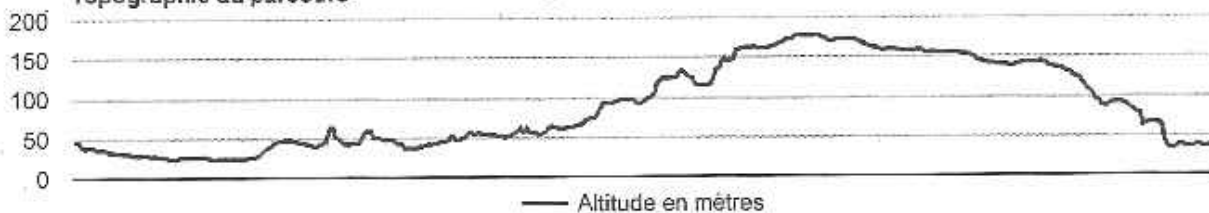
Google

Donnée Signaleo, une entreprise géographique

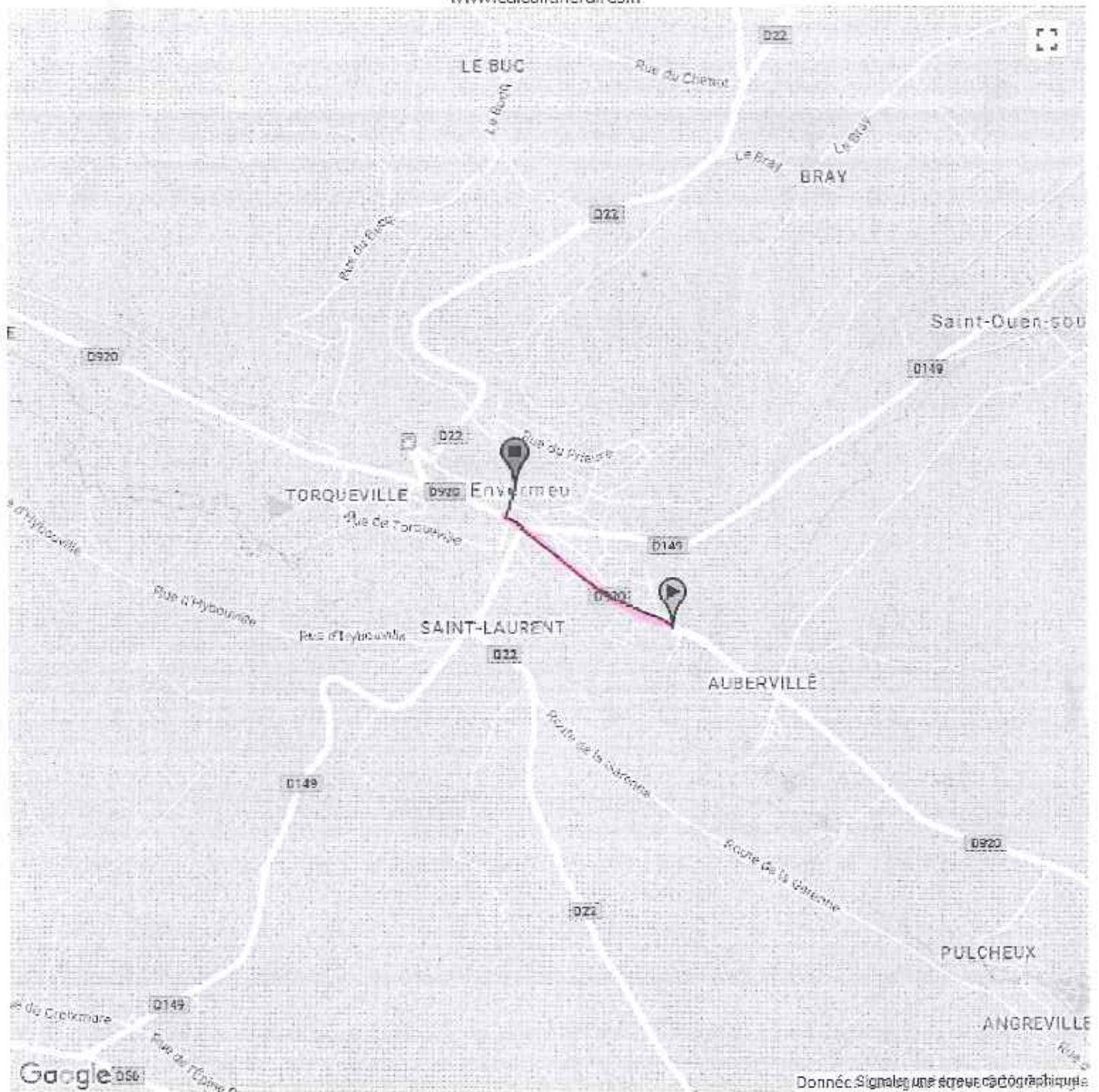
Rallye cycliste. Parcours C. aller

Distance : 23259.7 m soit : 23.26 km

Topographie du parcours



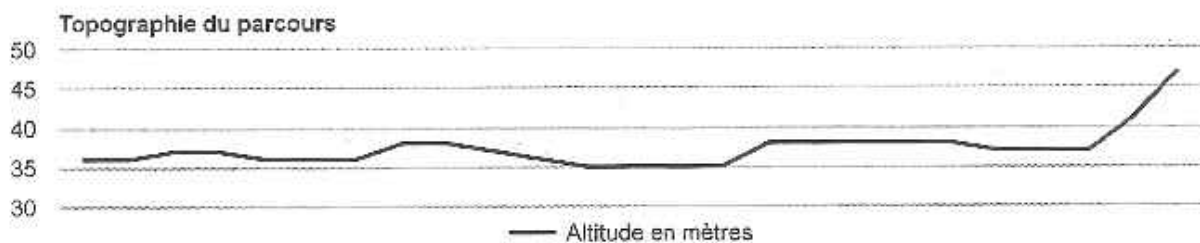
- En rouge:** Le parcours aller
- Le triangle:** départ de L'école d'Envermeu
- Le carré:** L'arrivée au gymnase d'Envermeu
- La croix:** L'arrêt de ravitaillement



Donnée Signale une étreue cartographique

Rallye cycliste. Parcours C. retour

Distance : 980.6 m soit : 0.98 km



En rouge: Le parcours retour
Le triangle: départ du gymnase d'Envermeu
Le carré: L'arrivée à l'école d'Envermeu

Aller
Retour



Circusciphan:

Dieppe

le 21 juin 2019 !

Regroupement Langroulle sur Scie

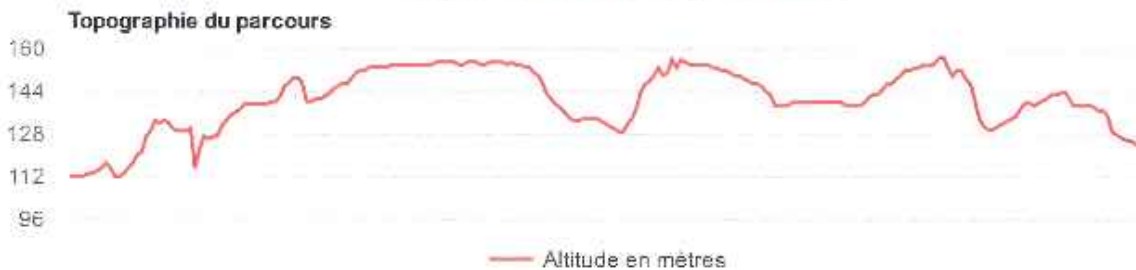


www.calculitineraires.fr



Mon parcours sportif

Distance : 14447,4 m soit : 14,45 km



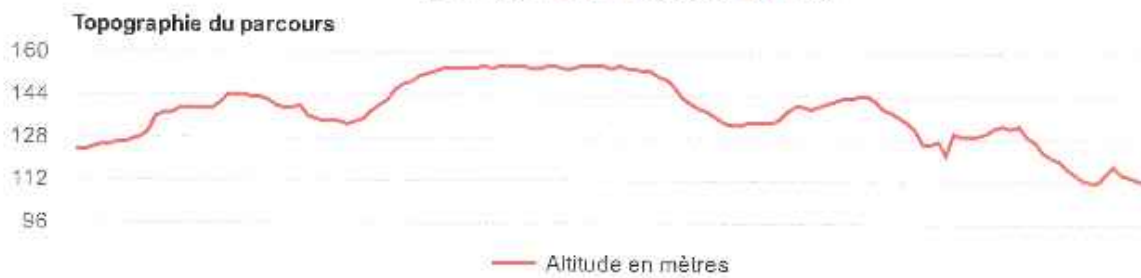


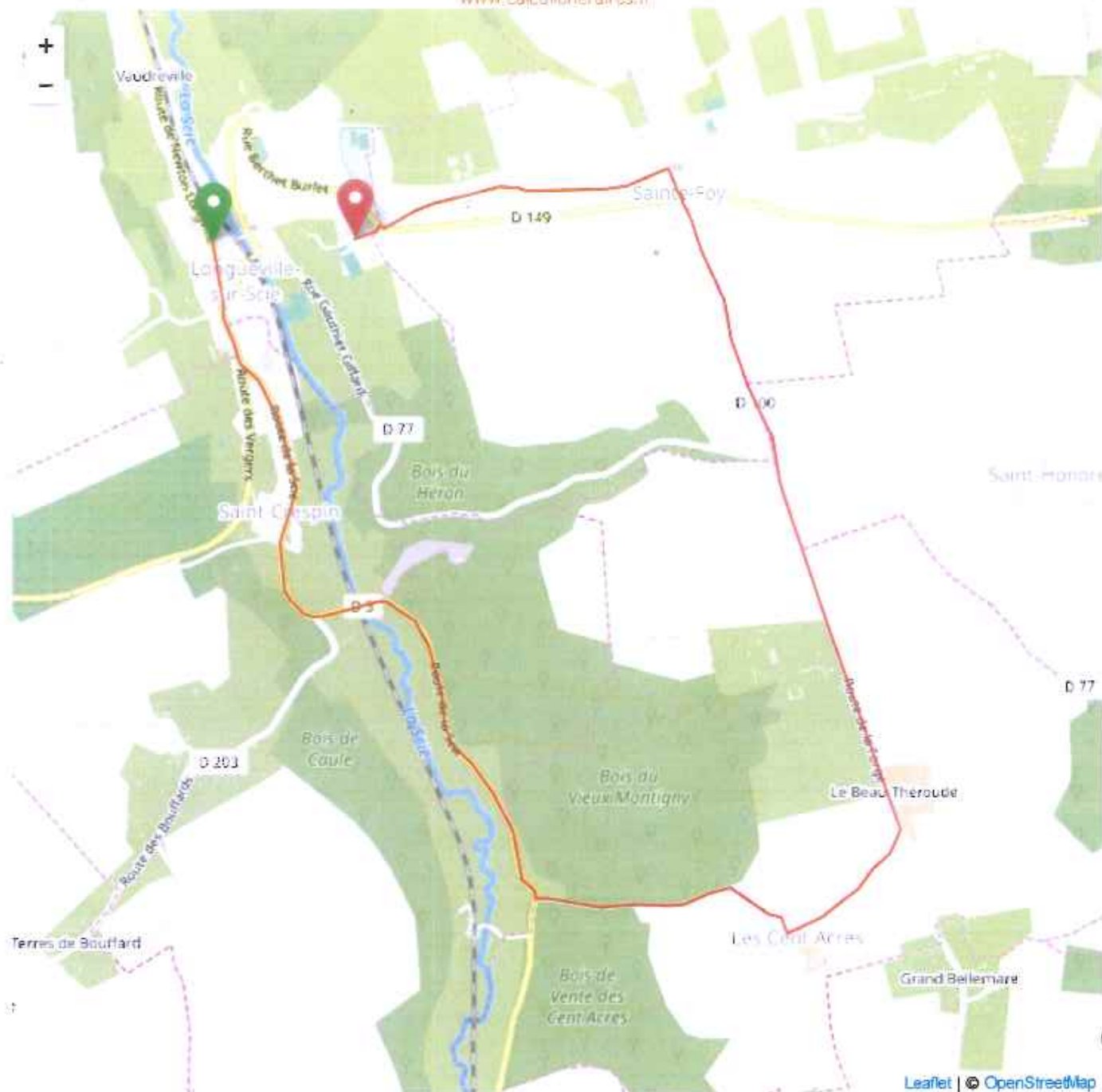
www.calculiteneraires.fr



Retour

Distance : 8992.2 m soit : 8.99 km



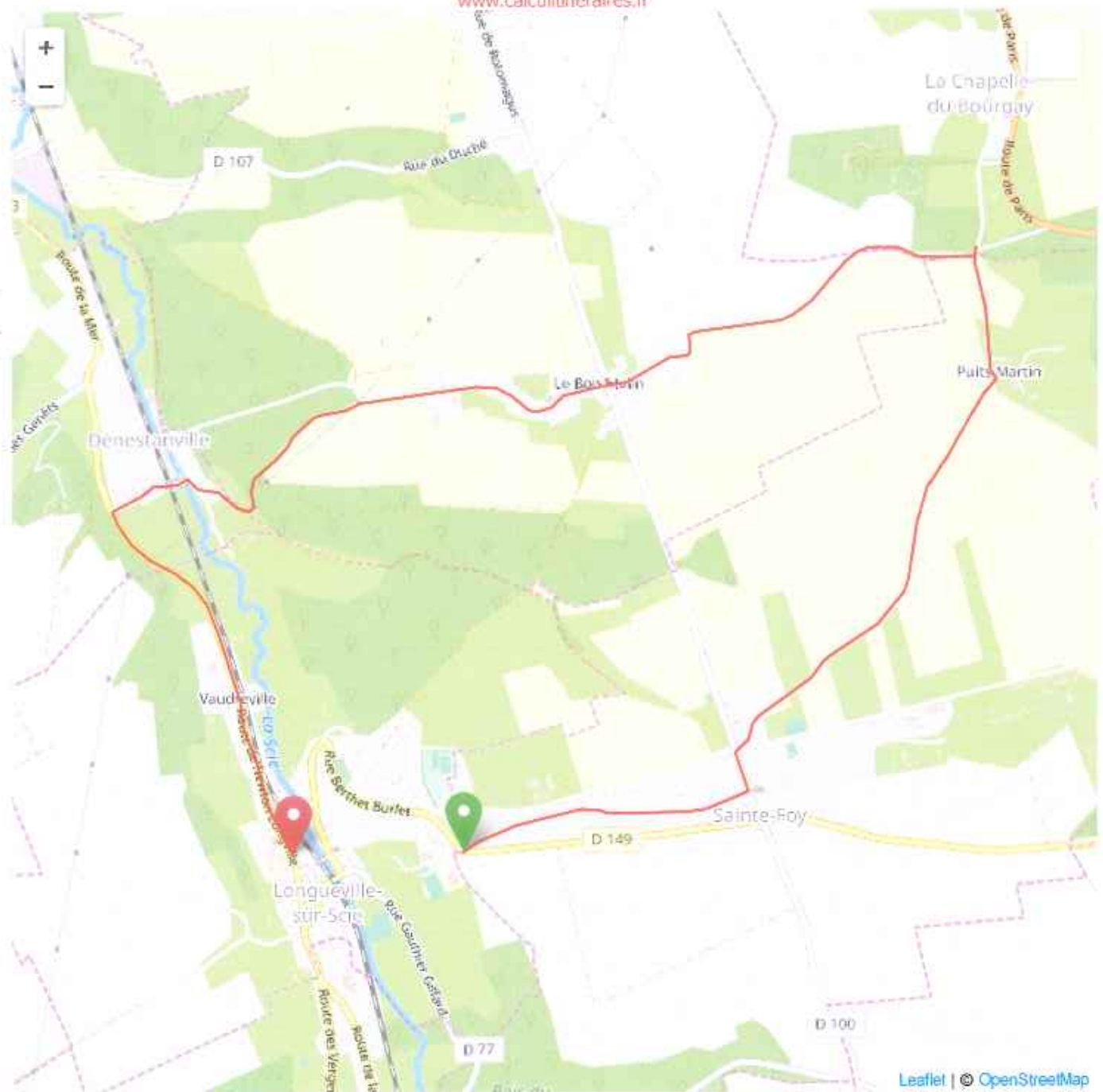


Mon parcours sportif
[9568 m - 9.57 km]



ALLER : Ecole Pierre Corneille → Collège Jean Natourie
(8h45 à 10h)

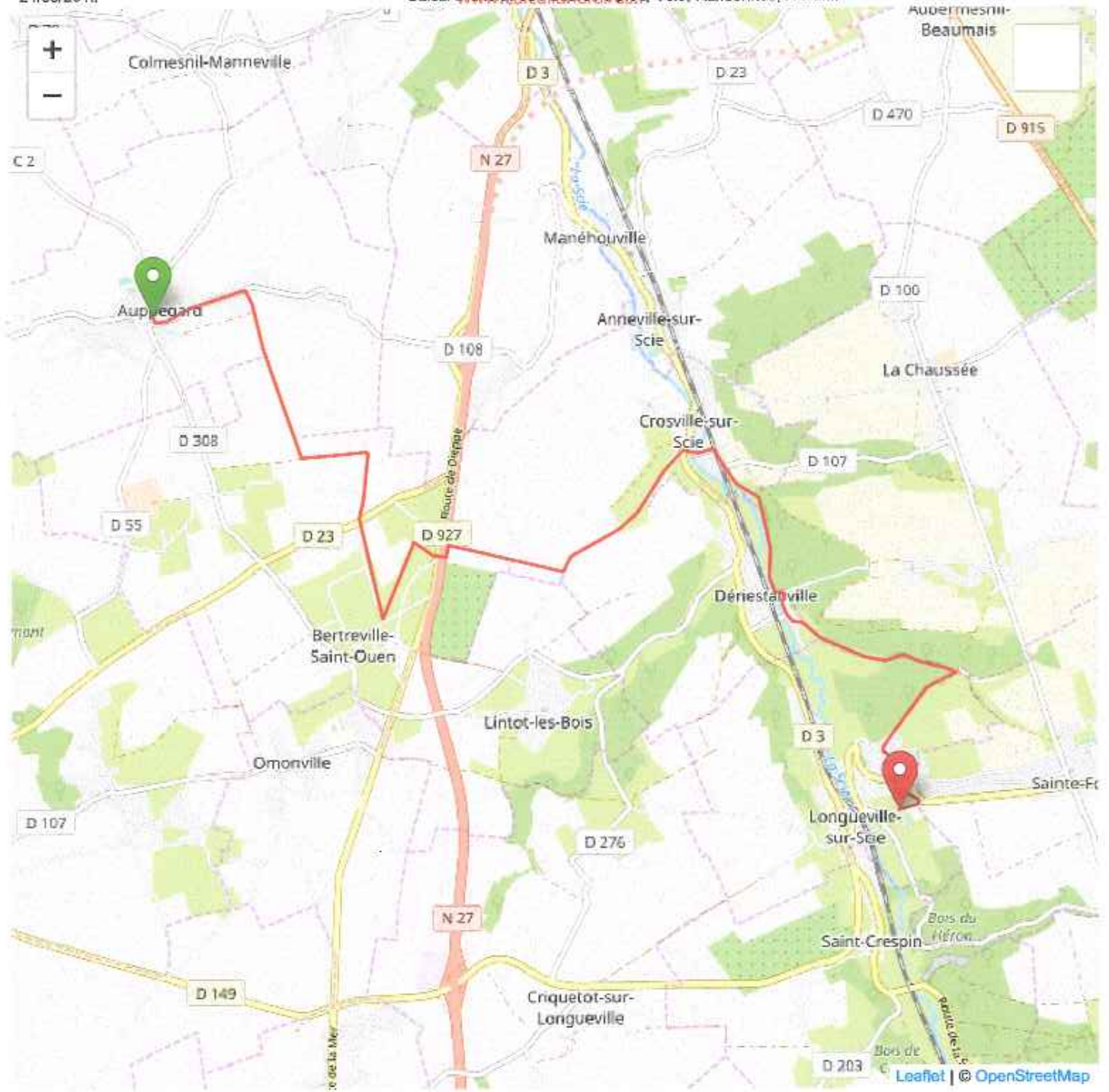
www.calculitineraires.fr



Mon parcours sportif

[9949 m - 9.95 km]

Retour : Collège → École
(14h 30 à 16h)

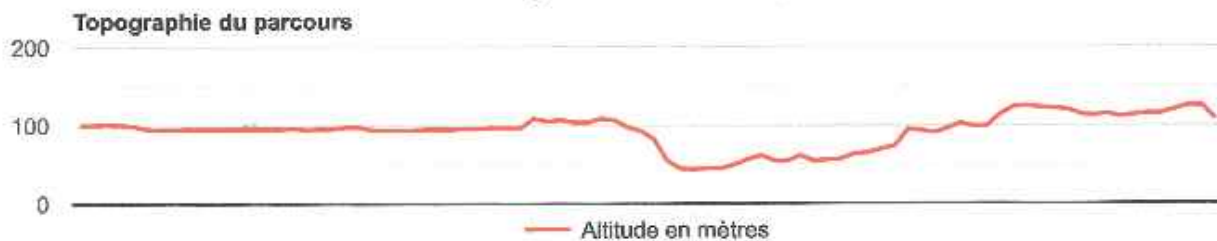


Voir le PDF - Télécharger Gratuitement

Convert doc to pdf and pdf to doc free.fromdoctopdf.com

Collège de Longueville

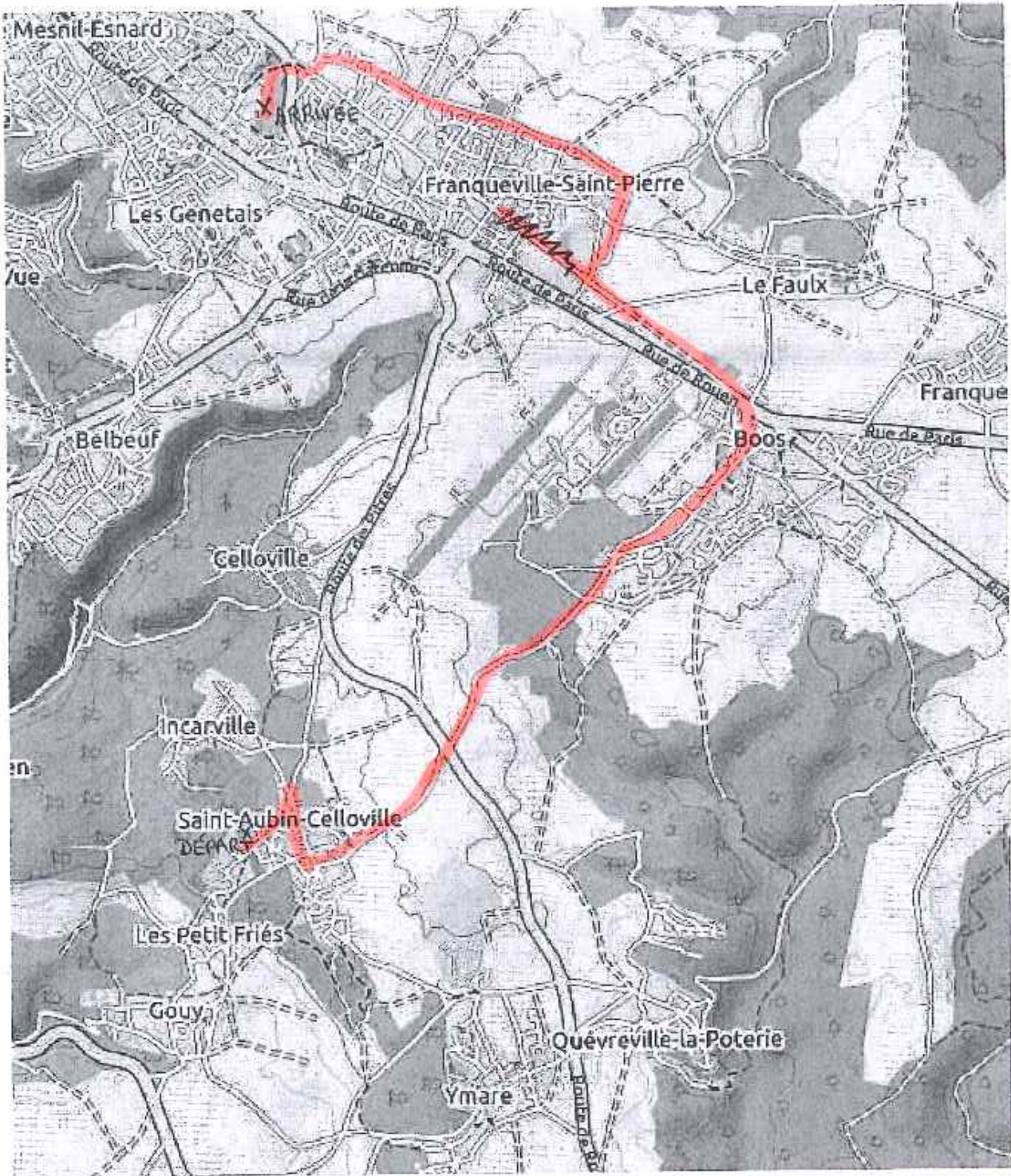
[13034 m - 13.03 km]



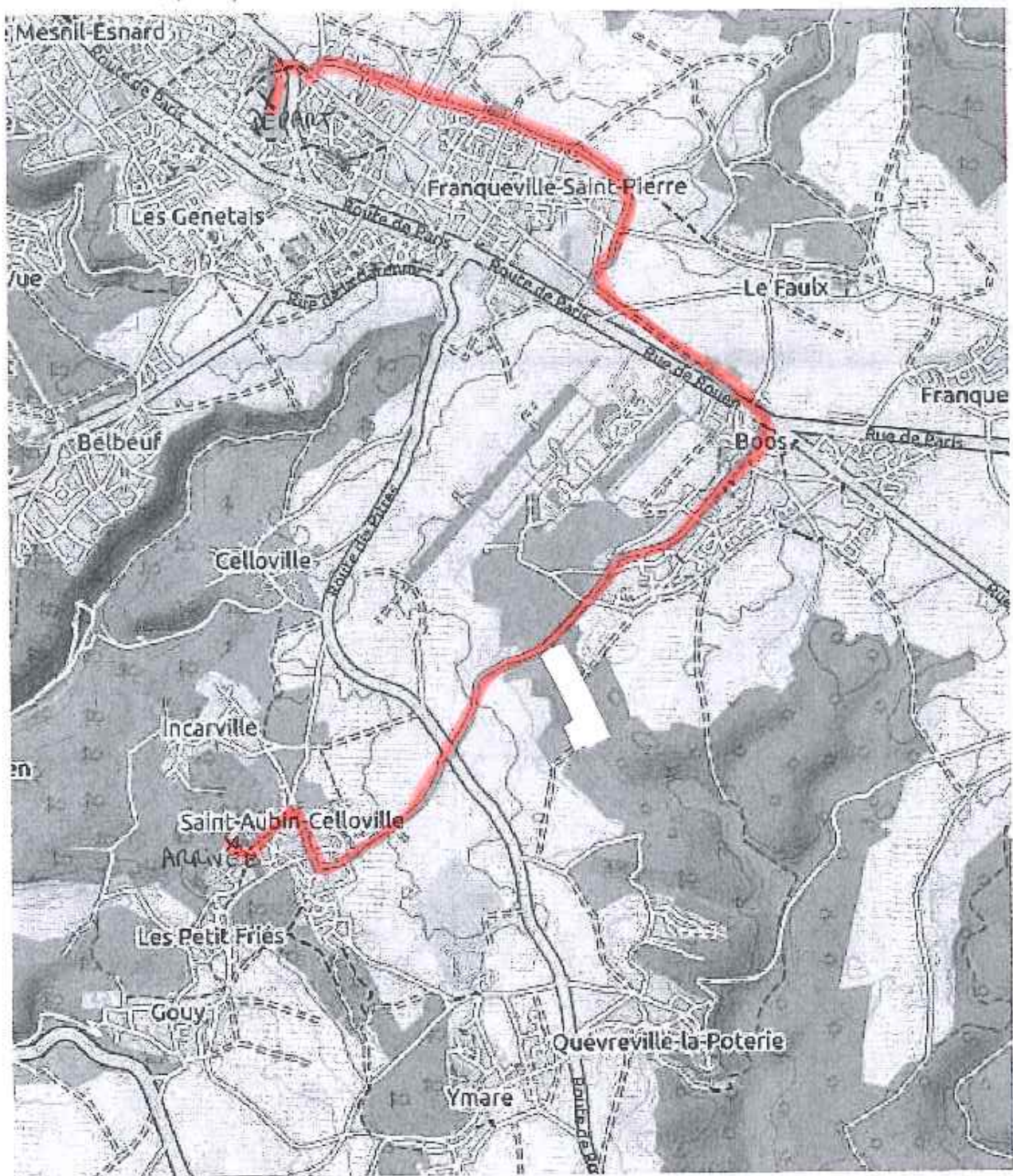
Circoscription : Rouen

Le 24 juin 2019

Regroupement Le Nord-Est



24/06 ALLER
Ecole Rimbaud-Doisneau
ST Aubin Celloville

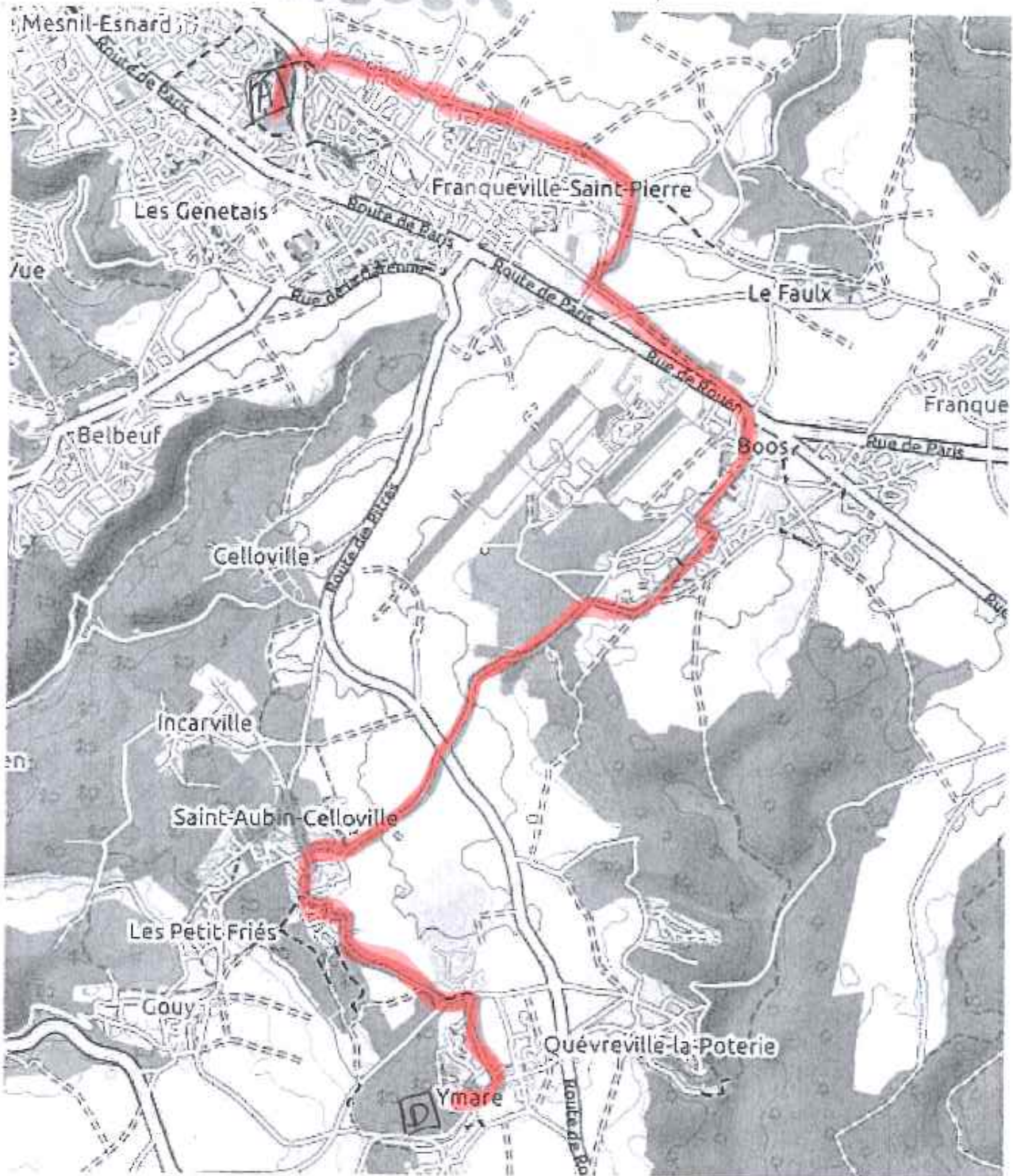


24/06 RETOUR
Ecole Rimbaud - Doisneau
ST Aubin Celloville

24/06/19

ALLER

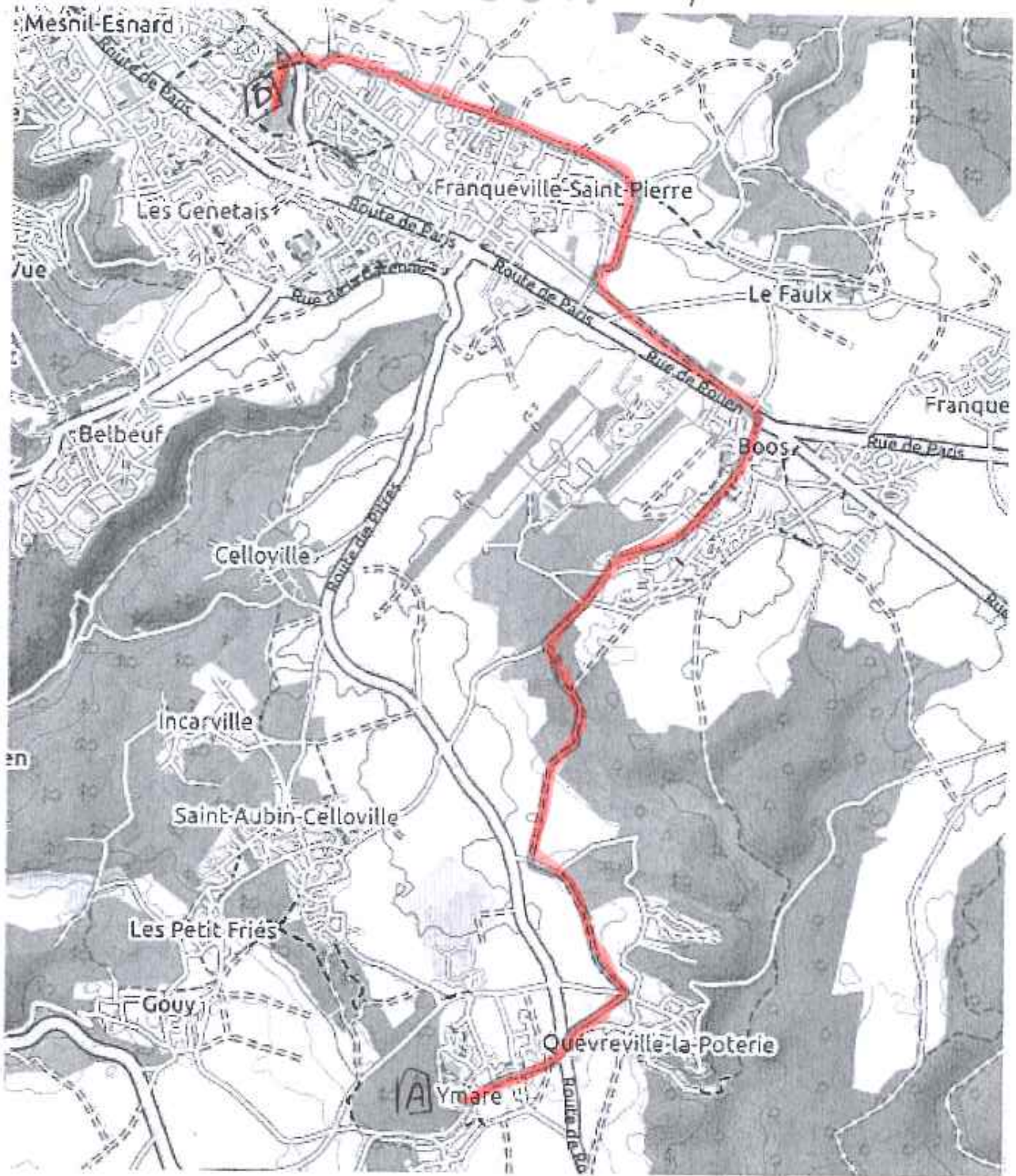
Ymare



24/06/19

RETOUR

Ymare

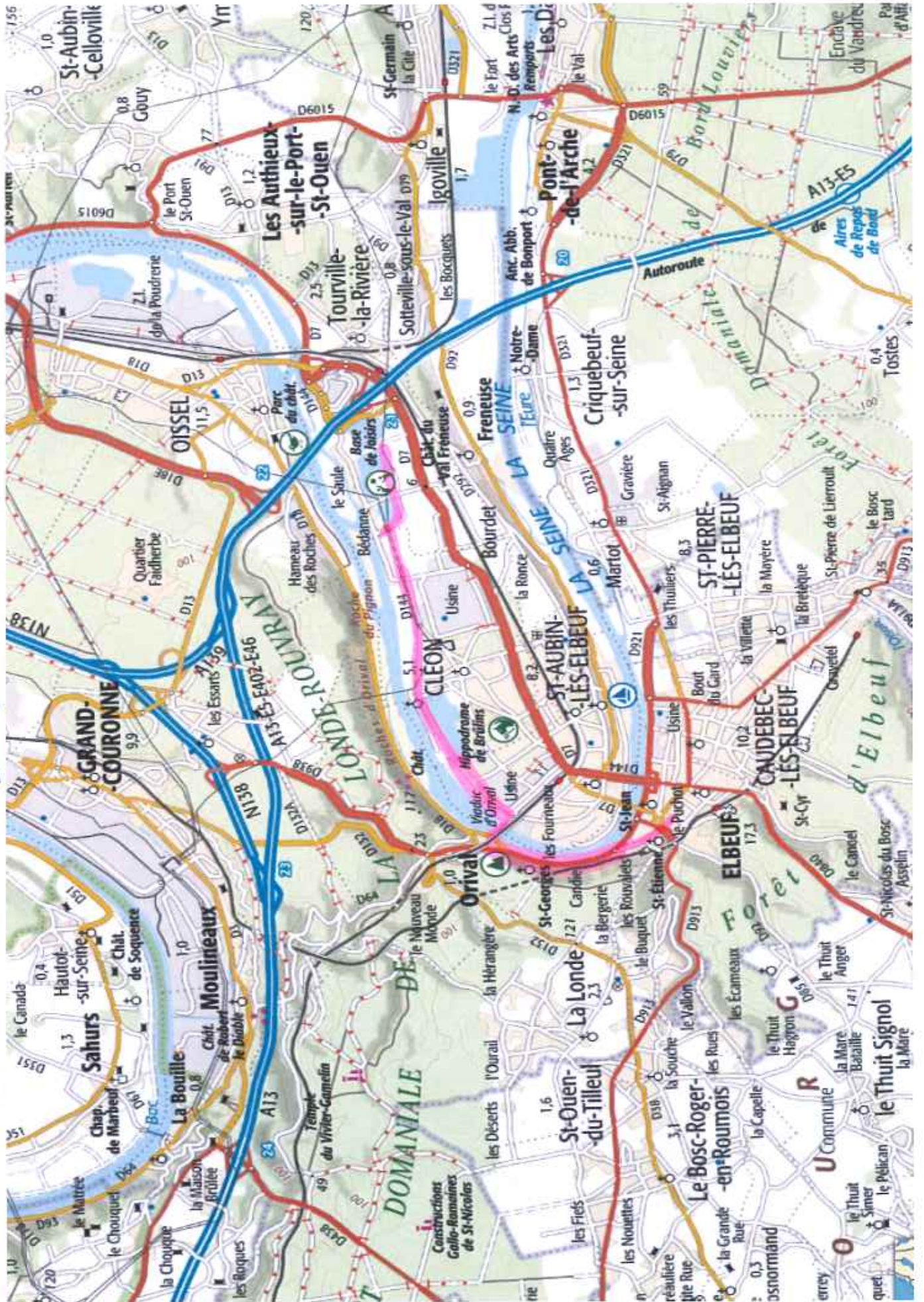


Circoscription: Rouen.

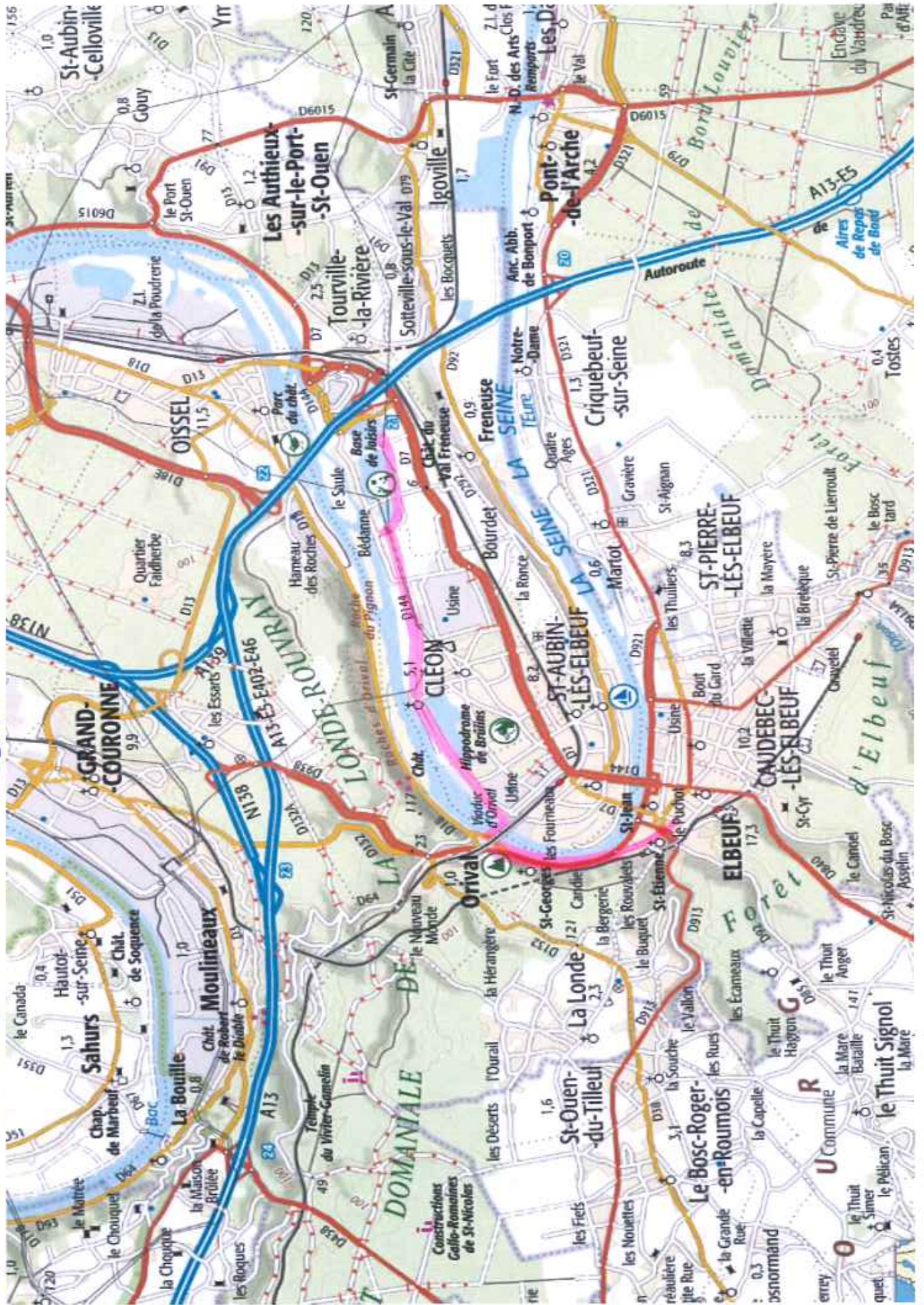
le 25 juin 2019

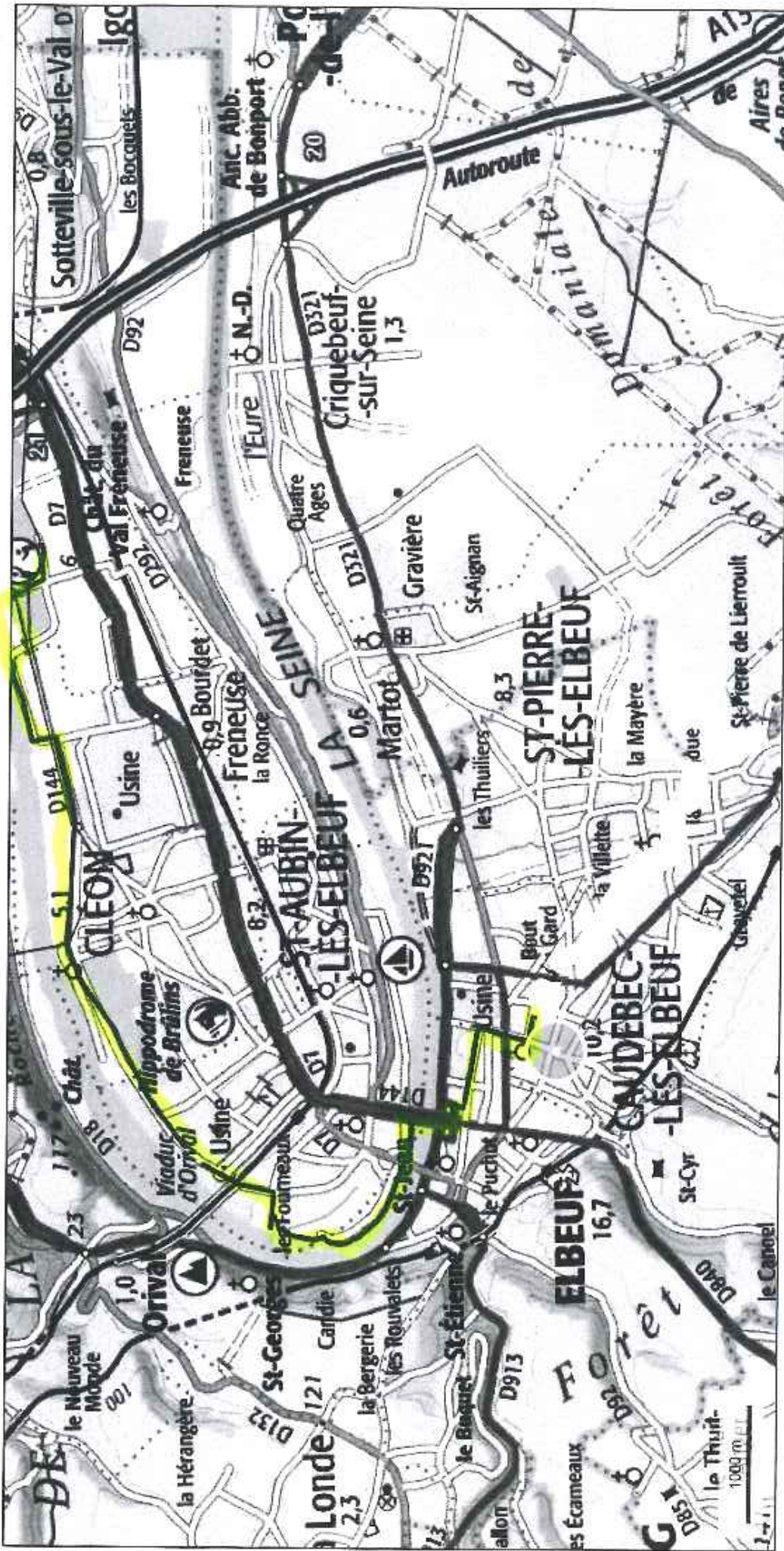
Regroupement Bédanne
Toute la Rivière

CARTE ALLER - BÉDANNE



CARTE RETOUR - BÉDANNE





© IGN 2019 - www.geoportail.gouv.fr/informations-legales

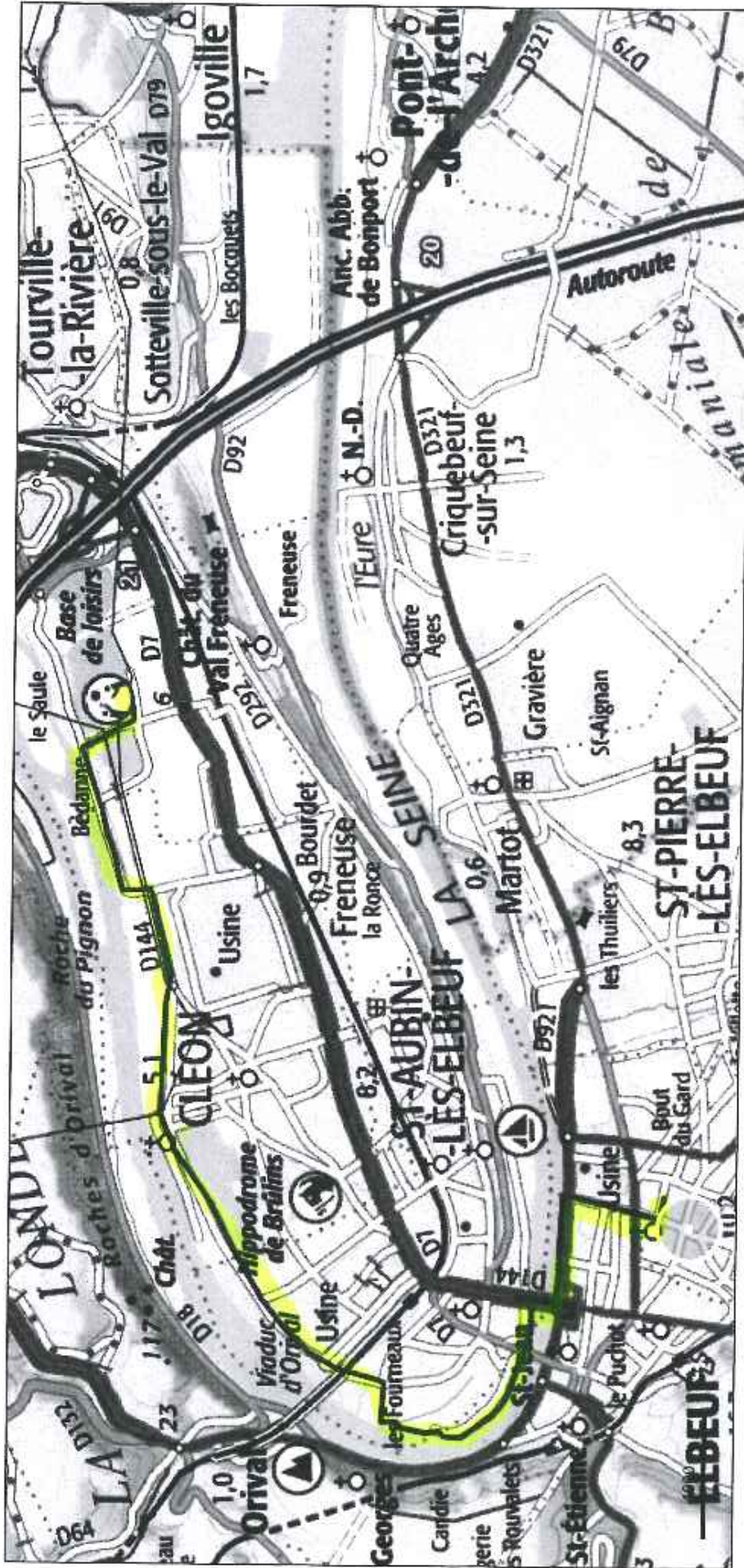
Longitude : 1° 03' 00" E
Latitude : 49° 17' 45" N

<https://www.geoportail.gouv.fr/carte>

Sortie 5 - Tandi 25106

géoportail

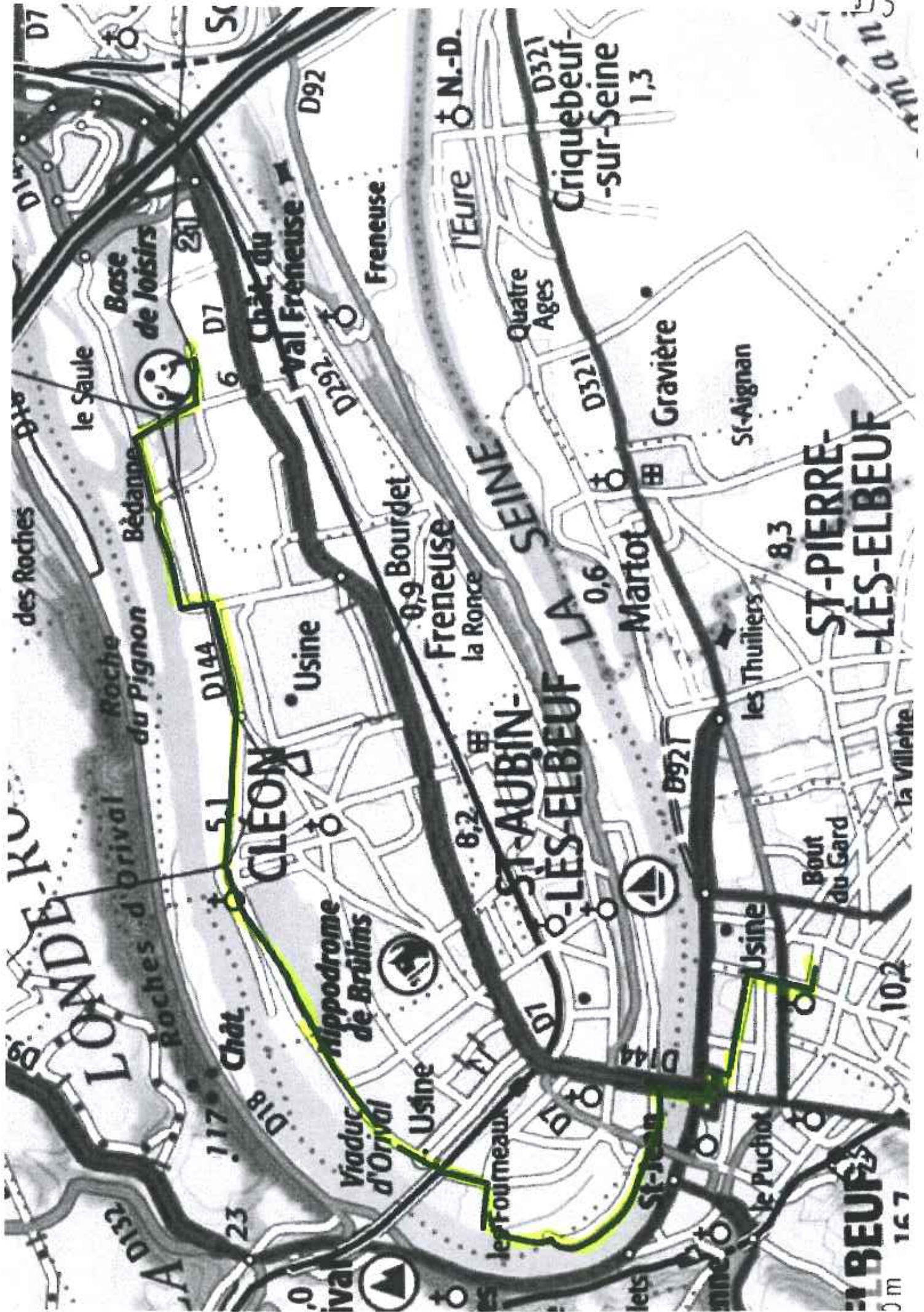
Rallye Bédanne retour

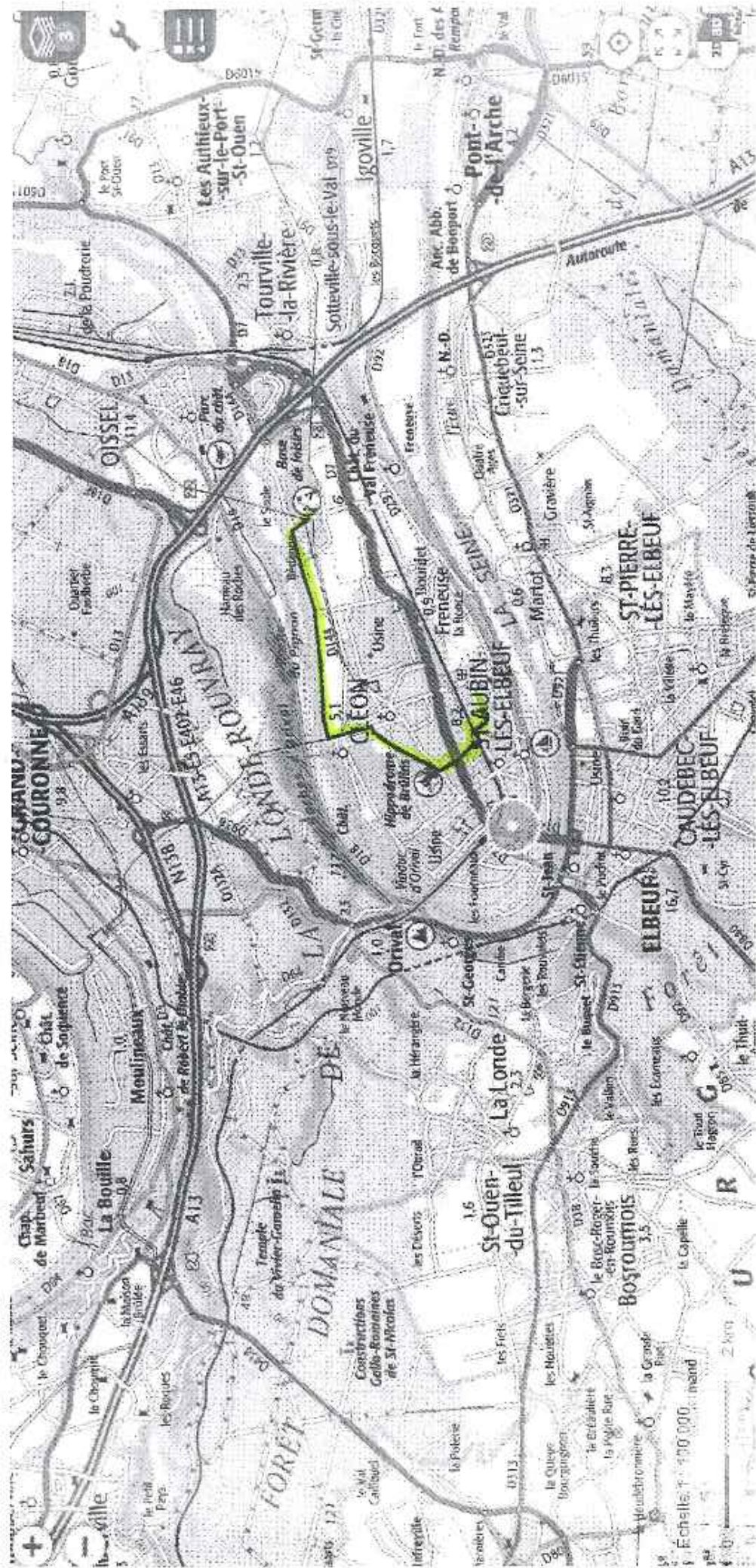


© IGN 2019 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 1° 03' 57" E
 Latitude : 49° 18' 21" N

<https://www.geoportail.gouv.fr/carte>





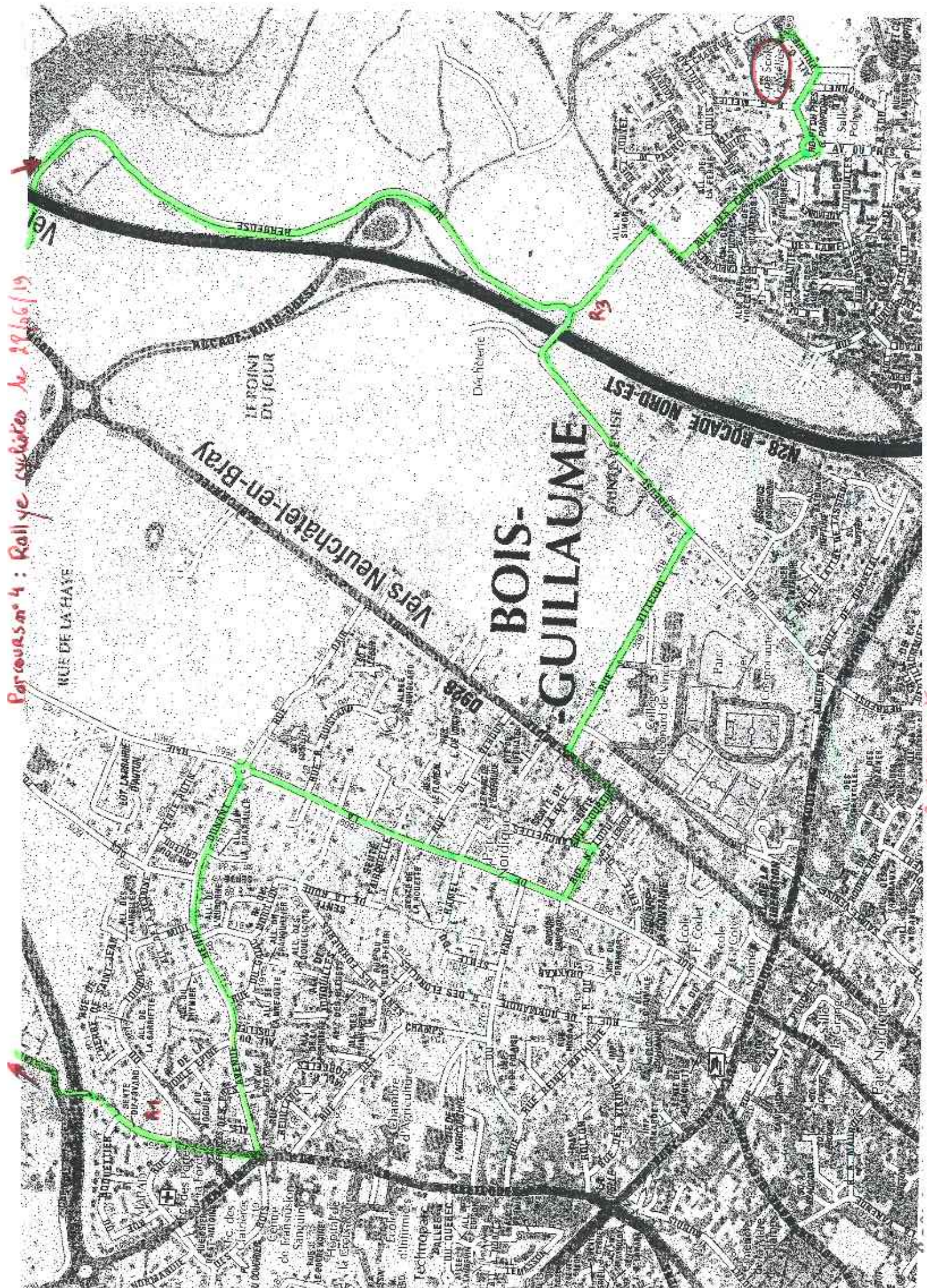
Données cartographiques : © IGN

Circoscription: Rouen

Le 28 juin 2019

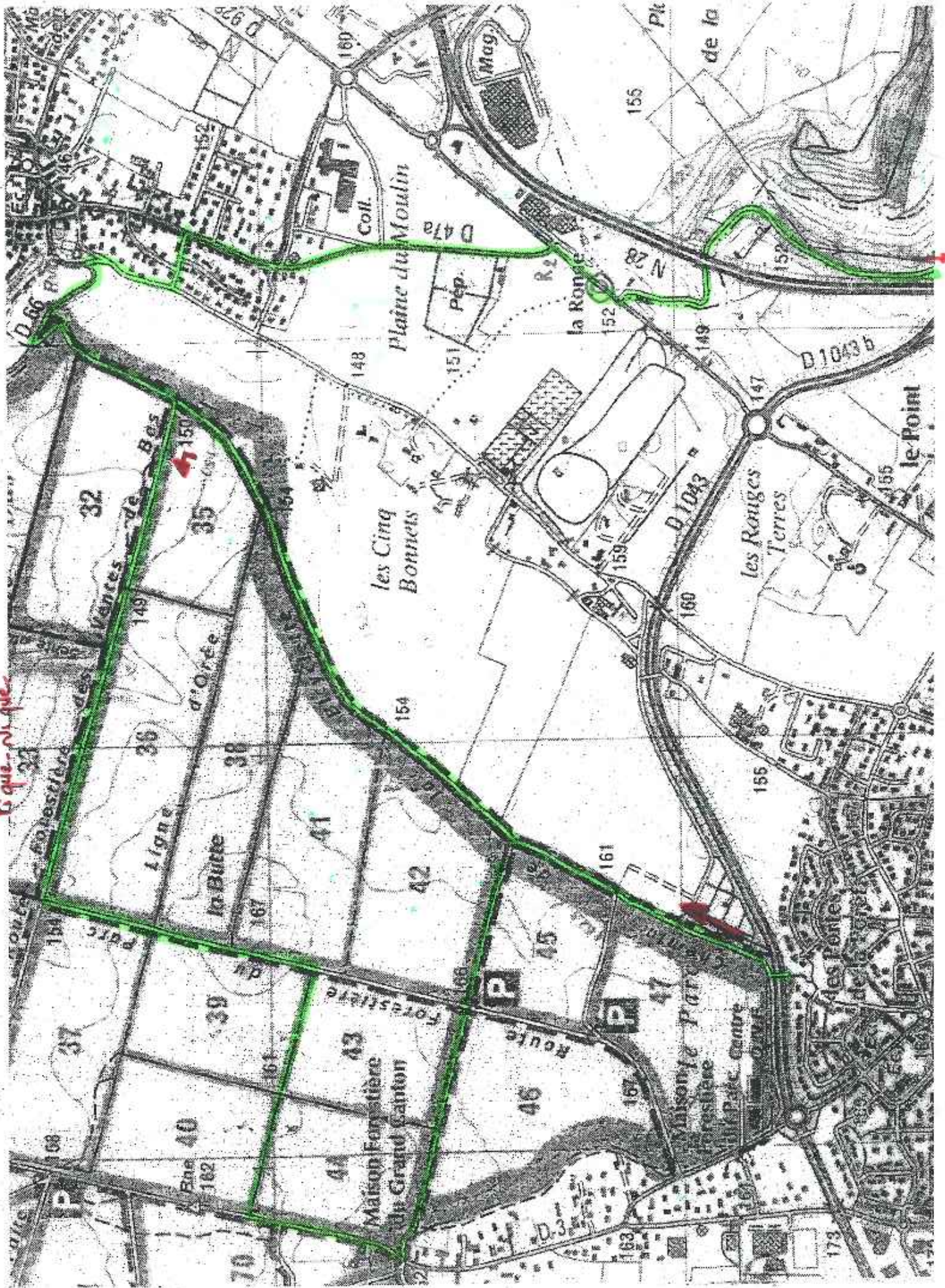
Regroupement Bihard

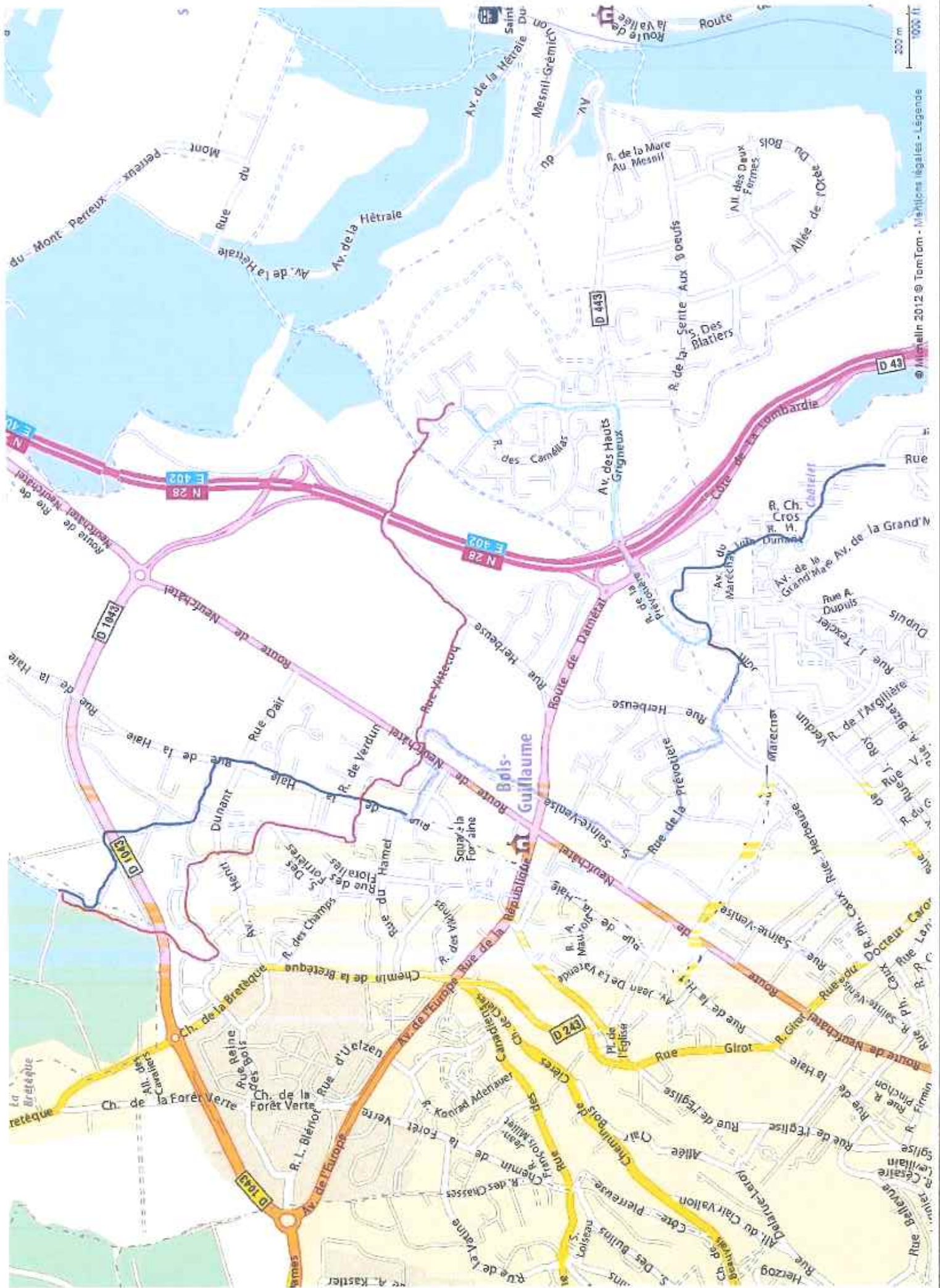
Parcours n° 4 : Rallye cycliste le 29/06/19

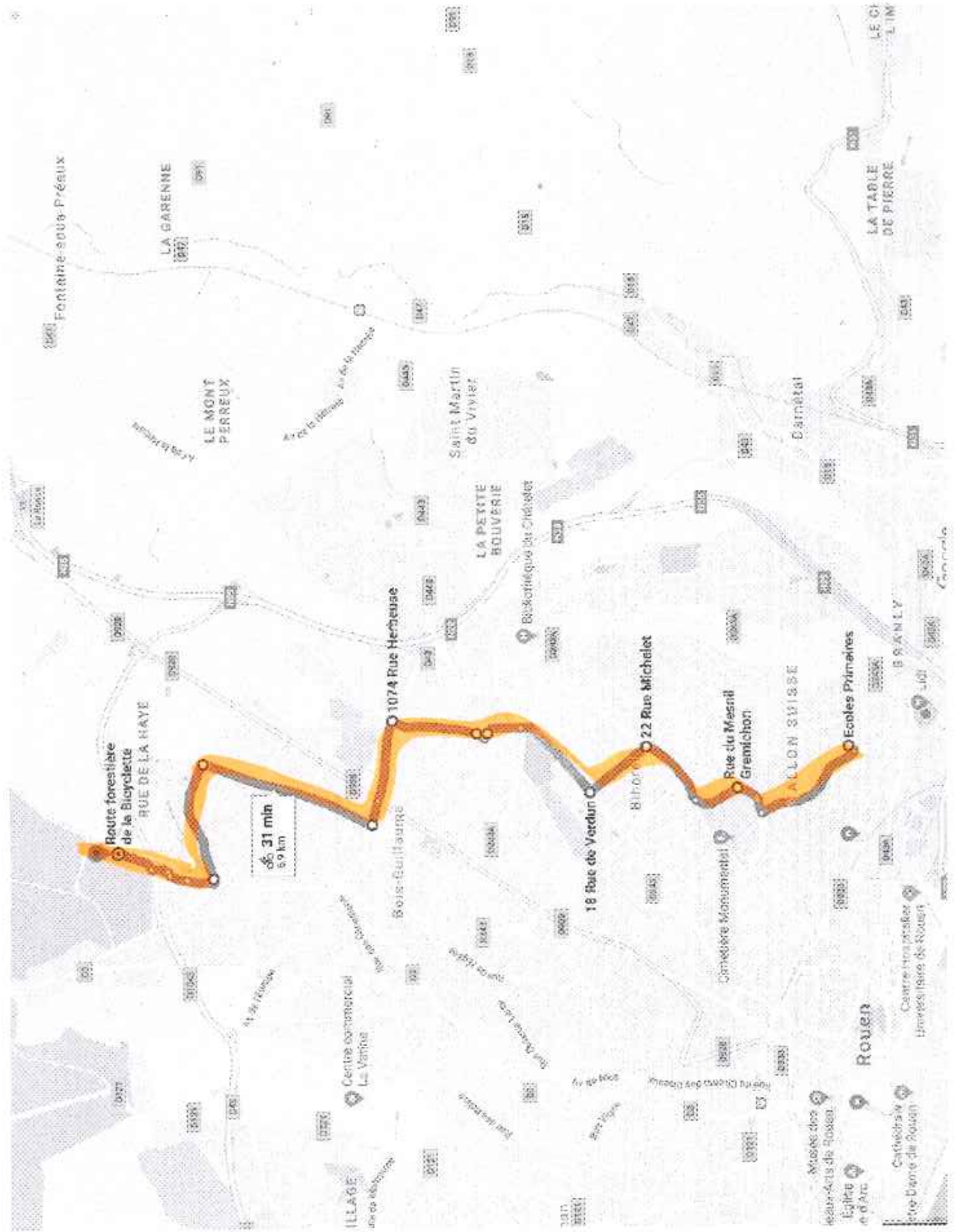


R : direction

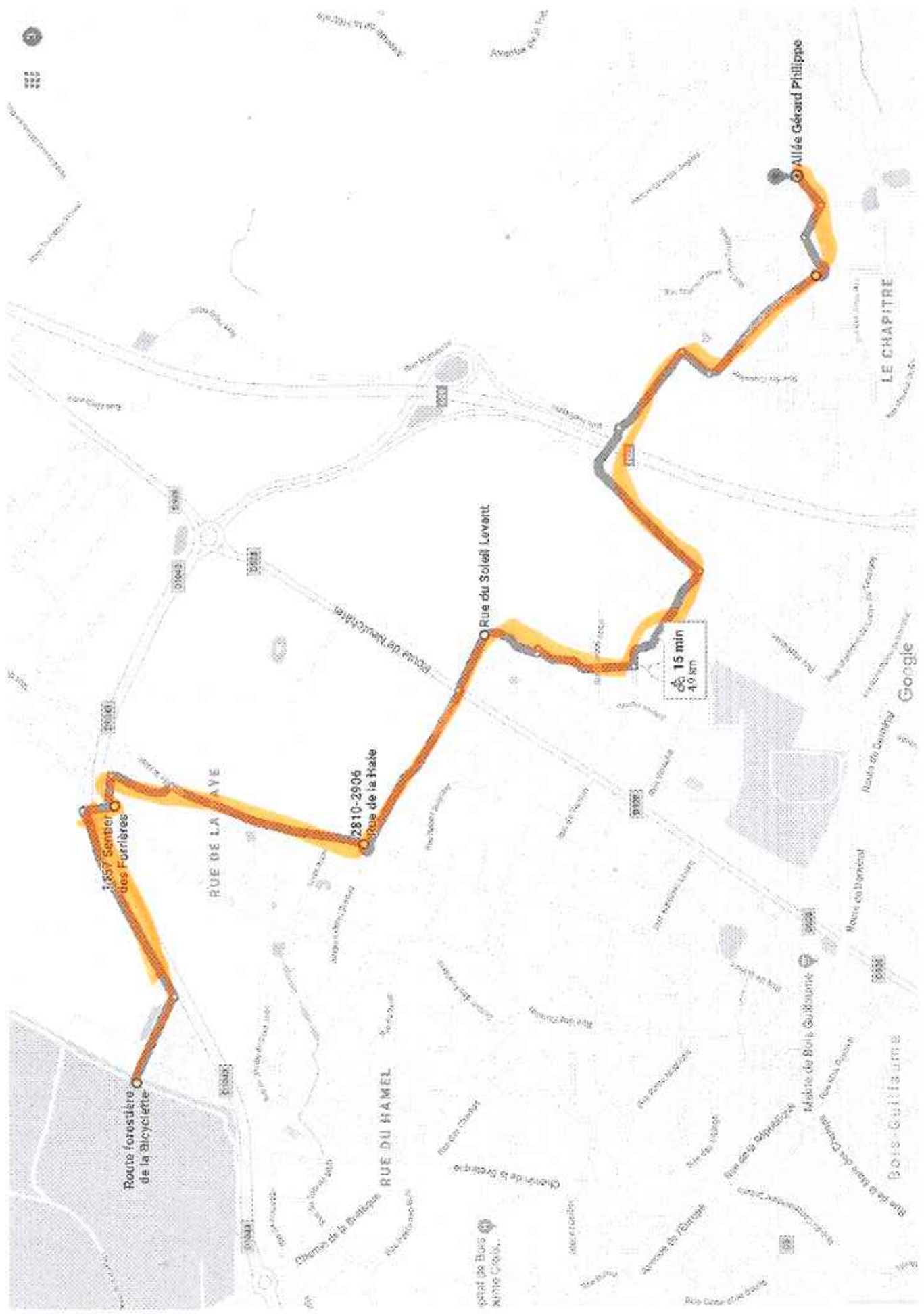
Pré-qualificative

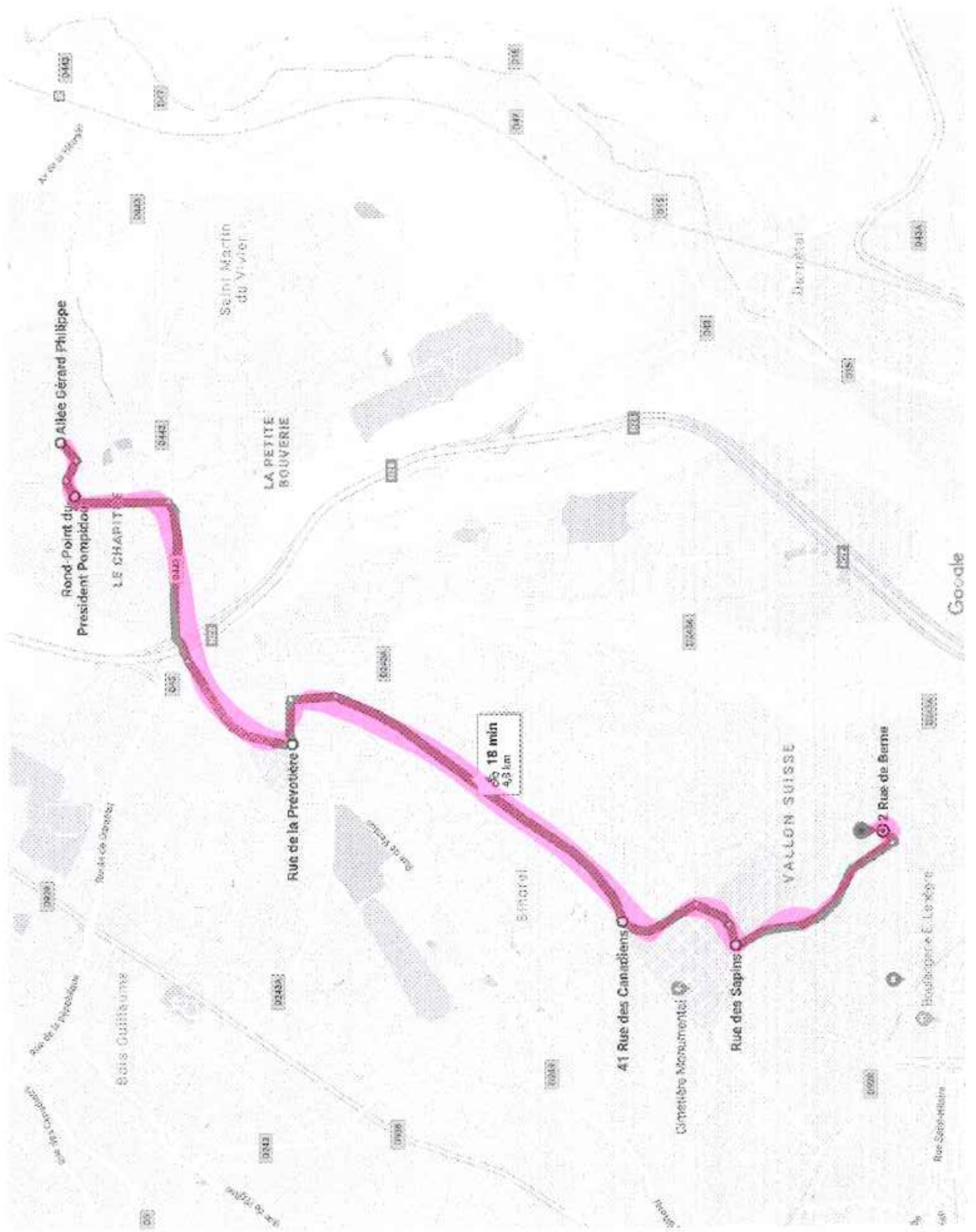








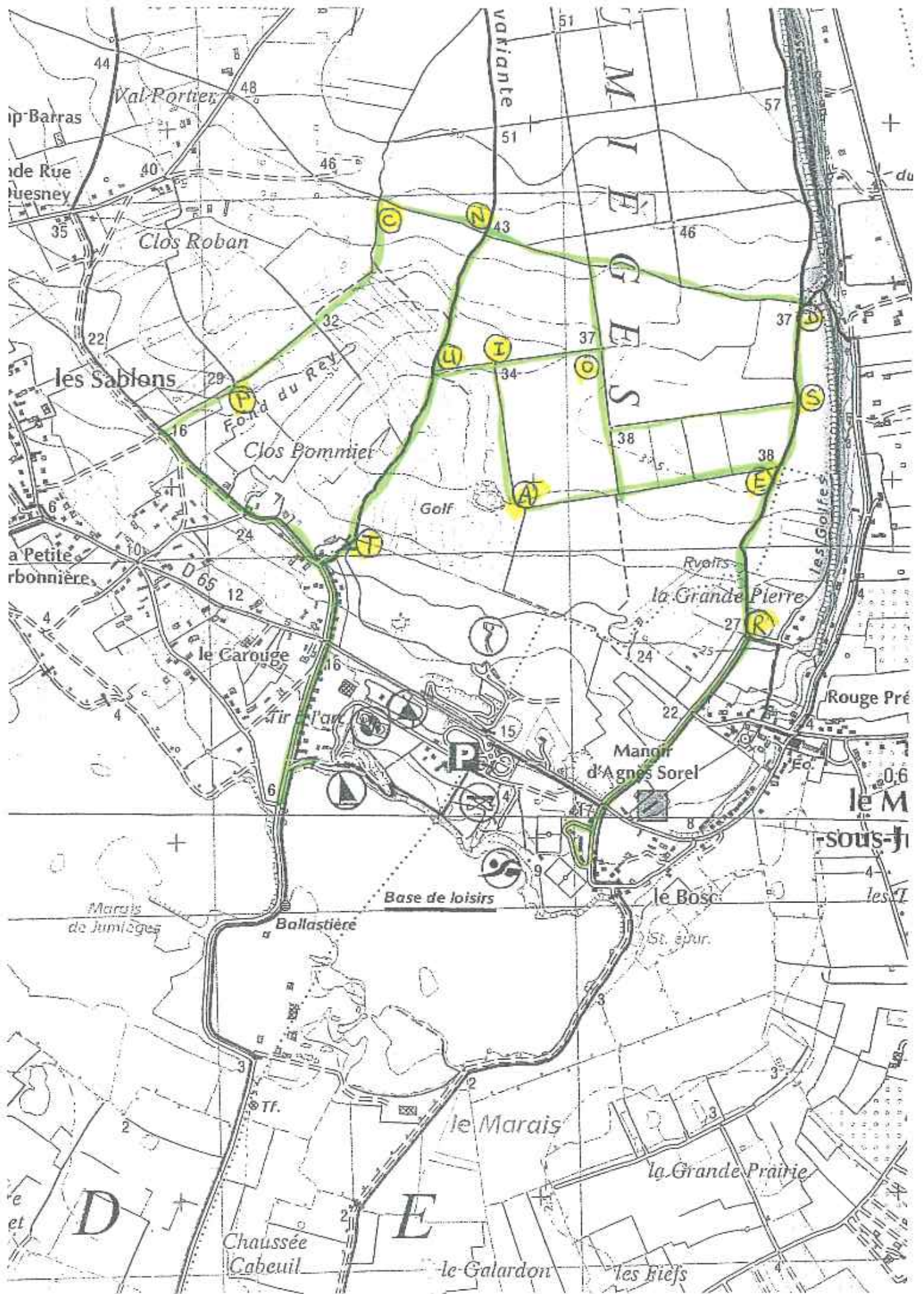


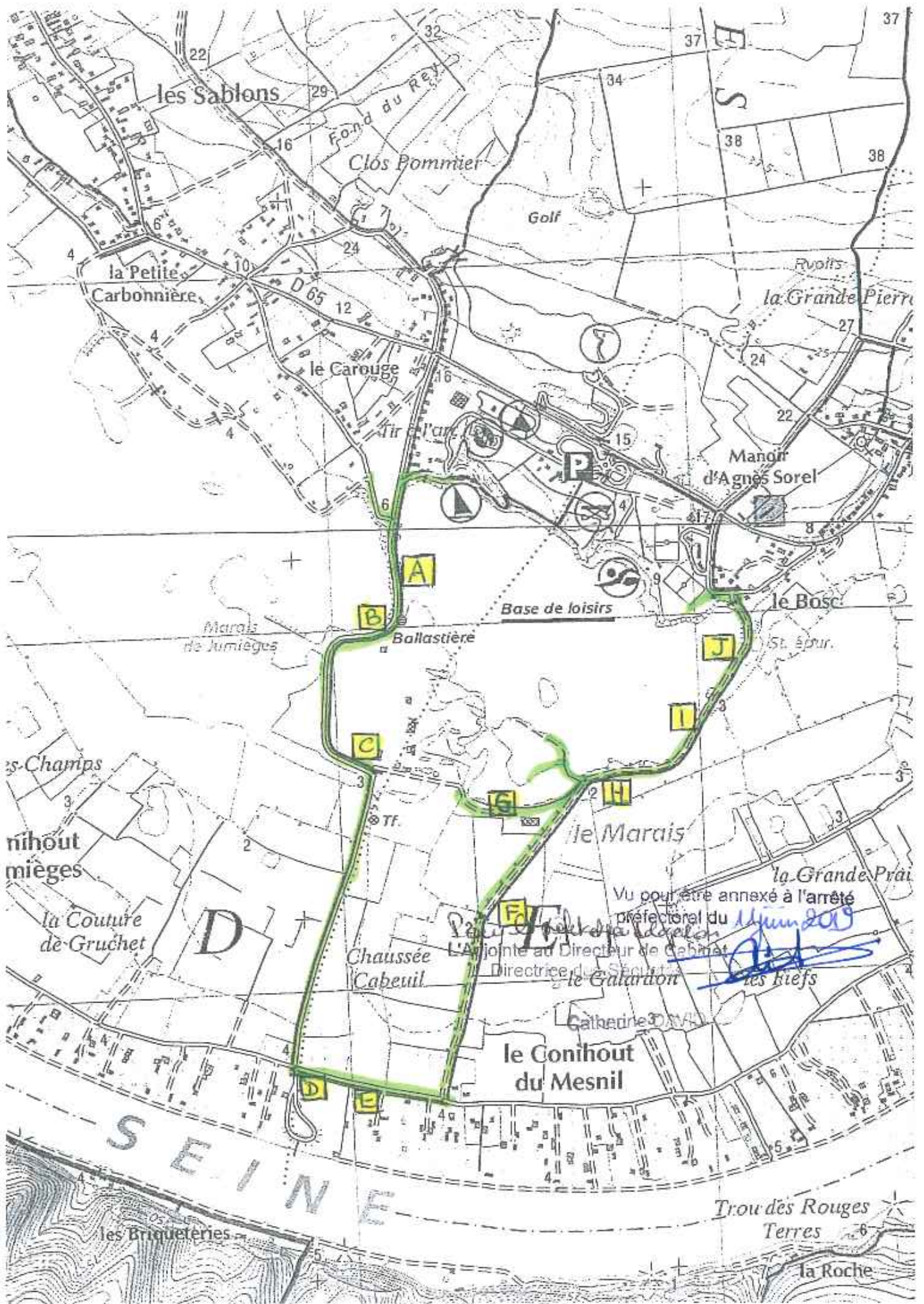


Circoscription : Rouen

(le 28 juin 2019)

Regroupement : Normil
Bus Jumièges





Sous-préfecture de Dieppe

76-2019-06-11-002

Arrêté préfectoral du 11 juin 2019 modifiant l'arrêté
préfectoral du 25 novembre 2016 modifié portant création
de la communauté Bray Eawy
modification statutaire article 7-1 halte ferroviaire et 9-5 ALSH



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

Bureau des Relations avec les
Collectivités Locales et des Elections

Arrêté du 11 JUIN 2019
modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 modifié portant création de la
communauté Bray Eawy

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5211-1 et suivants et L 5214-1 et suivants,
- Vu le décret du Président de la République en date du 24 août 2016 nommant M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Dieppe,
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-79 du 23 avril 2019 donnant délégation de signature à M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Dieppe,
- Vu la délibération du 27 février 2019 de la communauté Bray Eawy sollicitant une modification de ses statuts,
- Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres ci-après, favorables à cette modification :

<i>commune</i>	<i>délibération</i>	<i>commune</i>	<i>délibération</i>
Ardouval	5 avril 2019	Ménonval	5 avril 2019
Auwilliers	5 avril 2019	Mesnil-Follemprise	6 avril 2019
Bellencombre	9 avril 2019	Mortemer	12 avril 2019
Bosc-Mesnil	12 avril 2019	Nesle-Hodeng	12 avril 2019
Bouelles	11 avril 2019	Neufchâtel-en-Bray	10 avril 2019
Bully	16 avril 2019	Pommeréval	5 avril 2019
Challengeville	9 avril 2019	Quiévrecourt	9 avril 2019
Fesques	26 mars 2019	Rocquemont	4 avril 2019
Fontaine-en-Bray	25 mars 2019	Saint-Hellier	12 avril 2019
Fresles	15 avril 2019	St Martin l'Hortier	15 avril 2019
(les) Grandes-Ventes	26 mars 2019	St Martin Osmonville	4 avril 2019
Graval	2 avril 2019	Saint-Saire	8 avril 2019
Lucy	11 avril 2019	Ste Beuve-en-Rivière	2 avril 2019
Massy	11 avril 2019	Ste Geneviève-en-Bray	2 avril 2019
Mathonville	10 avril 2019	Sommery	17 avril 2019
Maucomble	5 avril 2019	Vatierville	12 avril 2019

- Vu l'avis défavorable du conseil municipal d'Escavelles en date du 7 avril 2019,

Considérant que les modifications statutaires sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale,

Considérant que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune, de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer,

Considérant qu'à défaut dans ce délai, la décision est réputée favorable,

Considérant que les conditions de majorité requise sont remplies,

Sur proposition du sous-préfet de Dieppe,

ARRETE

Article 1^{er} - Les articles 7-1 et 9-5 des statuts de la communauté Bray Eawy sont désormais libellés comme suit :

7-1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

⇒ Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; Plan climat-air-énergie (PCAET) : La compétence SCOT fait l'objet d'un transfert au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays de Bray. Concernant la compétence PCAET, la communauté Bray Eawy se réserve la possibilité d'exercer en propre, de déléguer ou de transférer les missions qui y sont affectées au PETR du Pays de Bray ou à toute autre personne morale qui s'y substituerait.

⇒ Pilotage des projets multimodaux et/ou de comodalité sur le territoire intercommunal dont la halte ferroviaire de Montérolier Buchy.

9-5 Action socio-éducative :

⇒ Organisation des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) pendant les vacances scolaires (hiver, printemps, été et automne) et durant les mercredis en période scolaire.

Le reste sans changement.

Article 2 - Les statuts de la communauté Bray Eawy, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 3 - Le sous-préfet de Dieppe, le président de la communauté Bray Eawy, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le **11 JUIN 2019**

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet,



Jehan-Eric WINCKLER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Téléréf recours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

COMMUNAUTÉ BRAY EAWY

Statuts

TITRE I - COMPOSITION ET SIÈGE

Article 1^{er}: Composition - Dénomination

En application des articles L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Locales (CGCT), il est formé entre les communes de :

Ardouval,	Ménonval,
Auvilliers,	Mesnières-en-Bray,
Bellencombre,	Mesnil-Follemprise,
Bosc-Bérenger,	Montérolier,
Bosc-Mesnil,	Mortemer,
Bouelles,	Nesle-Hodeng,
Bradiancourt,	Neufbosc,
Bully,	Neufchâtel-en-Bray,
Callengeville,	Neuville-Ferrières,
Critot,	Pommeréval,
Esclavelles,	Quiévre-court,
Fesques,	Rocquemont,
Flamets-Frétils,	Rosay,
Fontaine-en-Bray,	Saint-Germain-sur-Eaulne,
Fresles,	Saint-Hellier,
Graval,	Saint-Martin-l'Hortier,
La Crique,	Saint-Martin-Osmonville,
Les Grandes-Ventes,	Saint-Saëns,
Les Ventes-Saint-Rémy,	Saint-Saire,
Lucy,	Sainte-Beuve-en-Rivière,
Massy,	Sainte-Geneviève-en-Bray,
Mathonville,	Sommery,
Maucombe,	Vatierville,

une communauté de communes qui prend la dénomination de "**communauté Bray-Eawy**"

Article 2 : Siège

Le siège social de la communauté Bray-Eawy est fixé à Neufchâtel-en-Bray, 7 rue du Pot d'Etain (76270).

TITRE II - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3 : Le conseil de la communauté

La composition du conseil communautaire est constatée par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article L 5211-6-1 du CGCT.

Article 4 : Bureau

4-1 Composition

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT, le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le président et les vice-présidents sont élus par le conseil communautaire parmi les conseillers, conformément aux dispositions des articles L 2122-1 et suivants du CGCT.

4-2 Attributions

Le conseil communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au président et au bureau dans les conditions fixées par l'article L 5211-10 du CGCT.

Article 5 : Président

Le président est l'organe exécutif de la communauté de communes.

- il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant,
- il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes,
- il est le seul chargé de l'administration mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, dans les conditions prévues par l'article L 5211-9 du CGCT.

Article 6 : Fonctionnement

6-1 Réunions

Le conseil communautaire se réunit, sur convocation de son président, au moins une fois par trimestre. Le conseil se réunit dans les communes du territoire du Bray-Eawy.

6-2 Règles générales de fonctionnement

Sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux établissements publics de coopération intercommunale et en vertu des articles L 5211-1 et L 5211-2 du CGCT, les règles relatives au fonctionnement du conseil communautaire sont celles applicables aux conseils municipaux.

6-3 Règlement intérieur

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-8 du CGCT, le conseil communautaire établit son règlement intérieur dans les six mois suivant son installation.

TITRE III - COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Article 7 : Compétences obligatoires de la communauté de communes

7-1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

⇒ Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan climat-air-énergie territorial (PCAET) : La compétence SCOT fait l'objet d'un transfert au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Bray (PETR).

Concernant la compétence PCAET, la communauté Bray-Eawy se réserve la possibilité d'exercer en propre, de déléguer ou de transférer les missions qui y sont affectées au PETR du Pays de Bray ou à toute autre personne morale qui s'y substituerait.

⇒ Pilotage des projets multimodaux et/ou de comodalité sur le territoire intercommunal dont la halte ferroviaire de Montérolier Buchy.

7-2 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du CGCT :

⇒ Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire ;

⇒ Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

⇒ Promotion du tourisme dont la création et la gestion d'offices du tourisme.

7-3 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^{er} à 3^{er} du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

7-4 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

7-5 Gestion des Milieux Aquatiques et Protection des Inondations (à partir du 1^{er} janvier 2018) :

La communauté Bray-Eawy se réserve la possibilité d'exercer en propre, de déléguer ou de transférer les missions affectées à la compétence GEMAPI aux syndicats de bassins versants qui couvrent le territoire du Bray-Eawy ou à toute autre personne morale qui s'y substituerait.

Article 8 : Compétences optionnelles de la communauté de communes

8-1 Protection et mise en valeur de l'environnement :

⇒ Communication et sensibilisation,

⇒ Compétences liées aux bassins versants exclues de la GEMAPI

- Lutte contre l'érosion des sols et les ruissellements
- Animation, communication (mise en œuvre) et portage de programmes sur le grand cycle de l'eau
- Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance et gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

La communauté Bray Eawy se réserve la possibilité d'exercer en propre, de déléguer ou de transférer ces missions affectées à la compétence hors GEMAPI aux syndicats de bassins versants qui couvrent le

territoire de Bray-Eawy ou à toute autre personne morale qui s'y substituerait.

8-2 Politique du logement et du cadre de vie :

- ⇒ Opérations de réhabilitation du logement ancien : coordination, animation et soutien de politique en matière d'amélioration de l'habitat,
- ⇒ Cotisation auprès du CAUE (Conseil en Architecture, Urbanisme et Environnement) en lieu et place des communes.

8-3 Action sociale d'intérêt communautaire :

- ⇒ Gestion et entretien de la maison de santé du pays neufchâtelois,
 - ⇒ Participation à une politique structurante en matière de santé sur le territoire de la communauté Bray-Eawy dont le soutien à la création et au développement de maisons médicales ou de santé d'intérêt communautaire,
 - ⇒ Aide au maintien des services nécessaires à la population en milieu rural.
- La présente liste pourra être complétée suivant les dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT.

8-4 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.
- Est d'intérêt communautaire la construction, l'entretien et le fonctionnement d'un nouveau centre aquatique à Neufchâtel-en-Bray.

8-5 Création et gestion d'une Maison de Service et d'Accueil du Public (MSAP) dont un Point d'Accès au Droit (PAD).

Article 9 : Compétences facultatives/supplémentaires de la communauté de communes

9-1 La communauté Bray-Eawy pourra exercer un droit de préemption :

- ⇒ Au titre de ses compétences (sur délégation des communes adhérentes - art L211-2 du code de l'urbanisme).

9-2 Promotion du territoire :

- ⇒ Itinéraires de loisirs : création, aménagement et conservation des chemins de randonnée définis par la communauté de communes et/ou caractérisés par au moins un des deux critères suivants :
 - Touristique,
 - Environnemental,y compris les sites et itinéraires classés dans le PDESI (Plan Départemental des Espaces des Sites et des Itinéraires).
- ⇒ Opération de valorisation touristique,
- ⇒ Manifestation pour valorisation des produits touristiques et agricoles,
- ⇒ Attribution de subvention aux acteurs du tourisme (à titre d'exemple : Val Ygot, London-Paris...).

9-3 Enseignement :

- ⇒ Dotation de fournitures scolaires aux collégiens domiciliés sur le territoire de Bray-Eawy.

9-4 Activités de transport scolaire et autre transport communautaire :

- ⇒ Organisation des transports, en qualité d'autorité organisatrice des transports de second rang, des collégiens et lycéens domiciliés en Bray-Eawy, fréquentant les établissements du secondaire situés en territoire communautaire,
- ⇒ Participation aux frais de transport des collégiens et lycéens domiciliés sur le territoire de Bray-Eawy,
- ⇒ Transport à vocation sociale, culturelle, sportive et de loisirs exclusivement lié aux activités propres à chacun des services de la communauté Bray-Eawy.

9-5 Action socio-éducative :

- ⇒ Organisation des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) pendant les vacances scolaires (hiver, printemps, été et automne) et durant les mercredis en période scolaire.

9-6 Développement culturel :

- ⇒ Soutien et organisation d'actions culturelles :
 - Soutien à l'école de musique Boïeldieu,
 - Participation au conservatoire de musique à l'école,
 - Appel à projets culturels annuel,

- Organisation de spectacles et subventions pour les manifestations culturelles dans les communes de la communauté (expositions, spectacles pour écoles, collège, concerts, théâtres dans le cadre de manifestations, festivals).

9-7 Prise en charge des animaux domestiques trouvés en état de divagation :

⇒ Création, équipement, gestion de fourrières intercommunales pour chiens et chats trouvés en état de divagation sur le territoire de la communauté de communes.

9-8 Aménagement numérique du territoire :

⇒ La construction, l'exploitation et la commercialisation d'une infrastructure de communications électroniques (article L 1425-1 du CGCT - réseau type très haut débit).

Cette compétence fait l'objet d'un transfert au syndicat Seine Maritime Numérique.

9-9 Soutien à la vie associative :

⇒ Appel à projets : attribution de subvention pour la mise en place d'un projet, d'acquisition d'équipements ou d'organisation de manifestation exceptionnelle, à destination d'associations de loi 1901 dont le siège social se situe sur le territoire communautaire de Bray-Eawy.

9-10 Communication :

⇒ Participation technique et/ou financière à la création et à la promotion d'évènements sportifs, culturels, économiques, touristiques, humanitaires ou sociaux bénéficiant à l'ensemble du territoire et répondant au moins à 2 des 4 critères suivants :

- Favoriser l'émergence et la reconnaissance d'une identité communautaire ;
- Amplifier et valoriser la dynamique culturelle, sportive, économique, touristique, humanitaire ou sociale ;
- Contribuer à la notoriété et au rayonnement culturel, sportif, humanitaire, social ou touristique de la communauté Bray-Eawy sur et en dehors de son territoire par des évènements à portée régionale ou plus ;
- Générer une fréquentation intercommunale.

9-11 Grands évènements et manifestations communautaires :

⇒ Soutien et/ou organisation aux grands évènements et manifestations communautaires.

TITRE IV : EVOLUTIONS STATUTAIRES ET DISSOLUTION

Article 10 : Modifications statutaires

En cas d'extension du périmètre ou des compétences de la communauté de communes, de retrait d'une commune de cette même communauté ou de toute autre modification aux présents statuts, il sera fait application des dispositions des articles L 5211-17 et suivants du CGCT.

Article 11 : Durée - dissolution

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Elle ne pourra être dissoute que dans les conditions prévues par les articles L 5214-28 du CGCT.

TITRE V - FINANCEMENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Article 12 : Régime fiscal

La communauté de communes maintient le régime de la fiscalité additionnelle avec un taux propre pour chacune des taxes directes locales.

Article 13 : Ressources

Conformément à l'article L 5214-23 du CGCT, les recettes du budget de la communauté de communes comprennent :

- le produit de la fiscalité directe,
- le revenu des biens meubles ou immeubles de la communauté Bray Eawy,
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des communes ou de la communauté européenne et toutes aides publiques,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts,
- la cotisation foncière des entreprises (CFE) de zone.

Article 14 : Dépenses

Les dépenses de la communauté Bray Eawy sont constituées des dépenses de fonctionnement et d'investissement qui concourent aux compétences transférées par ses communes membres.

Article 15 : Fonds de concours

La communauté Bray Eawy peut attribuer des fonds de concours à ses communes membres et en recevoir de ses communes membres dans les conditions prévues à l'article L 5214-16-V du CGCT.

Article 16 : Receveur de la communauté

Les fonctions de receveur de la communauté Bray Eawy sont exercées par le responsable du centre des finances publiques de Neufchâtel-en-Bray.

Article 17 : Adhésion de la communauté Bray Eawy à un syndicat mixte

Pour l'exercice de ses compétences, la communauté Bray Eawy pourra adhérer à un ou à plusieurs syndicats mixtes. Cette adhésion sera décidée par une délibération du conseil communautaire à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 18 : Prestations de services/mutualisation

La communauté Bray Eawy pourra, le cas échéant, réaliser des prestations de services pour le compte de ses communes membres, d'autres collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes, dans les conditions prévues par l'article L 5211-56 du CGCT.

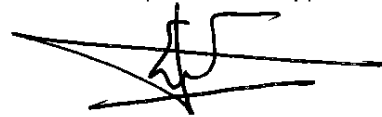
La communauté Bray Eawy et ses communes membres (ou d'autres EPCI) pourront mutualiser des services et des moyens en fonction des différentes formes juridiques (groupements de commandes, mise à disposition de services, de personnel (poste d'ingénierie territoriale notamment), création de service(s) commun (s), mise en commun de matériels...).

Article 19 :

Les présents statuts annulent et remplacent les précédents statuts tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017.

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du **11 JUIN 2019**

P/le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Dieppe



Jehan-Eric WINCKLER